

**Lapointe Rosenstein
 Marchand Melançon LLP,
 Cabinet juridique Panneton inc.,
 Heenan Blaikie LLP,
 Cain Lamarre Casgrain Wells S.E.N.C.R.L.,
 Dunton Rainville S.E.N.C.R.L.,
 Jean-Pierre Barrette,
 Prévost Fortin D'Aoust S.E.N.C.R.L.,
 Dominique Zaurrini, Francis Carrier
 Avocat inc., Parent, Doyon, Rancourt &
 Associés S.E.N.C.R.L., Claude Caron,
 Gérard Desjardins, Claude Cormier,
 Guertin Lazure Crack S.E.N.C.R.L.,
 Luc Boulais avocat inc.,
 Lavery, de Billy, LLP,
 Grenier Verbauwhede Avocats inc.,
 Zaurrini Avocats, Louis Riverin,
 Paul Langevin, Roy Laporte inc.,
 Norton Rose OR LLP,
 Girard Allard Guimond Avocats,
 Langlois Kronström Desjardins
 avocats S.E.N.C.R.L., Perreault Avocat,
 Cliche Lortie Ladouceur inc.,
 Gilles Lavallée, Lévesque Gravel &
 Associés S.E.N.C., Michel Paquin,
 Sylvestre & Associés avocats S.E.N.C.R.L.**

and

Nolet Ethier, avocats, S.E.N.C.R.L.
Appellants

v.

Cassels Brock & Blackwell LLP *Respondent*

**INDEXED AS: LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND
 MELANÇON LLP v. CASSELS BROCK
 & BLACKWELL LLP**

2016 SCC 30

File No.: 36087.

2015: December 3; 2016: July 15.

**Lapointe Rosenstein
 Marchand Melançon S.E.N.C.R.L.,
 Cabinet juridique Panneton inc.,
 Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L.,
 Cain Lamarre Casgrain Wells S.E.N.C.R.L.,
 Dunton Rainville S.E.N.C.R.L.,
 Jean-Pierre Barrette,
 Prévost Fortin D'Aoust S.E.N.C.R.L.,
 Dominique Zaurrini, Francis Carrier
 Avocat inc., Parent, Doyon, Rancourt &
 Associés S.E.N.C.R.L., Claude Caron,
 Gérard Desjardins, Claude Cormier,
 Guertin Lazure Crack S.E.N.C.R.L.,
 Luc Boulais avocat inc.,
 Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L.,
 Grenier Verbauwhede Avocats inc.,
 Zaurrini Avocats, Louis Riverin,
 Paul Langevin, Roy Laporte inc.,
 Norton Rose OR S.E.N.C.R.L., s.r.l.,
 Girard Allard Guimond Avocats,
 Langlois Kronström Desjardins
 avocats S.E.N.C.R.L., Perreault Avocat,
 Cliche Lortie Ladouceur inc.,
 Gilles Lavallée, Lévesque Gravel &
 Associés S.E.N.C., Michel Paquin,
 Sylvestre & Associés avocats S.E.N.C.R.L.**

et

Nolet Ethier, avocats, S.E.N.C.R.L.
Appelants

c.

Cassels Brock & Blackwell LLP *Intimée*

**RÉPERTORIÉ : LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND
 MELANÇON S.E.N.C.R.L. c. CASSELS BROCK
 & BLACKWELL LLP**

2016 CSC 30

N° du greffe : 36087.

2015 : 3 décembre; 2016 : 15 juillet.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Côté.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Private international law — Choice of forum — Court having jurisdiction — Forum non conveniens — Whether Ontario courts should assume jurisdiction over third party claim brought by Ontario law firm against several law firms located in Quebec in the context of national class action certified in Ontario — If so, whether Ontario courts ought to decline to exercise jurisdiction on ground that court of another jurisdiction is clearly a more appropriate forum for disposing of litigation.

Droit international privé — Choix du tribunal — Jurisdiction compétente — Forum non conveniens — Les tribunaux ontariens devraient-ils se déclarer compétents à l'égard d'une demande de mise en cause qu'un cabinet d'avocats de l'Ontario présente contre plusieurs cabinets d'avocats du Québec dans le cadre d'un recours collectif national certifié en Ontario? — Dans l'affirmative, les tribunaux ontariens devraient-ils refuser d'exercer leur compétence au motif que le tribunal d'un autre ressort est nettement plus approprié pour trancher le litige?

One of the casualties of the financial crisis in 2008 was the Canadian automotive sector. To assist, the federal government bailed out some of the country's auto manufacturers in 2009, including General Motors of Canada Ltd. (GM). A term of the government's bailout of GM was that it close dealerships across the country. Over 200 Canadian dealerships were closed. GM offered compensation to each dealer pursuant to Wind-Down Agreements. Two hundred and seven GM dealers who had been closed down started a class action in Ontario, alleging that GM had forced them to sign Wind-Down Agreements, and that the law firm of Cassels Brock & Blackwell LLP (Cassels Brock) was negligent in failing to provide appropriate legal advice. Cassels Brock added 150 law firms from across the country as third party defendants, seeking contribution and indemnity from the law firms who gave the individual dealers the independent legal advice required under the Agreements. Eighty-three non-Ontario law firms challenged Ontario's jurisdiction, including 32 based in Quebec. The motions judge dismissed the challenge. Only the 32 Quebec law firms appealed. The Ontario Court of Appeal dismissed the appeal.

Le secteur canadien de l'automobile a été l'une des victimes de la crise financière de 2008. Pour lui venir en aide, le gouvernement fédéral a renfloué en 2009 certains constructeurs automobiles du pays, dont General Motors du Canada Ltée (GM). Le gouvernement a exigé en retour que GM ferme des concessions au pays. Plus de 200 concessionnaires canadiens ont ainsi fermé leurs portes. GM a offert à chacun d'eux une compensation selon les modalités prévues dans des contrats de retrait progressif. Deux cent sept concessionnaires de GM qui avaient fermé leurs portes ont intenté un recours collectif en Ontario, alléguant que GM les avait forcés à signer le contrat de retrait progressif et que le cabinet d'avocats Cassels Brock & Blackwell LLP (Cassels Brock) avait donné des avis juridiques entachés de négligence. Cassels Brock a mis en cause comme défendeurs 150 cabinets d'avocats de partout au pays, cherchant à obtenir une contribution et une indemnité des cabinets d'avocats qui avaient fourni aux concessionnaires les avis juridiques indépendants exigés par les contrats. Quarante-trois cabinets d'avocats non ontariens ont contesté la compétence des tribunaux de l'Ontario, dont 32 ayant un siège au Québec. Le juge des requêtes a rejeté la contestation. Seuls les 32 cabinets d'avocats du Québec ont interjeté appel. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel.

Held (Côté J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Arrêt (la juge Côté est dissidente) : Le pourvoi est rejeté.

Per McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.: Before a court can assume jurisdiction over a claim, a real and substantial connection must be shown between the circumstances giving rise to the claim and the jurisdiction where the claim is brought. This Court's decision in *Club Resorts Ltd. v. Van Breda*, 2012 SCC 17, [2012] 1 S.C.R. 572,

La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Karakatsanis, Wagner et Gascon : Avant qu'une cour puisse se déclarer compétente à l'égard d'une demande, il faut lui démontrer l'existence d'un « lien réel et substantiel » entre les circonstances à l'origine de la demande et le ressort où la demande est présentée. Dans l'arrêt *Club Resorts Ltd. c. Van Breda*, 2012

sets out the test for establishing the requisite connection in tort claims, and identified four presumptive connecting factors. All presumptive connecting factors generally point to a relationship between the subject matter of the litigation and the forum where jurisdiction is proposed to be assumed.

This case engages the fourth factor: whether a contract connected with the dispute was made in the province. The fourth factor premises the determination of when a contract will be made in a given jurisdiction on the traditional rules of contract formation. All that is required is a connection between the claim and a contract that was made where jurisdiction is sought to be assumed. A connection does not necessarily require that an alleged tortfeasor be a party to the contract. Nothing in *Van Breda* suggests that the fourth factor is unavailable when more than one contract is involved, or that a different inquiry applies in these circumstances. Nor does *Van Breda* limit this factor to situations where the defendant's liability flows immediately from his or her contractual obligations. It is sufficient that the dispute be connected to a contract made in the province or territory where jurisdiction is proposed to be assumed. This merely requires that a defendant's conduct brings him or her within the scope of the contractual relationship and that the events that give rise to the claim flow from the relationship created by the contract. The fact that another forum may also be connected with the dispute does not undermine the existence of a real and substantial connection.

The first step is identifying the dispute. The nucleus of the claim against Cassels Brock, as well as that of Cassels Brock's third party claim against the local lawyers who signed certificates of independent legal advice, relates to the claims that there was negligent legal advice about the Wind-Down Agreements. The dispute is therefore a tort claim for professional negligence.

The next question is whether a contract connected with this dispute was made in Ontario. The contract connected with this dispute is the Wind-Down Agreement, which is clearly connected to Cassels Brock's third party claims against the local lawyers. Valid acceptance of GM's offer required that each individual dealer obtain independent legal advice. The local lawyers' provision of legal advice brought them within the scope of the contractual relationship between GM and the dealers.

CSC 17, [2012] 1 R.C.S. 572, la Cour précise le critère servant à établir l'existence du lien requis dans les actions en responsabilité délictuelle et relève quatre facteurs de rattachement créant une présomption. Tous les facteurs de rattachement créant une présomption révèlent généralement un rapport entre l'objet du litige et le tribunal qui entend se déclarer compétent.

La présente affaire fait intervenir le quatrième facteur, à savoir si un contrat lié au litige a été conclu dans la province. Le quatrième facteur fait reposer sur les règles traditionnelles régissant la formation du contrat la détermination du moment de la conclusion du contrat dans un ressort donné. Il suffit qu'il existe un lien entre la demande et le contrat conclu dans la province où le tribunal est prié de se déclarer compétent. Pour qu'il y ait un lien, il n'est pas nécessaire que le prétendu auteur du délit soit une partie au contrat. Rien dans *Van Breda* ne laisse croire que l'on ne peut se prévaloir du quatrième facteur lorsque plus d'un contrat est en cause, ou qu'une analyse différente s'applique dans ces circonstances. Cet arrêt ne limite pas non plus l'application de ce facteur aux situations où la responsabilité du défendeur découle immédiatement de ses obligations contractuelles. Il suffit qu'il existe un lien entre le litige et un contrat conclu dans la province ou le territoire où un tribunal entend se déclarer compétent. Il faut simplement que la relation contractuelle s'étende à la conduite d'un défendeur et que les faits qui donnent ouverture à la demande découlent de la relation créée par le contrat. Le fait qu'un autre ressort puisse aussi avoir un lien avec le litige n'affaiblit pas l'existence d'un lien réel et substantiel.

La première étape consiste à identifier le litige. Tout comme les demandes de mise en cause introduites par Cassels Brock contre les avocats locaux qui ont signé les attestations d'avis juridique indépendant, la réclamation contre Cassels Brock repose essentiellement sur la prétention que les professionnels qui ont donné les avis juridiques sur les contrats de retrait progressif ont fait preuve de négligence. Le litige consiste donc en une action en responsabilité délictuelle fondée sur la négligence professionnelle.

Il s'agit ensuite de déterminer si un contrat lié à ce litige a été conclu en Ontario. Le contrat lié à ce litige est le contrat de retrait progressif, qui se rattache clairement aux demandes de mise en cause déposées par Cassels Brock contre les avocats locaux. Pour que l'acceptation de l'offre de GM soit valide, chacun des concessionnaires devait obtenir un avis juridique indépendant. La prestation de conseils juridiques par les avocats locaux a amené ces derniers à participer à la relation contractuelle entre GM et les concessionnaires.

In Ontario, a contract is formed based on an offer by one party, accepted by the other, or an exchange of promises, supported by consideration. Where the contracting parties are located in different jurisdictions, the contract will be formed in the jurisdiction where the last essential act of contract formation, such as acceptance, took place. Here, the contract in question was made in Ontario. The last act essential to contract formation occurred at GM's office in Ontario, where its Vice President of Sales, Service & Marketing accepted and signed the Wind-Down Agreements that had been signed and returned by the dealers. Other contextual factors demonstrate that the Agreement was made in Ontario: the Agreement expressly provides that it is governed by Ontario law, GM's head office and the bulk of the affected dealers were located in Ontario, and the business relationships and the litigation are deeply related to Ontario.

Cassels Brock has therefore demonstrated a real and substantial connection between a contract made in the province (the Wind-Down Agreement) and the dispute (the third party negligence claim). The strength of this connection was not rebutted by the Quebec lawyers. The Ontario courts, therefore, properly assumed jurisdiction over the claim.

Once jurisdiction is established, the party contesting jurisdiction may raise the doctrine of *forum non conveniens*. The burden is on the defendant to demonstrate that a court of another jurisdiction has a real and substantial connection to the claim and that this alternative forum is clearly more appropriate than the one where jurisdiction may be assumed. This threshold will be met where the alternative forum would be fairer and more efficient for disposing of the litigation. It is not sufficient that the alternative forum merely be comparable to the forum where jurisdiction has been found to exist. *Forum non conveniens* is not concerned only with fairness to the party contesting jurisdiction, it is also concerned with efficiency and convenience for the proceedings themselves.

In this case, the third party claims against the other 118 law firms will be heard in Ontario. This strongly weighs against finding that the Quebec courts are a clearly more appropriate forum for the 32 Quebec firms. Allowing the Quebec third party claims to proceed in Ontario along with the 118 other law firms, would clearly be a more efficient and effective solution. Because the third party claims involve a significant number of parties and require the mobilization of significant judicial resources, those resources should be allocated and expended with a view to making the litigation quicker, more

En Ontario, un contrat est formé lorsqu'une offre d'une partie est acceptée par une autre partie, ou lorsqu'il y a échange de promesses avec contrepartie. Lorsque les parties contractantes ne se trouvent pas dans le même ressort, le contrat est formé dans le ressort où est accompli le dernier acte essentiel à sa formation, par exemple son acceptation. En l'espèce, le contrat en question a été conclu en Ontario. Le dernier acte essentiel à la formation du contrat a été accompli aux bureaux de GM en Ontario, où son vice-président des Ventes, des Services et du Marketing a accepté et signé les contrats de retrait progressif qu'avaient signés et retournés les concessionnaires. D'autres facteurs contextuels démontrent que le contrat a été conclu en Ontario : le contrat prévoit expressément qu'il est régi par les lois de l'Ontario. Le siège social de GM et la plupart des concessionnaires touchés se trouvent en Ontario et les relations d'affaires et le litige sont intimement liés à l'Ontario.

Cassels Brock a donc démontré l'existence d'un lien réel et substantiel entre un contrat conclu dans la province (le contrat de retrait progressif) et le litige (la demande de mise en cause pour négligence). Les avocats du Québec n'ont pas réfuté la force de ce lien. Ainsi, c'est à juste titre que les tribunaux ontariens se sont déclarés compétents à l'égard de la demande.

Une fois la compétence établie, la partie qui la conteste peut invoquer la doctrine du *forum non conveniens*. Il incombe au défendeur de démontrer que le tribunal d'un autre ressort a un lien réel et substantiel avec la demande et que cet autre tribunal est nettement plus approprié que celui pouvant se déclarer compétent. Le défendeur s'acquitte de ce fardeau si l'autre tribunal serait plus juste et plus efficace pour trancher le litige. Il ne suffit pas que l'autre tribunal soit simplement comparable à celui dont la compétence a été établie. La doctrine du *forum non conveniens* ne vise pas uniquement l'équité envers la partie qui conteste la compétence; elle vise également l'efficacité et la facilitation de l'instance elle-même.

En l'espèce, les demandes de mise en cause déposées contre les 118 autres cabinets d'avocats seront instruites en Ontario. Cette réalité milite fortement contre une conclusion suivant laquelle les tribunaux québécois sont nettement plus appropriés dans le cas des 32 cabinets d'avocats québécois. Le fait de permettre que les demandes de mise en cause des avocats du Québec soient instruites en Ontario en même temps que les demandes visant les 118 autres cabinets d'avocats constituerait clairement une solution plus efficiente et plus efficace. Puisque les demandes de mise en cause impliquent un

economical and less complicated. Adjudicating all the third party claims in the same forum avoids the possibility of conflicting judgments and duplication in fact-finding and legal analysis, and will ensure that they are resolved in a timelier and more affordable manner. All of this leads to the conclusion that Ontario should assume jurisdiction over all the third party claims, including those involving the Quebec law firms.

Per Côté J. (dissenting): At the heart of this dispute is the fourth connecting factor set out in *Club Resorts Ltd. v. Van Breda*, 2012 SCC 17, [2012] 1 S.C.R. 572, which provides Ontario with presumptive jurisdiction when a contract connected with the dispute was made in the province.

In this case, the relevant Wind-Down Agreements were simply not made in Ontario. Under the law of Ontario, a contract will be considered formed where the last essential act of contract formation takes place — in other words, where final acceptance is notified. Here, GM's notice of final acceptance was itself an essential condition for the Wind-Down Agreements to become binding, and was clearly the last essential formative act. In Ontario, acceptance of a contract will be considered notified in the place where it is received. In this case, GM's notice of final acceptance was transmitted to its Quebec dealers in Quebec. As such, the relevant Wind-Down Agreements in respect of the Quebec dealers would have been formed in Quebec. Contextual considerations, like the choice of law clause, and the fact that the bulk of the terminated dealers, as well as GM's head office, are located in Ontario, have nothing to do with where the Quebec dealers' Agreements were formed. Furthermore, if these considerations are given weight, the parties' own desires regarding where their contract is formed risk becoming irrelevant.

Even if the Agreements had been concluded in Ontario, they are not connected with these claims in the manner required by *Van Breda's* fourth connecting factor. This fourth connecting factor only provides jurisdiction over claims where the defendant's liability in tort flows immediately from the defendant's own contractual

grand nombre de parties et requièrent la mobilisation de ressources judiciaires considérables, il convient d'allouer et de consacrer ces ressources dans le but de rendre le processus plus rapide, plus économique et moins compliqué. Faire trancher toutes les demandes de mise en cause par le même tribunal évite la possibilité de jugements contradictoires et de duplication de la recherche des faits et de l'analyse juridique et fera en sorte qu'elles soient réglées plus rapidement et de façon moins onéreuse. Tout cela mène à la conclusion que les tribunaux de l'Ontario peuvent se déclarer compétents à l'égard de toutes les demandes de mise en cause, y compris celles visant les cabinets d'avocats québécois.

La juge Côté (dissidente) : Au cœur du présent litige se trouve le quatrième facteur de rattachement énoncé dans *Club Resorts Ltd. c. Van Breda*, 2012 CSC 17, [2012] 1 R.C.S. 572, lequel établit une présomption de compétence des tribunaux ontariens si un contrat lié au litige a été conclu dans la province.

Dans la présente affaire, les contrats de retrait progressif pertinents n'ont tout simplement pas été conclus en Ontario. Selon les règles de droit de l'Ontario, on considère qu'un contrat est formé là où survient le dernier acte essentiel à sa formation, en d'autres termes l'endroit où l'acceptation définitive est communiquée. En l'espèce, l'avis d'acceptation définitive de GM constituait en soi une condition essentielle pour que les contrats de retrait progressif prennent effet et il s'agissait clairement du dernier acte essentiel à la formation du contrat. En Ontario, l'acceptation d'un contrat est considérée avoir été notifiée à l'endroit où elle a été reçue. En l'espèce, l'avis d'acceptation définitive de GM a été transmis à ses concessionnaires du Québec dans cette province. Les contrats de retrait progressif pertinents relatifs aux concessionnaires du Québec ont donc été formés au Québec. Des considérations contextuelles comme la clause d'élection de for et le fait que la majeure partie des concessionnaires non retenus et le siège social de GM sont situés en Ontario n'ont rien à voir avec l'endroit où les Contrats des concessionnaires québécois ont été formés. Qui plus est, accorder quelque poids à ces considérations pourrait faire en sorte que le souhait des parties concernant le lieu de formation de leur contrat risque de devenir non pertinent.

Même si les contrats avaient été conclus en Ontario, ils ne sont pas liés aux présentes réclamations de la façon exigée par le quatrième facteur de rattachement énoncé dans l'arrêt *Van Breda*. Ce quatrième facteur de rattachement ne confère compétence que sur les réclamations où la responsabilité délictuelle du défendeur découle

obligations. Indeed, in these kinds of cases, the claim in tort will often resemble a claim in contract. This may occur in cases of concurrent liability, where a defendant's failure to exercise reasonable skill and care may constitute, at once, both a breach of contract and a tort. This may also occur in cases where a third party beneficiary to a contract has a claim in tort for acts which occurred in the performance — and potential breach — of that contract. In these cases, the defendant's breach of contract and his tort are indissociable. Indeed, the duty of care the defendant owes stems from his contract. Establishing jurisdiction over these kinds of claims in tort represents the underlying rationale of *Van Breda's* fourth connecting factor. It is what makes this factor both a defensible and a desirable conflicts rule. This may represent a narrow interpretation, but it reflects the way the fourth connecting factor was described, justified and applied in *Van Breda*.

On this narrow interpretation of *Van Breda's* fourth factor, the courts of Ontario clearly do not have jurisdiction over Cassels Brock's third party claims. The only contracts that could possibly be close enough to the dispute are the retainer agreements concluded between the Quebec lawyers and their clients. The Wind-Down Agreements — the subject of the Quebec lawyers' legal advice — are simply too remote. The Quebec lawyers were never brought within the scope of the contractual relationship between GM and the dealers. They were not parties to the Agreements, never owed any obligations under them, were never owed any benefit under them, and are not being sued in tort for actions committed in their performance. Instead, their obligations flow entirely from their retainer agreements. The most that can be said is that the Wind-Down Agreements contributed to the factual circumstances following which an entirely separate fault or breach occurred.

The majority's approach to *Van Breda's* fourth factor misconstrues what it means for a contract to be connected with a claim in tort. The broad scope given to *Van Breda's* fourth connecting factor by the majority divorces it from its specific and limited foundations. In doing so, this broader approach will lead to jurisdictional overreach. In this case, the requirement of independent legal

immédiatement de ses propres obligations contractuelles. En fait, dans les cas de ce genre, l'action en responsabilité délictuelle ressemble souvent à une action en responsabilité contractuelle. Cela peut se produire dans les cas de responsabilité concurrente, où l'omission du défendeur de faire preuve d'une compétence et d'une diligence raisonnables peut constituer à la fois tant une violation de contrat qu'un délit. Cela peut également se produire dans des cas où un tiers bénéficiaire du contrat dispose d'un droit d'action en responsabilité délictuelle pour des actes accomplis dans l'exécution — et possiblement en violation — de ce contrat. Dans ces cas, la violation du contrat par le défendeur et son délit sont indissociables. En fait, le devoir de diligence du défendeur découle de son contrat. Établir la compétence sur les actions en responsabilité délictuelle de ce genre constitue la raison d'être du quatrième facteur de rattachement énoncé dans *Van Breda*. C'est ce qui fait de ce facteur une règle de droit international privé à la fois défendable et désirable. Il s'agit là d'une interprétation restreinte, mais elle reflète la façon dont le quatrième facteur de rattachement est décrit, justifié et appliqué dans *Van Breda*.

Selon cette interprétation restreinte du quatrième facteur énoncé dans *Van Breda*, les tribunaux ontariens n'ont manifestement pas juridiction à l'égard des demandes de mise en cause déposées par Cassels Brock. Les seuls contrats susceptibles d'avoir un lien suffisamment étroit avec le litige sont les contrats pour services juridiques conclus entre les avocats du Québec et leurs clients. Les contrats de retrait progressif, l'objet des avis juridiques donnés par les avocats du Québec, sont tout simplement trop éloignés de ce litige. Les avocats du Québec n'ont jamais participé à la relation contractuelle entre GM et les concessionnaires. Ils n'étaient pas parties aux Contrats et ceux-ci ne leur ont jamais imposé d'obligation ni conféré d'avantage et ils ne font pas l'objet de poursuites en responsabilité délictuelle pour des actes accomplis dans l'exécution de ces Contrats. Les obligations des avocats du Québec découlent plutôt entièrement de leurs mandats. Tout au plus peut-on affirmer que les contrats de retrait progressif ont contribué à ce que surviennent des circonstances factuelles dans lesquelles une faute ou violation entièrement distincte aurait été commise.

Dans la conception qu'elle se fait du quatrième facteur énoncé dans *Van Breda*, la majorité ne saisit pas ce qu'il faut pour qu'un contrat soit lié à une action en responsabilité délictuelle. La large portée attribuée par la majorité au quatrième facteur de rattachement énoncé dans *Van Breda* le dissocie de ses assises précises et limitées. Ce faisant, cette approche plus large entraînera

advice is entirely unrelated to the quality of the legal advice that was obtained in Quebec, and that forms the basis of each claim. Nor can this requirement bring the Quebec lawyers within the scope of the dealers' contractual relationship with GM. There is also nothing real or substantial about the fact that the allegedly negligent legal advice was about the Wind-Down Agreement. Every day, lawyers advise clients on contracts that will eventually be formed in another province. If these contracts are a fount of jurisdiction, then such lawyers could be sued for negligence wherever the contracts are entered into.

The majority's approach also muddies an area of the law that should be kept clear and jeopardizes the certainty and predictability that was promised by *Van Breda's* purposefully specific connecting factors. On a more restrained approach, it should always be clear when the fourth connecting factor can serve as a basis for jurisdiction. By contrast, the majority's approach amounts to an open invitation for litigants to engage in long-winded jurisdictional debates, since the words "connected with" and "connection" are notoriously flexible and fact-specific.

There may also be harmful commercial implications that flow from the majority's broader approach to the fourth connecting factor, as well as negative repercussions on the practice of law itself. The majority's holding means that whenever a lawyer's advice is required before his client can accept an offer, that lawyer may later be sued for professional negligence wherever the resulting contract is formed, regardless of where his services were provided. Such lawyers may feel conflicted, since they will likely have a personal stake in where their client's contract is entered into.

With respect to the claims against the two national law firms which have offices both in Quebec and in Ontario, whatever jurisdiction the courts of Ontario have over these claims should be declined on the basis of *forum non conveniens*. It is clear that Quebec is the more appropriate forum for the third party claims against the two national law firms. If these claims were heard in Ontario, the lawyers and witnesses involved, who are all residents of Quebec, would all have to travel to testify, incurring significant costs. Furthermore, since Quebec law will

un excès de juridiction. En l'espèce, l'obligation d'obtenir un avis juridique indépendant n'a absolument rien à voir avec la qualité de l'avis juridique qui a été obtenu au Québec et qui constitue le fondement de chaque réclamation. Cette obligation ne peut faire non plus des avocats québécois des participants à la relation contractuelle entre les concessionnaires et GM. Le fait que l'avis juridique taxé de négligence portait sur le contrat de retrait progressif n'a rien non plus de réel ou de substantiel. Chaque jour, des avocats conseillent des clients sur des contrats qui seront éventuellement formés dans une autre province. Si ces contrats sont des sources de compétence, ces avocats pourraient être poursuivis pour négligence professionnelle à l'endroit, quel qu'il soit, où les contrats se trouvent à avoir été conclus.

En outre, l'approche de la majorité embrouille un domaine du droit qui devrait rester clair et elle compromet la certitude et la prévisibilité qui avaient été promises par les facteurs de rattachement énoncés dans *Van Breda* qui se voulaient précis. Selon une approche plus restreinte, la question de savoir quand le quatrième facteur de rattachement peut servir de fondement à la compétence devrait toujours être claire. À l'inverse, l'approche de la majorité revient à inviter de façon générale les plaideurs à se lancer dans des débats de longue haleine sur la juridiction, puisque les mots « lié » et « lien » sont notoirement souples et tributaires des faits.

L'interprétation plus large que la majorité donne au quatrième facteur de rattachement peut aussi avoir des conséquences néfastes sur le plan commercial ainsi que des répercussions négatives sur l'exercice du droit lui-même. La conclusion de la majorité signifie que, chaque fois qu'un client doit obtenir l'avis d'un avocat avant d'accepter une offre, ce dernier peut plus tard être poursuivi pour négligence professionnelle à l'endroit, quel qu'il soit, où le contrat qui en résulte est formé, et ce, peu importe le lieu où l'avocat a fourni ses services. Ces avocats auront peut-être des réserves, car ils auront vraisemblablement un intérêt personnel quant au lieu où le contrat de leurs clients est conclu.

Pour ce qui est des réclamations déposées contre les deux cabinets d'avocats nationaux qui ont des bureaux à la fois au Québec et en Ontario, les tribunaux ontariens devraient décliner, en raison de la doctrine du *forum non conveniens*, toute compétence qu'ils pourraient avoir à l'égard de ces recours. Il est clair que le Québec est le ressort le plus approprié pour l'instruction des demandes de mise en cause introduites contre les deux cabinets d'avocats nationaux. Si ces demandes étaient instruites en Ontario, les avocats et témoins concernés, qui résident

govern the claims against the national law firms with offices in Quebec, additional costs would be incurred to provide an Ontario court with expertise on Quebec law. Finally, if the claims against the Quebec law firms were to be divided between Quebec and Ontario, there is a risk of conflicting decisions.

Cases Cited

By Abella J.

Applied: *Club Resorts Ltd. v. Van Breda*, 2012 SCC 17, [2012] 1 S.C.R. 572; **referred to:** *Breedon v. Black*, 2012 SCC 19, [2012] 1 S.C.R. 666; *Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. Canadian Assn. of Internet Providers*, 2004 SCC 45, [2004] 2 S.C.R. 427; *Tolofson v. Jensen*, [1994] 3 S.C.R. 1022; *Hunt v. T&N plc*, [1993] 4 S.C.R. 289; *Morguard Investments Ltd. v. De Savoye*, [1990] 3 S.C.R. 1077; *Neophytou v. Fraser*, 2015 ONCA 45, 63 C.P.C. (7th) 13; *Eco-Tec Inc. v. Lu*, 2015 ONCA 818, 343 O.A.C. 140, leave to appeal refused, May 5, 2016, file no. 36825; *Jedfro Investments (U.S.A.) Ltd. v. Jacyk*, 2007 SCC 55, [2007] 3 S.C.R. 679; *Pixiu Solutions Inc. v. Canadian General-Tower Ltd.*, 2016 ONSC 906; *Éditions Écosociété Inc. v. Banro Corp.*, 2012 SCC 18, [2012] 1 S.C.R. 636; *Currie v. McDonald's Restaurants of Canada Ltd.* (2005), 74 O.R. (3d) 321; *Sable Offshore Energy Inc. v. Ameron International Corp.*, 2013 SCC 37, [2013] 2 S.C.R. 623; *Association des parents de l'école Rose-des-vents v. British Columbia (Education)*, 2015 SCC 21, [2015] 2 S.C.R. 139; *Hryniak v. Mauldin*, 2014 SCC 7, [2014] 1 S.C.R. 87.

By Côté J. (dissenting)

Club Resorts Ltd. v. Van Breda, 2012 SCC 17, [2012] 1 S.C.R. 572; *Serra v. Serra*, 2009 ONCA 105, 93 O.R. (3d) 161; *Eastern Power Ltd. v. Azienda Comunale Energia & Ambiente* (1999), 178 D.L.R. (4th) 409, leave to appeal refused, [2000] 1 S.C.R. xi; *Brinkibon Ltd. v. Stahag Stahl und Stahlwarenhandels-gesellschaft m.b.H.*, [1983] 2 A.C. 34; *Inukshuk Wireless Partnership v. 4253311 Canada Inc.*, 2013 ONSC 5631, 117 O.R. (3d) 206; *Christmas v. Fort McKay First Nation*, 2014 ONSC 373, 119 O.R. (3d) 21; *BG Checo International Ltd. v. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1993] 1 S.C.R. 12; *Galambos v. Perez*, 2009 SCC 48, [2009] 3 S.C.R. 247;

tous au Québec, seraient tous obligés de se déplacer pour témoigner et engageraient pour ce faire des frais importants. De plus, comme les lois du Québec s'appliqueraient aux réclamations déposées contre les cabinets d'avocats nationaux ayant des bureaux dans cette province, il faudrait engager des frais additionnels pour fournir à un tribunal ontarien une expertise sur le droit québécois. Enfin, si les réclamations déposées contre les cabinets d'avocats québécois devaient être divisées entre le Québec et l'Ontario, il risque d'y avoir des décisions contradictoires.

Jurisprudence

Citée par la juge Abella

Arrêt appliqué : *Club Resorts Ltd. c. Van Breda*, 2012 CSC 17, [2012] 1 R.C.S. 572; **arrêts mentionnés :** *Breedon c. Black*, 2012 CSC 19, [2012] 1 R.C.S. 666; *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet*, 2004 CSC 45, [2004] 2 R.C.S. 427; *Tolofson c. Jensen*, [1994] 3 R.C.S. 1022; *Hunt c. T&N plc*, [1993] 4 R.C.S. 289; *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077; *Neophytou c. Fraser*, 2015 ONCA 45, 63 C.P.C. (7th) 13; *Eco-Tec Inc. c. Lu*, 2015 ONCA 818, 343 O.A.C. 140, autorisation d'appel refusée, 5 mai 2016, n° du greffe 36825; *Jedfro Investments (U.S.A.) Ltd. c. Jacyk*, 2007 CSC 55, [2007] 3 R.C.S. 679; *Pixiu Solutions Inc. v. Canadian General-Tower Ltd.*, 2016 ONSC 906; *Éditions Écosociété Inc. c. Banro Corp.*, 2012 CSC 18, [2012] 1 R.C.S. 636; *Currie c. McDonald's Restaurants of Canada Ltd.* (2005), 74 O.R. (3d) 321; *Sable Offshore Energy Inc. c. Ameron International Corp.*, 2013 CSC 37, [2013] 2 R.C.S. 623; *Association des parents de l'école Rose-des-vents c. Colombie-Britannique (Éducation)*, 2015 CSC 21, [2015] 2 R.C.S. 139; *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87.

Citée par la juge Côté (dissidente)

Club Resorts Ltd. c. Van Breda, 2012 CSC 17, [2012] 1 R.C.S. 572; *Serra c. Serra*, 2009 ONCA 105, 93 O.R. (3d) 161; *Eastern Power Ltd. c. Azienda Comunale Energia & Ambiente* (1999), 178 D.L.R. (4th) 409, autorisation d'appel refusée, [2000] 1 R.C.S. xi; *Brinkibon Ltd. c. Stahag Stahl und Stahlwarenhandels-gesellschaft m.b.H.*, [1983] 2 A.C. 34; *Inukshuk Wireless Partnership c. 4253311 Canada Inc.*, 2013 ONSC 5631, 117 O.R. (3d) 206; *Christmas c. Fort McKay First Nation*, 2014 ONSC 373, 119 O.R. (3d) 21; *BG Checo International Ltd. c. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1993] 1 R.C.S. 12; *Galambos c. Perez*, 2009 CSC 48, [2009] 3

Earl v. Wilhelm, 2000 SKCA 1, 183 D.L.R. (4th) 45; *White v. Jones*, [1995] 2 A.C. 207; *Whittingham v. Crease & Co.* (1978), 88 D.L.R. (3d) 353; *Chevron Corp. v. Yaiguaje*, 2015 SCC 42, [2015] 3 S.C.R. 69; *Breeden v. Black*, 2012 SCC 19, [2012] 1 S.C.R. 666; *Teck Cominco Metals Ltd. v. Lloyd's Underwriters*, 2009 SCC 11, [2009] 1 S.C.R. 321; *GreCon Dimter inc. v. J.R. Normand inc.*, 2005 SCC 46, [2005] 2 S.C.R. 401; *Muscutt v. Courcelles* (2002), 60 O.R. (3d) 20; *Tolofson v. Jensen*, [1994] 3 S.C.R. 1022; *Oppenheim forfait GMBH v. Lexus maritime inc.*, 1998 CanLII 13001; *Trillium Motor World Ltd. v. General Motors of Canada Ltd.*, 2015 ONSC 3824, 30 C.B.R. (6th) 1; *Éditions Écosociété Inc. v. Banro Corp.*, 2012 SCC 18, [2012] 1 S.C.R. 636.

Statutes and Regulations Cited

Civil Code of Québec, arts. 3139, 3148.
Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act, S.B.C. 2003, c. 28.
Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act, S.N.S. 2003 (2nd Sess.), c. 2.
Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act, S.S. 1997, c. C-41.1.
Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act, S.Y. 2000, c. 7 (not yet in force).
 European Communities. *Council Regulation (EC) No. 44/2001 of 22 December 2000 on jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in civil and commercial matters*, [2001] O.J. L. 12/1, art. 5(1), (3).
Negligence Act, R.S.O. 1990, c. N.1.
Rules of Civil Procedure, R.R.O. 1990, Reg. 194, rr. 17.02(f)(i), 29.

Authors Cited

Black, Vaughan. "Simplifying Court Jurisdiction in Canada" (2012), 8 *J. Priv. Int. Law* 411.
 Blom, Joost. "New Ground Rules for Jurisdictional Disputes: The *Van Breda* Quartet" (2012), 53 *Can. Bus. L.J.* 1.
 Blom, Joost, and Elizabeth Edinger. "The Chimera of the Real and Substantial Connection Test" (2005), 38 *U.B.C. L. Rev.* 373.
 Castel, Jean-Gabriel. "The Uncertainty Factor in Canadian Private International Law" (2007), 52 *McGill L.J.* 555.
 Fawcett, J. J., and J. M. Carruthers. *Cheshire, North & Fawcett Private International Law*, 14th ed. Oxford: Oxford University Press, 2008.

R.C.S. 247; *Earl c. Wilhelm*, 2000 SKCA 1, 183 D.L.R. (4th) 45; *White c. Jones*, [1995] 2 A.C. 207; *Whittingham c. Crease & Co.* (1978), 88 D.L.R. (3d) 353; *Chevron Corp. c. Yaiguaje*, 2015 CSC 42, [2015] 3 R.C.S. 69; *Breeden c. Black*, 2012 CSC 19, [2012] 1 R.C.S. 666; *Teck Cominco Metals Ltd. c. Lloyd's Underwriters*, 2009 CSC 11, [2009] 1 R.C.S. 321; *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, 2005 CSC 46, [2005] 2 R.C.S. 401; *Muscutt c. Courcelles* (2002), 60 O.R. (3d) 20; *Tolofson c. Jensen*, [1994] 3 R.C.S. 1022; *Oppenheim forfait GMBH c. Lexus maritime inc.*, 1998 CanLII 13001; *Trillium Motor World Ltd. c. General Motors of Canada Ltd.*, 2015 ONSC 3824, 30 C.B.R. (6th) 1; *Éditions Écosociété Inc. c. Banro Corp.*, 2012 CSC 18, [2012] 1 R.C.S. 636.

Lois et règlements cités

Code civil du Québec, art. 3139, 3148.
 Communautés européennes. *Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, [2001] J.O. L. 12/1, art. 5(1), (3).
Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act, S.B.C. 2003, c. 28.
Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act, S.N.S. 2003 (2nd Sess.), c. 2.
Loi sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances, L.S. 1997, c. C-41,1.
Loi sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances, L.Y. 2000, c. 7 (non en vigueur).
Loi sur le partage de la responsabilité, L.R.O. 1990, c. N.1.
Règles de procédure civile, R.R.O. 1990, Règl. 194, règles 17.02(f)(i), 29.

Doctrine et autres documents cités

Black, Vaughan. « Simplifying Court Jurisdiction in Canada » (2012), 8 *J. Priv. Int. Law* 411.
 Blom, Joost. « New Ground Rules for Jurisdictional Disputes : The *Van Breda* Quartet » (2012), 53 *Rev. can. dr. comm.* 1.
 Blom, Joost, and Elizabeth Edinger. « The Chimera of the Real and Substantial Connection Test » (2005), 38 *U.B.C. L. Rev.* 373.
 Castel, Jean-Gabriel. « The Uncertainty Factor in Canadian Private International Law » (2007), 52 *R.D. McGill* 555.
 Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. *Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances* (en ligne : www.ulcc.ca/)

- Goldstein, Gérald, et Ethel Groffier. *Droit international privé*, t. I, *Théorie générale*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1998.
- McCamus, John D. *The Law of Contracts*, 2nd ed. Toronto: Irwin Law, 2012.
- Monestier, Tanya J. “A ‘Real and Substantial’ Mess: The Law of Jurisdiction in Canada” (2007), 33 *Queen’s L.J.* 179.
- Monestier, Tanya J. “(Still) a ‘Real and Substantial’ Mess: The Law of Jurisdiction in Canada” (2013), 36 *Fordham Int’l L.J.* 396.
- Phipson on Evidence*, 15th ed. London: Sweet & Maxwell, 2000.
- Swan, Angela, with the assistance of Jakub Adamski. *Canadian Contract Law*, 2nd ed. Markham, Ont.: LexisNexis Canada, 2009.
- Uniform Law Conference of Canada. *Uniform Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act* (online: www.ulcc.ca/en/uniform-acts-new-order/current-uniform-acts/739-jurisdiction/civil-jurisdiction/1730-court-jurisdiction-proceedings-transfer-act).
- Waddams, S. M. *The Law of Contracts*, 6th ed. Toronto: Canada Law Book, 2010.
- Walker, Janet. *Castel & Walker: Canadian Conflict of Laws*, 6th ed. Markham, Ont.: LexisNexis, 2005 (loose-leaf updated 2016, release 55).
- Watson, Garry D., and Frank Au. “Constitutional Limits on Service Ex Juris: Unanswered Questions from Morguard” (2000), 23 *Adv. Q.* 167.
- fr/lois-uniformes-nouvelle-structure/lois-uniformes-courantes/184-josetta-1-fr-fr/lois-uniformes/competence-des-tribunaux-et-transfert-des-causes-loi-sur-la/1093-loi-uniforme-sur-la-competence-des-tribunaux-et-le-transfert-des-causes-1994).
- Fawcett, J. J., and J. M. Carruthers. *Cheshire, North & Fawcett Private International Law*, 14th ed., Oxford, Oxford University Press, 2008.
- Goldstein, Gérald, et Ethel Groffier. *Droit international privé*, t. I, *Théorie générale*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1998.
- McCamus, John D. *The Law of Contracts*, 2nd ed., Toronto, Irwin Law, 2012.
- Monestier, Tanya J. « A “Real and Substantial” Mess : The Law of Jurisdiction in Canada » (2007), 33 *Queen’s L.J.* 179.
- Monestier, Tanya J. « (Still) a “Real and Substantial” Mess : The Law of Jurisdiction in Canada » (2013), 36 *Fordham Int’l L.J.* 396.
- Phipson on Evidence*, 15th ed., London, Sweet & Maxwell, 2000.
- Swan, Angela, with the assistance of Jakub Adamski. *Canadian Contract Law*, 2nd ed., Markham (Ont.), LexisNexis Canada, 2009.
- Waddams, S. M. *The Law of Contracts*, 6th ed., Toronto, Canada Law Book, 2010.
- Walker, Janet. *Castel & Walker : Canadian Conflict of Laws*, 6th ed., Markham (Ont.), LexisNexis, 2005 (loose-leaf updated 2016, release 55).
- Watson, Garry D., and Frank Au. « Constitutional Limits on Service Ex Juris : Unanswered Questions from Morguard » (2000), 23 *Adv. Q.* 167.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Doherty, LaForme and Lauwers JJ.A.), 2014 ONCA 497, 120 O.R. (3d) 598, 53 C.P.C. (7th) 1, 374 D.L.R. (4th) 411, 322 O.A.C. 161, [2014] O.J. No. 3096 (QL), 2014 CarswellOnt 8775 (WL Can.), affirming a decision of Belobaba J., 2013 ONSC 2289, 51 C.P.C. (7th) 419, [2013] O.J. No. 2358 (QL), 2013 CarswellOnt 6666 (WL Can.). Appeal dismissed, Côté J. dissenting.

Jo-Anne Demers and Jean-Olivier Lessard, for the appellants.

Peter H. Griffin and Jon Laxer, for the respondent.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario (les juges Doherty, LaForme et Lauwers), 2014 ONCA 497, 120 O.R. (3d) 598, 53 C.P.C. (7th) 1, 374 D.L.R. (4th) 411, 322 O.A.C. 161, [2014] O.J. No. 3096 (QL), 2014 CarswellOnt 8775 (WL Can.), qui a confirmé une décision du juge Belobaba, 2013 ONSC 2289, 51 C.P.C. (7th) 419, [2013] O.J. No. 2358 (QL), 2013 CarswellOnt 6666 (WL Can.). Pourvoi rejeté, la juge Côté est dissidente.

Jo-Anne Demers et Jean-Olivier Lessard, pour les appelants.

Peter H. Griffin et Jon Laxer, pour l’intimée.

The judgment of McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ. was delivered by

[1] ABELLA J. — Even if the underlying facts involve another jurisdiction, a Canadian court can, if there is a sufficient connection, assume jurisdiction over a tort claim. In *Van Breda*,¹ this Court identified four “presumptive connecting factors” to assist in making this determination. This appeal focuses on the fourth factor, whereby jurisdiction can be assumed if a contract connected with the dispute was made in the province where the tort claim is brought.

[2] The specific question in this appeal is whether the Ontario courts should assume jurisdiction over a third party claim brought by an Ontario law firm against several law firms located in Quebec in the context of a national class action.

Background

[3] One of the casualties of the financial crisis in 2008 was the Canadian automotive sector. To assist, the federal government bailed out some of the country’s auto manufacturers in 2009, including General Motors of Canada Ltd. A term of the bailout was the requirement that GM Canada close dealerships across the country.

[4] Over 200 Canadian dealerships were closed. GM Canada offered compensation to each dealer pursuant to Wind-Down Agreements. The Agreements contained the following provisions of particular relevance:

Article 13: “This Agreement is governed by the laws of the Province of Ontario.”

Version française du jugement de la juge en chef McLachlin et des juges Abella, Cromwell, Karakatsanis, Wagner et Gascon rendu par

[1] LA JUGE ABELLA — Même si les faits sous-jacents à une demande concernent un autre ressort, une cour canadienne peut, s’il existe un lien suffisant, se déclarer compétente à l’égard d’une action en responsabilité délictuelle. Pour guider les tribunaux dans leur décision, notre Cour a reconnu, dans l’arrêt *Van Breda*¹, quatre « facteurs de rattachement créant une présomption ». Le présent pourvoi porte sur le quatrième facteur, en vertu duquel un tribunal peut se déclarer compétent si un contrat lié au litige a été conclu dans la province où est intentée l’action en responsabilité délictuelle.

[2] La question précise posée dans ce pourvoi est de savoir si les tribunaux de l’Ontario devraient se déclarer compétents à l’égard d’une demande de mise en cause qu’un cabinet d’avocats de l’Ontario présente contre plusieurs cabinets d’avocats du Québec dans le cadre d’un recours collectif national.

Contexte

[3] Le secteur canadien de l’automobile a été l’une des victimes de la crise financière de 2008. Pour lui venir en aide, le gouvernement fédéral a renfloué en 2009 certains constructeurs automobiles du pays, dont General Motors du Canada Ltée. Le gouvernement a exigé en retour que GM Canada ferme des concessions au pays.

[4] Plus de 200 concessionnaires canadiens ont ainsi fermé leurs portes. GM Canada a offert à chacun d’eux une compensation selon les modalités prévues dans des contrats de retrait progressif. Les dispositions suivantes du contrat sont particulièrement pertinentes :

Clause 13 : « Le présent contrat est régi par les lois de la province d’Ontario. »

¹ *Club Resorts Ltd. v. Van Breda*, [2012] 1 S.C.R. 572.

¹ *Club Resorts Ltd. c. Van Breda*, [2012] 1 R.C.S. 572.

Article 19: “The parties consent and agree that the courts of the Province of Ontario have exclusive jurisdiction to hear and determine claims or disputes between the parties hereto pertaining to this Agreement.”

[5] All dealers also had to agree to waive their rights under any and all applicable statutes, regulation or other law, including rights under provincial franchise laws.²

[6] Attached to each Agreement was a letter dated May 20, 2009, from Marc Comeau, GM Canada’s Vice President of Sales, Service & Marketing, sent from his office in Oshawa, Ontario. It states, in part:

Our offer, as set out in the Wind-Down Agreement, is conditional upon all of the Non-Retained Dealers accepting the offer (the “Acceptance Threshold Condition”) and executing and delivering their respective Wind-Down Agreements to GM Canada on or before May 26, 2009 at 6:00 pm EST (the “End of the Offer Period”). *GM Canada reserves the right, in its discretion, to waive*

² 5. Release; Covenant Not to Sue; Indemnity.

(a) Each Dealer and Dealer Operator on their own behalf and on behalf of any of their respective Affiliates, members, partners, venturers, shareholders, Dealer Owners, officers, directors, employees, agents, spouses, legal representatives, heirs, administrators, executors, successors, and assigns (collectively, the “Dealer Parties”), hereby absolutely and irrevocably . . . releases, settles, cancels, discharges, and acknowledges to be fully satisfied any and all claims, demands, complaints, damages, debts, liabilities, obligations, costs, expenses, liens, actions, and causes of action of every kind and nature whatsoever (including without limiting the generality of the foregoing, negligence), whether known or unknown, foreseen or unforeseen, suspected or unsuspected, in law or in equity (“Claims”), which any of the Dealer Parties may have as of the Effective Date or may thereafter have or acquire at any time against GM, its Affiliates, or any of its or their members, partners, venturers, shareholders, officers, directors, employees, agents, spouses, legal representatives, heirs, administrators, executors, successors, or assigns (collectively, the “GM Entities”), arising out of or relating to:

Clause 19 : « Les parties reconnaissent que les réclamations ou litiges entre les parties aux présentes au sujet du présent contrat relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de la province d’Ontario. »

[5] Tous les concessionnaires devaient aussi accepter de renoncer à tous les droits que pourraient leur conférer les lois, règlements ou autres dispositions législatives applicables, y compris les droits qu’ils pourraient avoir en vertu des lois provinciales sur les franchises².

[6] Une lettre de Marc Comeau, le vice-président des Ventes, des Services et du Marketing, datée du 20 mai 2009 et expédiée de son bureau à Oshawa (Ontario), était jointe à chaque contrat. En voici un extrait :

[TRADUCTION] Notre offre, énoncée dans le contrat de retrait progressif, est conditionnelle à son acceptation par tous les concessionnaires non retenus (la « condition relative au seuil d’acceptation ») et à la signature et à la remise des contrats de retrait progressif de tous les concessionnaires à GM Canada au plus tard le 26 mai 2009 à 18 h, HNE (la « fin de la période de l’offre »).

² 5. Libération; engagement de ne pas poursuivre; indemnisation.

a) Le Concessionnaire et le Concessionnaire-exploitant pour leur propre compte et pour le compte de leurs sociétés affiliées, membres, partenaires, associés, actionnaires, concessionnaires-proprétaires, dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, conjoints, héritiers, administrateurs successoraux, exécuteurs testamentaires, liquidateurs de succession, successeurs et ayants droit (collectivement, les « parties concessionnaires »), conviennent par les présentes de façon absolue et irrévocable [. . .] de libérer, de régler, d’annuler, d’acquitter, à leur pleine satisfaction, toutes les réclamations, demandes, plaintes, dommages, dettes, responsabilités, obligations, coûts, dépenses, privilèges, priorités, actions et causes d’action de quelque nature que ce soit (y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la négligence), connus ou inconnus, prévus ou imprévus, soupçonnés ou insoupçonnés, en droit ou en equity (« réclamation(s) »), que l’une ou l’autre des parties concessionnaires pourraient avoir à la date de prise d’effet ou pourrait avoir par la suite ou acquérir à tout moment contre GM, ses sociétés affiliées et l’un ou l’autre de leurs membres, partenaires, associés, actionnaires, dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, conjoints, héritiers, administrateurs successoraux, exécuteurs testamentaires, liquidateurs de succession, successeurs et ayants droit (collectivement, les « entités de GM »), découlant de ce qui suit ou relié à ce qui suit :

the Acceptance Threshold Condition. Any Wind-Down Agreement signed and returned to GM Canada by the End of the Offer Period will not become effective unless and until GM Canada provides written notice to those dealers that the Acceptance Threshold Condition and any other required conditions have been met or have been waived by GM Canada. [Emphasis added; emphasis in original deleted.]

[7] The letter also included a requirement that each dealer get independent legal advice and a certificate signed by the retained lawyer. The signed certificate was to be attached as an Exhibit to the Wind-Down Agreement:

(v) . . . *any and all applicable statute, regulation, or other law, including Ontario's Arthur Wishart Act (Franchise Disclosure), 2000, Alberta's Franchises Act, Prince Edward Island's Franchises Act and/or any other similar franchise legislation which may be enacted or proclaimed in force in the future (collectively, the "Acts").* Dealer and Dealer Operator acknowledge that it has always been and continues to be GM's position that the Acts are not applicable to the Dealer Agreement or the relations between GM and Dealer and/or Dealer Operator. However, if a court were to conclude otherwise, Dealer and Dealer Operator specifically acknowledge that it and they are hereby waiving any and all rights given to it or them under the Acts and are hereby releasing GM and the other GM Entities from any obligation or requirement imposed on GM and/or any of the other GM Entities by the Acts and further acknowledge that they are doing so with full awareness of such rights, obligations and requirements, and intend to waive its and their rights to: (1) any Claim for a breach of the duty of fair dealing in the performance or enforcement of or exercise of any right under the Dealer Agreement; (2) any Claim for GM and/or any of the other GM Entities penalizing, attempting to penalize or threatening to penalize the Dealer and/or the Dealer Operator for associating with other GM dealers or retailers; (3) any Claim for damages for a misrepresentation contained in a disclosure document or a statement of material change; (4) any Claim for rescission for failure to provide a disclosure document or a statement of material change as required by the Acts; (5) any Claim for rescission for failure to provide a disclosure document or a statement of material change within the time required by the Acts; (6) any Claim for rescission for providing a deficient disclosure document or statement of material change as required by the Acts; and (7) any other Claims arising under one or more or all of the Acts; . . . [Italics added.]

GM Canada se réserve le droit de renoncer, à sa discrétion, à la condition relative au seuil d'acceptation. Les contrats de retrait progressif signés et retournés à GM Canada avant la fin de la période de l'offre ne prendront pas effet tant que GM Canada n'aura pas donné avis par écrit aux concessionnaires visés que la condition relative au seuil d'acceptation et toute autre condition requise ont été respectées ou que GM Canada n'aura pas renoncé à ces conditions. [Italiques ajoutés; soulignement dans l'original omis.]

[7] La lettre indiquait aussi que chaque concessionnaire devait impérativement obtenir un avis juridique indépendant et une attestation signée par l'avocat retenu. L'attestation signée devait être jointe au contrat de retrait progressif :

(v) . . . *l'ensemble des lois et règlements applicables, notamment la Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises de l'Ontario, la Franchise Act de l'Alberta, la Franchise Act de l'Île-du-Prince-Édouard et/ou toute autre loi similaire sur le franchisage qui peut être adoptée ou proclamée en vigueur à l'avenir (collectivement, les « Lois »).* Le Concessionnaire et le Concessionnaire-exploitant reconnaissent que GM a toujours pensé et continue de penser que les Lois ne s'appliquent pas au contrat de concession et aux relations établies entre GM et le Concessionnaire et/ou le Concessionnaire-exploitant. Toutefois, si un tribunal devait en conclure autrement, le Concessionnaire et le Concessionnaire-exploitant reconnaissent expressément qu'ils renoncent à tous les droits qui pourraient leur être accordés aux termes des Lois et elle libère par les présentes GM et les autres entités de GM de toute obligation ou exigence imposée à GM et/ou à toute autre entité de GM par les Lois; le Concessionnaire et le Concessionnaire-exploitant reconnaissent de plus qu'ils accordent cette renonciation en ayant pleinement connaissance de leurs droits, obligations et exigences, et qu'ils ont l'intention de renoncer à leurs droits relativement à : 1) toute réclamation à l'égard d'un manquement à l'obligation d'agir équitablement dans l'exécution ou l'exercice de tout droit aux termes du contrat de concession; 2) toute réclamation liée au fait que GM et/ou toute autre entité de GM ont pénalisé, tenté de pénaliser ou menacer de pénaliser le Concessionnaire et/ou le Concessionnaire-exploitant pour s'être associé avec d'autres concessionnaires ou détaillants GM; 3) toute réclamation en dommages découlant de toute déclaration inexacte contenue dans un document d'information ou une déclaration de changement important; 4) toute réclamation en annulation pour avoir omis de fournir un document d'information ou une déclaration de changement important requis par les Lois; 5) toute réclamation en annulation pour avoir omis de fournir un document d'information ou une déclaration de changement important dans le délai exigé par les Lois; 6) toute réclamation en annulation pour avoir fourni un document d'information insuffisant ou une déclaration de changement important insuffisante comme l'exigent les Lois; et 7) toute autre réclamation permise aux termes de l'une ou l'autre des Lois; . . . [Italiques ajoutés.]

If you are interested in entering into the Wind-Down Agreement, you should review the Wind-Down Agreement with legal, tax and any other advisors of your choosing. To accept, please request your counsel to complete a certificate of independent legal advice (attached as an Exhibit to the Wind-Down Agreement). Please send the signed certificate together with the executed Wind-Down Agreement by the End of the Offer Period by pdf or fax to your Regional Zone Office Manager . . . with two original signed copies of the Agreement, each with an original signed Certificate, to follow by courier.

[8] The signed certificate of independent legal advice had to acknowledge that the lawyer had been retained by the dealer, had read the Wind-Down Agreement, and had fully explained the nature and effect of the Agreement to the dealer, including an explanation of the waivers, releases and indemnification obligations contained in the Agreement. Each dealer, in turn, had to acknowledge on the certificate that he or she had carefully read it.

[9] Mr. Comeau sent another letter to the affected dealers 10 days later advising them that because of the high acceptance rate of dealers, GM Canada was waiving the threshold condition that *all* dealers sign the Wind-Down Agreements.

[10] Two hundred and seven GM Canada dealers started a class action against GM Canada in Ontario, alleging that GM Canada had forced them to sign the Wind-Down Agreements in breach of provincial franchise laws. They also alleged that the law firm of Cassels Brock & Blackwell LLP, counsel for the Canadian Automobile Dealers Association, was negligent in the legal advice it gave to the General Motors dealers who were members of the Canadian Automobile Dealers Association and therefore had access to that legal advice.

[11] Additionally, the dealers claimed that because Cassels Brock was on retainer to Industry Canada — from whom GM Canada needed funding — at the

[TRADUCTION] Si vous êtes intéressé à conclure le contrat de retrait progressif, vous devez le faire examiner par un conseiller juridique, fiscal ou autre de votre choix. Pour accepter le contrat, veuillez demander à votre avocat de remplir l'attestation d'avis juridique indépendant (jointe au contrat de retrait progressif). Veuillez faire parvenir au directeur de votre bureau régional, avant la fin de la période de l'offre, le fichier pdf ou une télécopie de l'attestation signée et du contrat de retrait progressif signé [. . .] [D]eux copies originales signées du contrat, accompagnées chacune d'une attestation originale signée, doivent suivre par messagerie.

[8] Par la signature de l'attestation d'avis juridique indépendant, l'avocat reconnaissait que le concessionnaire avait retenu ses services, qu'il avait lu le contrat de retrait progressif et qu'il avait donné des explications complètes au concessionnaire quant à la nature et aux effets du contrat, notamment en ce qui a trait aux renonciations, libérations et obligations en matière d'indemnisation contenues dans le contrat. Le concessionnaire reconnaissait quant à lui dans l'attestation qu'il avait lu attentivement cet avis.

[9] Dix jours plus tard, M. Comeau a envoyé une autre lettre aux concessionnaires visés pour les aviser qu'en raison du haut taux d'acceptation de la part des concessionnaires, GM Canada renonçait à la condition relative au seuil d'acceptation prévoyant que *tous* les concessionnaires devaient signer le contrat de retrait progressif.

[10] Deux cent sept concessionnaires ont intenté un recours collectif contre GM Canada en Ontario, alléguant que GM Canada les avait forcés à signer le contrat de retrait progressif en violation des lois provinciales sur les franchises. Ils alléguaient aussi que le cabinet d'avocats Cassels Brock & Blackwell LLP — retenu par la Corporation des associations de détaillants d'automobiles — avait donné des avis juridiques entachés de négligence aux concessionnaires de General Motors qui, en tant que membres de cette corporation, avaient accès à ces avis.

[11] De plus, les concessionnaires soutenaient que le cabinet Cassels Brock était en situation de conflit d'intérêts parce qu'il dispensait ses services

time it was retained by the Canadian Automobile Dealers Association, it had a conflict of interest.

[12] The total amount of damages claimed was \$750 million.

[13] The class action was certified by Strathy J. in 2011. The Ontario Court of Appeal refused leave to appeal the certification in 2012.

[14] Relying on rule 29 of the Ontario *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, and the *Negligence Act*, R.S.O. 1990, c. N.1, Cassels Brock added 150 law firms as third party defendants. Sixty-seven were based in Ontario, 32 in Quebec, and 51 in the 8 remaining provinces — 19 in Alberta, 7 in Nova Scotia, 6 in each of British Columbia, Saskatchewan and Manitoba, 5 in New Brunswick, and 1 in each of Newfoundland and Labrador and Prince Edward Island. Six of these firms were national and had offices in Ontario.

[15] The basis for the third party claims was that if Cassels Brock was found to be negligent in failing to provide appropriate legal advice, it was seeking contribution and indemnity from the third party law firms who gave the individual dealers independent legal advice.

[16] The 32 law firms based in Quebec, and, separately, the other 51 non-Ontario law firms, claimed in two motions that because they were not domiciled or resident in Ontario and did not carry on business there, there was an insufficient connection between the third party claims and the Ontario courts. Nor did they give any legal advice in Ontario. Alternatively, they argued that even if the Ontario courts had jurisdiction, they ought to decline to exercise it based on *forum non conveniens*.

à Industrie Canada — dont dépendait le financement de GM Canada — au moment où la Corporation des associations de détaillants d'automobiles a retenu ses services.

[12] Le montant total des dommages-intérêts réclamés s'élevait à 750 millions de dollars.

[13] Le recours collectif a été certifié par le juge Strathy en 2011. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté en 2012 la demande d'autorisation d'appel de la certification.

[14] Se fondant sur la règle 29 des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, et sur la *Loi sur le partage de la responsabilité* de l'Ontario, L.R.O. 1990, c. N.1, Cassels Brock a mis en cause comme défendeurs 150 cabinets d'avocats, dont 67 avaient leur siège en Ontario, 32 au Québec et 51 dans les 8 autres provinces — 19 en Alberta, 7 en Nouvelle-Écosse, 6 dans chacune des provinces de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et du Manitoba, 5 au Nouveau-Brunswick, 1 à Terre-Neuve-et-Labrador et 1 à l'Île-du-Prince-Édouard. Parmi ces cabinets d'avocats, 6 menaient leurs activités à l'échelle nationale et avaient des bureaux en Ontario.

[15] Par ces demandes de mise en cause, Cassels Brock cherchait à obtenir une contribution et une indemnité des cabinets d'avocats tiers qui avaient fourni des avis juridiques indépendants aux concessionnaires, advenant qu'elle soit tenue responsable pour avoir donné des avis juridiques entachés de négligence.

[16] Les 32 cabinets d'avocats ayant un siège au Québec, et, de façon séparée, les 51 autres cabinets d'avocats non ontariens, ont fait valoir, dans deux requêtes distinctes, qu'il n'y avait pas un lien suffisant entre les demandes de mise en cause et les tribunaux de l'Ontario étant donné qu'ils n'étaient ni domiciliés en Ontario ni résidents de cette province et qu'ils n'y faisaient pas affaire. Ils affirmaient aussi qu'ils n'avaient donné aucun avis juridique en Ontario. Subsidiairement, ils ont soutenu que même si les tribunaux ontariens avaient compétence, ils devaient refuser de l'exercer en raison de la doctrine du *forum non conveniens*.

[17] Belobaba J. dismissed the motions.³ In his view, the fourth *Van Breda* factor was met because there was a “real and substantial connection” between a contract made in the province (the Wind-Down Agreement) and the dispute (between Cassels Brock and the local lawyers).

[18] Belobaba J. based this conclusion on the fact that the Wind-Down Agreement expressly addressed the issue of the provision of legal advice. Any lawyer reviewing the Agreement would have known from the Agreement that it was governed by Ontario law and that all disputes were to be litigated in Ontario. More importantly, the Wind-Down Agreement itself contemplated and required the involvement of local lawyers: it required each dealer to obtain independent legal advice about the Agreement, and obliged the lawyer providing the advice to sign a certificate confirming the lawyer had read the Agreement and explained its nature and effect to the dealer. As a result, while the lawyers were not parties to the Wind-Down Agreement, they were brought within the scope of this contractual relationship by providing legal advice to the dealers. Finally, the third party tort claim deals squarely with the provision and adequacy of the local lawyers’ legal advice. It should not, as a result, “surprise the local lawyers if they were added as third parties to the Ontario class action that was brought by their clients. Indeed it would be crazy for [Cassels Brock] not to do so.”

[19] Belobaba J. also refused to accede to the invitation to decline jurisdiction on the basis of *forum non conveniens*. Thirty-two law firms were based in Quebec and the 51 remaining firms were “scattered” across the other 8 provinces.

[20] He relied on *Breeden v. Black*, [2012] 1 S.C.R. 666, released the same day as *Van Breda*, and summarized the test as follows:

[17] Le juge Belobaba a rejeté les requêtes³. À son avis, le quatrième facteur énoncé dans l’arrêt *Van Breda* avait été respecté parce qu’il existait un « lien réel et substantiel » entre un contrat conclu dans la province (le contrat de retrait progressif) et le litige (entre Cassels Brock et les avocats locaux).

[18] Le juge Belobaba a fondé cette conclusion sur le fait que le contrat de retrait progressif traitait expressément de la question de la prestation d’avis juridiques. Tout avocat ayant examiné le contrat aurait compris qu’il était régi par les lois de l’Ontario et que tous les litiges devaient être instruits devant les tribunaux de l’Ontario. Plus important encore, le contrat de retrait progressif lui-même envisageait et exigeait la participation d’avocats locaux : il obligeait chaque concessionnaire à obtenir un avis juridique indépendant au sujet du contrat et obligeait l’avocat donnant l’avis à signer un certificat attestant qu’il avait lu le contrat et en avait expliqué la nature et l’effet au concessionnaire. Par conséquent, même si les avocats n’étaient pas des parties aux contrats de retrait progressif, ils ont été amenés à participer à la relation contractuelle en fournissant des conseils juridiques aux concessionnaires. Enfin, la demande de mise en cause porte justement sur la prestation d’avis juridiques par les avocats locaux et sur le caractère adéquat des avis donnés. Par conséquent, [TRADUCTION] « les avocats locaux ne devraient pas être surpris d’être mis en cause dans le recours collectif intenté par leurs clients en Ontario. En fait, il aurait été anormal que [Cassels Brock] ne le fasse pas. »

[19] Le juge Belobaba a aussi refusé l’invitation qui lui a été faite de décliner compétence sur le fondement de la doctrine du *forum non conveniens*. Trente-deux cabinets d’avocats avaient leurs bureaux au Québec et les 51 autres étaient « dispersés » dans les 8 autres provinces.

[20] Se fondant sur l’arrêt *Breeden c. Black*, [2012] 1 R.C.S. 666, rendu le même jour que *Van Breda*, il a résumé le critère comme suit :

³ *Trillium Motor World Ltd. v. General Motors of Canada Ltd.* (2013), 51 C.P.C. (7th) 419 (Ont. S.C.J.).

³ *Trillium Motor World Ltd. c. General Motors of Canada Ltd.* (2013), 51 C.P.C. (7th) 419 (C.S.J. Ont.).

When defendants are scattered over a number of jurisdictions and only one forum can be selected, the forum selected by the plaintiff can only be displaced if the defendants can point to an alternative forum that is “clearly more appropriate”. [para. 48]

[21] Since Cassels Brock’s third party action against the 67 Ontario-based law firms was already proceeding in Ontario, Belobaba J. concluded that it “cannot be seriously maintained” that Quebec, with only 32 firms, or Alberta, with only 19, were “clearly more appropriate” forums.

[22] Only the 32 Quebec law firms appealed Belobaba J.’s judgment. Lauwers J.A. agreed with Belobaba J.⁴ He confirmed that the Wind-Down Agreement is the relevant contract in applying the fourth *Van Breda* factor to these third party actions. He also agreed that the Agreement was formed in Ontario and was governed by Ontario law. The real and substantial connection between the third party actions and the Agreement was also clear. While recognizing that satisfying the procedural requirements for third party claims does not necessarily give rise to a real and substantial connection for the purpose of jurisdiction, in this case there was an “integral relationship” between the Wind-Down Agreements, the retainers between the local lawyers and the Quebec class members, the advice the local lawyers gave, and the certificates of independent legal advice they were obliged to sign.

[23] The Court of Appeal also agreed that jurisdiction should not be declined on the basis of *forum non conveniens*. Because only the 32 Quebec law firms appealed, almost 120 law firms were going to have their cases determined in Ontario. This made it hard to accept that Quebec was a “clearly more appropriate” forum than Ontario, where all the

[TRADUCTION] Lorsque les défendeurs sont éparpillés dans de nombreux ressorts et qu’un seul tribunal peut être choisi, le litige ne peut être renvoyé dans un autre ressort que celui choisi par le demandeur que si les défendeurs peuvent démontrer qu’un autre ressort serait « nettement plus approprié ». [par. 48]

[21] Comme la demande de mise en cause introduite par Cassels Brock contre les 67 cabinets d’avocats ayant leur siège en Ontario était déjà en instance dans cette province, le juge Belobaba a conclu qu’on [TRADUCTION] « ne pouvait pas sérieusement soutenir » que le Québec, dont seulement 32 cabinets d’avocats étaient visés, ou l’Alberta, qui en avait uniquement 19, constituaient des ressorts « nettement plus appropriés ».

[22] Seuls les 32 cabinets d’avocats du Québec ont interjeté appel de la décision du juge Belobaba. Le juge Lauwers de la Cour d’appel a souscrit à l’opinion du juge Belobaba⁴. Il a confirmé que le contrat de retrait progressif est le contrat pertinent pour l’application, à ces demandes de mise en cause, du quatrième facteur énoncé dans *Van Breda*. Il estimait lui aussi que le contrat avait été formé en Ontario et qu’il était régi par les lois de cette province. Le lien réel et substantiel entre les demandes de mise en cause et le contrat était également clair. Tout en reconnaissant que le respect des exigences procédurales relatives aux demandes de mise en cause ne fait pas nécessairement naître un lien réel et substantiel aux fins d’établissement de la compétence, il a jugé qu’il y avait en l’espèce un [TRADUCTION] « lien intégral » entre les contrats de retrait progressif, les mandats liant les avocats locaux et les membres québécois du groupe, les avis donnés par les avocats locaux et les attestations d’avis juridique indépendant qu’ils étaient tenus de signer.

[23] La Cour d’appel a aussi reconnu que la compétence ne devrait pas être déclinée sur le fondement de la doctrine du *forum non conveniens*. Comme seuls les 32 cabinets d’avocats du Québec ont interjeté appel, presque 120 cabinets d’avocats verront leur cause tranchée en Ontario. Il devenait donc difficile d’accepter que le Québec soit un

⁴ *Trillium Motor World Ltd. v. General Motors of Canada Ltd.* (2014), 120 O.R. (3d) 598 (C.A.).

⁴ *Trillium Motor World Ltd. c. General Motors of Canada Ltd.* (2014), 120 O.R. (3d) 598 (C.A.).

other third party defendants were going to litigate what were essentially common defences.

[24] For the following reasons, I would dismiss the appeal.

Analysis

[25] Before a court can assume jurisdiction over a claim, a “real and substantial connection” must be shown between the circumstances giving rise to the claim and the jurisdiction where the claim is brought: *Van Breda*, at paras. 22-24; *Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. Canadian Assn. of Internet Providers*, [2004] 2 S.C.R. 427, at para. 60; *Tolofson v. Jensen*, [1994] 3 S.C.R. 1022, at p. 1049; *Hunt v. T&N plc*, [1993] 4 S.C.R. 289, at pp. 325-26 and 328; *Morguard Investments Ltd. v. De Savoye*, [1990] 3 S.C.R. 1077, at pp. 1108-10.

[26] This Court’s decision in *Van Breda* sets out the refined and revised test for establishing the requisite connection in tort claims. Writing for a unanimous Court, LeBel J. identified four non-exhaustive presumptive connecting factors:

1. The defendant is domiciled or resident in the province;
2. The defendant carries on business in the province;
3. The tort was committed in the province; or
4. A contract connected with the dispute was made in the province.

[27] As LeBel J. noted, “[a]ll presumptive connecting factors generally point to a relationship between the subject matter of the litigation and the forum” where jurisdiction is proposed to be assumed: para. 92. The existence of this relationship makes it “reasonable to expect that the defendant would be called to answer legal proceedings in that

ressort « nettement plus approprié » que l’Ontario, où tous les autres défendeurs mis en cause vont présenter des défenses essentiellement communes.

[24] Pour les motifs qui suivent, je suis d’avis de rejeter le pourvoi.

Analyse

[25] Avant qu’une cour puisse se déclarer compétente à l’égard d’une demande, il faut lui démontrer l’existence d’un « lien réel et substantiel » entre les circonstances à l’origine de la demande et le ressort où la demande est présentée : *Van Breda*, par. 22-24; *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet*, [2004] 2 R.C.S. 427, par. 60; *Tolofson c. Jensen*, [1994] 3 R.C.S. 1022, p. 1049; *Hunt c. T&N plc*, [1993] 4 R.C.S. 289, p. 325-326 et 328; *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077, p. 1108-1110.

[26] Dans l’arrêt *Van Breda*, notre Cour a précisé et révisé le critère servant à établir l’existence du lien requis dans les actions en responsabilité délictuelle. S’exprimant au nom de la Cour à l’unanimité, le juge LeBel a relevé de manière non exhaustive quatre facteurs de rattachement créant une présomption :

1. le défendeur a son domicile dans la province ou y réside;
2. le défendeur exploite une entreprise dans la province;
3. le délit a été commis dans la province;
4. un contrat lié au litige a été conclu dans la province.

[27] Comme l’a fait remarquer le juge LeBel, lorsque le tribunal entend se déclarer compétent, « [t]ous les facteurs de rattachement créant une présomption [. . .] révèlent généralement, entre l’objet du litige et le tribunal, un rapport » : par. 92. En raison de l’existence de ce rapport, il est « raisonnable de s’attendre à ce que le défendeur soit

forum”: para. 92. The burden of establishing the application of a presumptive factor in a given case lies with the party asserting jurisdiction. There is no requirement that more than one factor be shown to apply in a given case. The presumption arising from each of these factors may be rebutted by the party resisting jurisdiction by showing that there is no real relationship — or only a weak relationship — between the subject matter of the litigation and the proposed forum: paras. 95-100; Joost Blom, “New Ground Rules for Jurisdictional Disputes: The *Van Breda* Quartet” (2012), 53 *Can. Bus. L.J.* 1, at pp. 9-10 and 14.

[28] As *Van Breda* makes clear, the underlying objective of *all* presumptive connecting factors is to pacify the tension between flexibility and predictability, a “constant theme” in the Canadian law of jurisdiction: para. 66; Tanya J. Monestier, “(Still) a ‘Real and Substantial’ Mess: The Law of Jurisdiction in Canada” (2013), 36 *Fordham Int’l L.J.* 396, at p. 411.

[29] Under *Van Breda*, predictability is ensured by premising the assumption of jurisdiction on objective, factual connecting factors, giving the parties “reasonable confidence” as to whether jurisdiction will be assumed in a given case: para. 73; Monestier, at pp. 397-98 and 411.

[30] Flexibility is ensured by acknowledging “the need for fairness and justice to all parties engaged in litigation” when selecting and applying the presumptive connecting factors: *Van Breda*, at para. 75. In LeBel J.’s view, the list of presumptive connecting factors must be updated “as the needs of the system evolve”: para. 82. *Van Breda* did not purport to set out “a complete code of private international law”; it specifically foresaw that the principles and factors governing jurisdiction would be “developed as problems arise before the courts”: para. 68.

appelé à se défendre dans une action devant ce tribunal » : par. 92. La partie qui demande au tribunal de se déclarer compétent a le fardeau d’établir l’application, dans un cas donné, d’un facteur de rattachement créant une présomption. Rien ne l’oblige à démontrer que plus d’un facteur s’applique dans un cas donné. La partie qui s’oppose à la déclaration de compétence peut réfuter la présomption découlant de chacun de ces facteurs en démontrant qu’il n’existe pas de lien réel, ou qu’il existe seulement un lien ténu, entre l’objet du litige et le tribunal proposé : par. 95-100; Joost Blom, « New Ground Rules for Jurisdictional Disputes : The *Van Breda* Quartet » (2012), 53 *Rev. can. dr. comm.* 1, p. 9-10 et 14.

[28] Comme l’indique clairement l’arrêt *Van Breda*, l’objectif sous-jacent à *tous* les facteurs de rattachement créant une présomption consiste à atténuer la tension entre la souplesse et la prévisibilité, un « thème qui revient constamment » dans le droit canadien relatif à l’exercice de la compétence : par. 66; Tanya J. Monestier, « (Still) a “Real and Substantial” Mess : The Law of Jurisdiction in Canada » (2013), 36 *Fordham Int’l L.J.* 396, p. 411.

[29] Suivant l’arrêt *Van Breda*, pour assurer la prévisibilité, la déclaration de compétence doit reposer sur des facteurs de rattachements objectifs qui correspondent aux faits et qui permettent aux parties de savoir avec une « certitude raisonnable » si, dans un cas donné, le tribunal se déclarera ou non compétent : par. 73; Monestier, p. 397-398 et 411.

[30] Pour assurer la souplesse, il faut, au moment de choisir et d’appliquer les facteurs de rattachement créant une présomption, reconnaître les « besoins d’équité et de justice envers toutes les parties au litige » : *Van Breda*, par. 75. Selon le juge LeBel, il faut mettre à jour la liste des facteurs de rattachement créant une présomption « en fonction des besoins évolutifs [du système] » : par. 82. La Cour n’entendait pas dans l’arrêt *Van Breda* « codifier exhaustivement le droit international privé »; elle a spécifiquement prévu que les principes et les facteurs régissant l’attribution de compétence « se dégageront à mesure que les problèmes surgiront devant les tribunaux » : par. 68.

[31] The four *Van Breda* factors differ in the way they respectively seek to reconcile flexibility and certainty. The fourth factor promotes certainty by premising the determination of when a contract will be “made” in a given jurisdiction on the traditional rules of contract formation: see Blom, at pp. 16-17; Monestier, at p. 428; *Neophytou v. Fraser* (2015), 63 C.P.C. (7th) 13, at paras. 4-5; *Eco-Tec Inc. v. Lu* (2015), 343 O.A.C. 140, at paras. 16-17.⁵ These rules are well known, as are their exceptions, limitations and governing principles. The parties’ ability to tailor these rules and principles also ensures “reasonable confidence” as to when jurisdiction will or will not be assumed under the fourth factor. They can, in other words, determine how and where a given contract will be formed.

[32] The fourth factor also promotes flexibility and commercial efficiency. As seen in *Van Breda*, all that is required is a connection between the claim and a contract that was made in the province where jurisdiction is sought to be assumed. A “connection” does not necessarily require that an alleged tortfeasor be a party to the contract. To so narrow the fourth presumptive factor would unduly narrow the scope of *Van Breda*, and undermines the flexibility required in private international law.

[33] Flexibility in applying the fourth factor does not amount to jurisdictional overreach. Conflict rules vary from one jurisdiction to another. In Quebec, for example, under art. 3148 of the *Civil Code of Québec*, Quebec authorities have jurisdiction over an action in extra-contractual liability where a fault was committed in Quebec or the injury was suffered there. Nonetheless, under art. 3139, if a Quebec authority has jurisdiction to rule on the principal demand, it would also have jurisdiction to rule on an incidental demand, which could include a third party claim. In a case like the one before us — and subject to any *forum non conveniens* argument

[31] Les quatre facteurs retenus dans *Van Breda* diffèrent dans la façon dont chacun vise à concilier la souplesse et la certitude. Le quatrième facteur favorise la certitude en faisant reposer sur les règles traditionnelles régissant la formation du contrat la détermination du moment de la « conclusion » du contrat dans un ressort donné : voir Blom, p. 16-17; Monestier, p. 428; *Neophytou c. Fraser* (2015), 63 C.P.C. (7th) 13, par. 4-5; *Eco-Tec Inc. c. Lu* (2015), 343 O.A.C. 140, par. 16-17⁵. Ces règles sont bien connues, tout comme les exceptions à ces règles, leurs limites et les principes qui les régissent. L’aptitude des parties à adapter ces règles et ces principes offre également une « certitude raisonnable » quant à savoir si le tribunal se déclarera ou non compétent en vertu du quatrième facteur. Elles peuvent, en d’autres mots, déterminer comment et où un contrat donné sera formé.

[32] Le quatrième facteur favorise également la souplesse et l’efficacité commerciale. Nous avons vu dans *Van Breda* qu’il suffit qu’il existe un lien entre la demande et le contrat conclu dans la province où le tribunal est prié de se déclarer compétent. Pour qu’il y ait un « lien », il n’est pas nécessaire que le prétendu auteur du délit soit une partie au contrat. Le fait de circonscrire ainsi le quatrième facteur de rattachement créant une présomption aurait pour effet de restreindre indûment la portée de l’arrêt *Van Breda* et mine la souplesse qu’exige le droit international privé.

[33] L’application souple du quatrième facteur n’équivaut pas à un excès de compétence. Les règles de droit international privé varient d’une province à l’autre. Au Québec, par exemple, aux termes de l’art. 3148 du *Code civil du Québec*, les autorités québécoises sont compétentes dans le cas d’une action en responsabilité extra-contractuelle lorsqu’une faute a été commise au Québec ou qu’un préjudice y a été subi. Cependant, aux termes de l’art. 3139, l’autorité québécoise compétente pour la demande principale est aussi compétente pour la demande incidente, ce qui inclut une demande de mise en cause. Ainsi, dans un cas comme celui qui

⁵ Leave to appeal in *Eco-Tec Inc.* dismissed (May 5, 2016), file no. 36825 (S.C.C.).

⁵ Autorisation d’appel dans *Eco-Tec Inc.* refusée (5 mai 2016), n° du greffe 36825 (C.S.C.).

— if the main contract had been made in Quebec and governed by the laws of Quebec, Quebec would have jurisdiction not only over Quebec lawyers sued in the principal demand, but also over any Ontario lawyers sued by the Quebec lawyers in third party claims for any professional fault allegedly committed in Ontario by the Ontario lawyers.

[34] Further, the real and substantial connection test has never been concerned with showing “the strongest” possible connection between the claim and the forum where jurisdiction is sought to be assumed: *Van Breda*, at para. 34.

[35] Nor does the fact that another forum may also be connected with the dispute undermine the existence of a real and substantial connection. *Van Breda* expressly recognized that there will be “situations in which more than one court might claim jurisdiction”: para. 15. However, the question of whether another forum is more appropriate plays no part in the analysis for assuming jurisdiction. This issue is only relevant once jurisdiction has *already* been assumed, and where the defendant seeks to convince the court that the other forum is “clearly more appropriate” under the doctrine of *forum non conveniens*: *Van Breda*, at paras. 101-2.

[36] Because this case engages the fourth presumptive connecting factor, namely whether a contract connected with the dispute was made in Ontario, it is necessary to identify the dispute. It must then be determined whether the dispute is connected to a contract “made” in the province where jurisdiction is proposed to be assumed: *Van Breda*, at para. 90.

[37] The first step is identifying the dispute.

[38] The nucleus of the claim against Cassels Brock, as well as that of Cassels Brock’s third party claim against the local lawyers who signed

nous occupe — et sous réserve de tout argument relatif à la doctrine du *forum non conveniens* — si le contrat principal avait été conclu au Québec et était régi par les lois québécoises, les autorités québécoises auraient compétence non seulement sur les avocats québécois poursuivis dans la demande principale, mais aussi sur les avocats de l’Ontario poursuivis par les avocats du Québec dans des demandes de mise en cause pour toute faute professionnelle commise en Ontario par les avocats ontariens.

[34] En outre, le critère du lien réel et substantiel n’a jamais visé la démonstration des liens « les plus déterminants » possible entre la demande et le tribunal prié de se déclarer compétent : *Van Breda*, par. 34.

[35] Le fait qu’un autre ressort puisse aussi avoir un lien avec le litige n’affaiblit pas non plus l’existence d’un lien réel et substantiel. L’arrêt *Van Breda* a reconnu explicitement qu’il y aura « des situations où plus d’un tribunal peut se déclarer compétent » : par. 15. Toutefois, la question de savoir si un autre ressort est plus approprié pour l’instruction de l’affaire ne joue aucun rôle dans l’analyse de l’attribution de compétence. Cette question n’est pertinente que lorsque le tribunal s’est *déjà* attribué compétence, et lorsque le défendeur cherche à convaincre le tribunal que l’autre ressort est « nettement plus approprié » suivant la doctrine du *forum non conveniens* : *Van Breda*, par. 101-102.

[36] Puisque la présente affaire fait intervenir le quatrième facteur de rattachement créant une présomption, à savoir si un contrat lié au litige a été conclu en Ontario, il faut identifier le litige. Il faut alors déterminer s’il est lié à un contrat « conclu » dans la province où le tribunal entend se déclarer compétent : *Van Breda*, par. 90.

[37] La première étape consiste à identifier le litige.

[38] Tout comme les demandes de mise en cause introduites par Cassels Brock contre les avocats locaux qui ont signé les attestations d’avis juridique

certificates of independent legal advice, relates to the claims that there was negligent legal advice about the Wind-Down Agreements. It cannot therefore seriously be contested that the dispute is a tort claim for professional negligence.

[39] The next question is whether a contract connected with this dispute was made in Ontario: *Van Breda*, at para. 90. I agree with the motions judge and with the Court of Appeal that it was. In fact, at the motion stage, the Quebec lawyers conceded that the Wind-Down Agreement was made in Ontario. Only during oral argument before the Court of Appeal did the Quebec lawyers change their position. But even in the absence of this concession, no error was made by the motions judge or by the Court of Appeal which would justify this Court's intervention.

[40] In Ontario, a contract is formed based on an offer by one party, accepted by the other, or an exchange of promises, supported by consideration: *Jedfro Investments (U.S.A.) Ltd. v. Jacyk*, [2007] 3 S.C.R. 679, at para. 16; John D. McCamus, *The Law of Contracts* (2nd ed. 2012), at pp. 31-32. Where the contracting parties are located in different jurisdictions, the contract will be formed in the jurisdiction where the last essential act of contract formation, such as acceptance, took place: see McCamus, at pp. 77-78; see also S. M. Waddams, *The Law of Contracts* (6th ed. 2010), at paras. 108-9.

[41] In this case, the clear conditions of acceptance, as well as the last essential act to contract formation, were set out in the May 20, 2009 letter from Marc Comeau, which was attached to the Wind-Down Agreement:

Any Wind-Down Agreements signed and returned to GM Canada by the End of the Offer Period will not become effective unless and until GM Canada provides written notice to those dealers that the Acceptance Threshold Condition and any other required conditions have been met or have been waived by GM Canada.

indépendant, la réclamation contre Cassels Brock repose essentiellement sur la prétention que les professionnels qui ont donné les avis juridiques sur les contrats de retrait progressif ont fait preuve de négligence. On ne peut donc pas sérieusement contester que le litige consiste en une action en responsabilité délictuelle fondée sur la négligence professionnelle.

[39] Il s'agit ensuite de déterminer si un contrat lié à ce litige a été conclu en Ontario : *Van Breda*, par. 90. Je suis d'accord avec le juge des requêtes et la Cour d'appel pour dire qu'il l'a été. En fait, à l'étape de l'instruction de la requête, les avocats du Québec ont admis que le contrat avait été conclu en Ontario. Ce n'est que lors de leur plaidoyer devant la Cour d'appel que les avocats du Québec ont modifié leur position. Mais même en l'absence de cette admission, aucune erreur du juge des requêtes ou de la Cour d'appel ne justifierait l'intervention de notre Cour.

[40] En Ontario, un contrat est formé lorsqu'une offre d'une partie est acceptée par une autre partie, ou lorsqu'il y a échange de promesses avec contrepartie : *Jedfro Investments (U.S.A.) Ltd. c. Jacyk*, [2007] 3 R.C.S. 679, par. 16; John D. McCamus, *The Law of Contracts* (2^e éd. 2012), p. 31-32. Lorsque les parties contractantes ne se trouvent pas dans le même ressort, le contrat est formé dans le ressort où est accompli le dernier acte essentiel à sa formation, par exemple son acceptation : voir McCamus, p. 77-78; voir également S. M. Waddams, *The Law of Contracts* (6^e éd. 2010), par. 108-109.

[41] En l'espèce, les conditions claires de l'acceptation, ainsi que le dernier acte essentiel à la formation du contrat, sont énoncés dans la lettre de Marc Comeau en date du 20 mai 2009 jointe au contrat de retrait progressif :

[TRADUCTION] Les contrats de retrait progressif signés et retournés à GM Canada avant la fin de la période de l'offre ne prendront pas effet tant que GM Canada n'aura pas donné avis par écrit aux concessionnaires visés que la condition relative au seuil d'acceptation et toute autre condition requise ont été respectées ou que GM Canada n'aura pas renoncé à ces conditions.

[42] I agree with the Court of Appeal that the last act essential to contract formation occurred at GM Canada's office in Oshawa, Ontario, where Marc Comeau accepted and signed the Wind-Down Agreements that had been signed and returned by the dealers.

[43] The letter dated May 20, 2009, states that the agreement would take effect when GM Canada "provides written notice" to the terminated dealers who accepted its offer; it did not require that the dealers *receive* the notice for the Agreement to take effect. The notice merely *confirmed* that the conditions for the Agreement to become effective had been met, which means that its receipt in Quebec by the Quebec lawyers does not alter where the Agreement was made. As Lauwers J.A. held, "the stipulated manner in which the [Wind-Down Agreements] would become effective renders inapplicable the general rule that a contract transmitted instantaneously is made in the jurisdiction where acceptance is received": para. 67. The Wind-Down Agreement was, therefore, "made" in Ontario, the province where the claim was brought.

[44] It is worth noting that nothing in *Van Breda* suggests that the fourth factor is unavailable when more than one contract is involved, or that a different inquiry applies in these circumstances. Nor does *Van Breda* limit this factor to situations where the defendant's liability flows immediately from his or her contractual obligations, or require that the defendant be a *party* to the contract: *Pixiu Solutions Inc. v. Canadian General-Tower Ltd.*, 2016 ONSC 906, at para. 28 (CanLII). It is sufficient that the dispute be "connected" to a contract made in the province or territory where jurisdiction is proposed to be assumed: *Van Breda*, at para. 117. This merely requires that a defendant's conduct brings him or her within the scope of the contractual relationship and that the events that give rise to the claim flow from the relationship created by the contract: paras. 116-17.

[42] Je suis d'accord avec la Cour d'appel pour dire que le dernier acte essentiel à la formation du contrat a été accompli aux bureaux de GM Canada à Oshawa (Ontario), où Marc Comeau a accepté et signé les contrats de retrait progressif qu'avaient signés et retournés les concessionnaires.

[43] La lettre du 20 mai 2009 précise que le contrat entrerait en vigueur au moment où GM Canada aurait [TRADUCTION] « donné avis par écrit » aux concessionnaires non retenus qui ont accepté son offre; elle n'exigeait pas que les concessionnaires *reçoivent* l'avis pour que le contrat entre en vigueur. L'avis *confirmait* simplement que les conditions préalables à l'entrée en vigueur du contrat avaient été respectées, ce qui signifie que le fait que les avocats québécois aient reçu cet avis au Québec ne modifie pas le lieu de formation du contrat. Comme l'a affirmé le juge Lauwers, [TRADUCTION] « la manière que l'on avait prévue pour que les [contrats de retrait progressif] entrent en vigueur rend inapplicable la règle générale voulant qu'un contrat transmis instantanément est conclu dans le ressort où l'acceptation est reçue » : par. 67. Le contrat de retrait progressif a donc été « conclu » en Ontario, la province où la demande a été présentée.

[44] Il convient de faire remarquer que rien dans *Van Breda* ne laisse croire que l'on ne peut se prévaloir du quatrième facteur lorsque plus d'un contrat est en cause, ou qu'une analyse différente s'applique dans ces circonstances. Cet arrêt ne limite pas non plus l'application de ce facteur aux situations où la responsabilité du défendeur découle immédiatement de ses obligations contractuelles, et il n'exige pas que les défendeurs soient des *parties* au contrat : *Pixiu Solutions Inc. c. Canadian General-Tower Ltd.*, 2016 ONSC 906, par. 28 (CanLII). Il suffit qu'il « existe un lien » entre le litige et un contrat conclu dans la province ou le territoire où un tribunal entend se déclarer compétent : *Van Breda*, par. 117. Il faut simplement que la relation contractuelle s'étende à la conduite d'un défendeur et que les faits qui donnent ouverture à la demande découlent de la relation créée par le contrat : par. 116-117.

[45] The basis of the Ontario courts assuming jurisdiction in *Van Breda* is illustrative. The contract was not made between Ms. Van Breda and the defendant Club Resorts Ltd., it was made between Club Resorts Ltd., an Ottawa travel agent, and Ms. Van Breda's husband. The travel agent's business involved finding racquet sport instructors for Club Resorts. Ms. Van Breda's husband was a squash player. In exchange for a few hours of tennis instruction to hotel guests, he and Ms. Van Breda were given free bed and board at the resort. As a result of serious injuries she suffered during her trip, Ms. Van Breda sued Club Resorts in tort.

[46] This Court concluded that the events giving rise to her claim flowed from the relationship created by the contract between Ms. Van Breda's husband and the Ottawa travel agent. The Court acknowledged that the accident happened at the Cuban hotel managed by Club Resorts, and that Ms. Van Breda's initial injuries were suffered in Cuba. It also recognized that some of the potential defendants resided there, and that a sufficient connection existed between Cuba and the tort claim to support an action in that jurisdiction: *Van Breda*, at para. 118. Nonetheless, the Court held that the existence of the contract concluded in Ontario was sufficient to establish a real and substantial connection between the resort and Ms. Van Breda under the fourth presumptive connecting factor.

[47] Here, the Wind-Down Agreement is clearly connected to Cassels Brock's third party claims against the local lawyers. As noted, the Agreement itself contemplated and required the involvement of the local lawyers. Valid acceptance of GM Canada's offer required that each individual dealer return a signed copy of the certificate of independent legal advice. The certificate required the signature of the local lawyer retained by each dealer. The lawyer's signature attested to his or her having been retained by the dealer, having read the Wind-Down Agreement, and having explained the nature and effect of the Agreement to each dealer. This included an explanation of the releases, waivers and

[45] Les raisons pour lesquelles les cours ontariennes se sont déclarées compétentes dans *Van Breda* illustrent bien ce point. Le contrat n'avait pas été conclu entre M^{me} Van Breda et la défenderesse Club Resorts Ltd., mais entre Club Resorts Ltd., un agent de voyage d'Ottawa et le mari de M^{me} Van Breda. L'agent de voyage se chargeait de trouver des instructeurs de sports de raquette pour Club Resorts. Le mari de M^{me} Van Breda était un joueur de squash. En échange de cours de tennis dispensés durant quelques heures à des clients de l'hôtel, M^{me} Van Breda et lui étaient hébergés et nourris au centre de villégiature. Or, M^{me} Van Breda a subi de graves blessures lors de son voyage et a intenté une poursuite en responsabilité délictuelle contre Club Resorts.

[46] Notre Cour a conclu que les événements à l'origine de la demande de M^{me} Van Breda découlaient de la relation créée par le contrat conclu entre son mari et l'agent de voyage d'Ottawa. La Cour a reconnu que l'accident était survenu à l'hôtel cubain géré par Club Resorts, et que M^{me} Van Breda avait été blessée à Cuba. Elle a également reconnu que certains des défendeurs éventuels résidaient à Cuba et qu'il existait entre Cuba et l'action en responsabilité délictuelle un lien suffisant pour que l'action soit intentée à Cuba : *Van Breda*, par. 118. La Cour a néanmoins conclu que l'existence du contrat conclu en Ontario suffisait, selon le quatrième facteur de rattachement créant une présomption, pour établir un lien réel et substantiel entre le centre de villégiature et M^{me} Van Breda.

[47] En l'espèce, le contrat de retrait progressif se rattache clairement aux demandes de mise en cause déposées par Cassels Brock contre les avocats locaux. Comme je l'ai fait remarquer, le contrat lui-même envisageait et exigeait la participation de ces avocats. Pour que l'acceptation de l'offre de GM Canada soit considérée comme valide, chacun des concessionnaires devait retourner une copie signée de l'attestation d'avis juridique indépendant. Celle-ci devait porter la signature de l'avocat local retenu par le concessionnaire. Par cette signature, l'avocat attestait que ses services avaient été retenus par le concessionnaire, qu'il avait lu le contrat de retrait progressif et qu'il avait expliqué la nature et

indemnification obligations *contained in the Agreement*. Each lawyer was also required to confirm his or her belief that the client dealer was fully advised about all of these matters. This cannot be divorced from the quality of the legal advice provided, and is inextricable from the third party claim. To use the language of *Van Breda*, the local lawyers' provision of legal advice brought them within the scope of the contractual relationship between GM Canada and the dealers.

[48] Finally, Article 13 of the Wind-Down Agreement expressly provides that the Agreement is governed by Ontario law. Along with the facts that General Motors' head office was located in Ontario, that the bulk of the affected dealers were also located in Ontario, and that "[t]he underlying structure of the business relationships and the litigation are deeply related to Ontario" (para. 71), Lauwers J.A. found that this too was a contextual factor in demonstrating that the Agreement is a contract made in Ontario.

[49] Cassels Brock has therefore demonstrated a real and substantial connection between a contract made in the province (the Wind-Down Agreement) and the dispute (the third party negligence claim). The strength of this connection was not rebutted by the Quebec lawyers.

[50] The Ontario courts, therefore, properly assumed jurisdiction over the claim. This makes it unnecessary to accept Cassels Brock's invitation to recognize a new, fifth presumptive connecting factor relating to class actions, or to determine whether jurisdiction could be assumed under the second *Van Breda* factor.

[51] Finding that there is a real and substantial connection does not automatically mean that a court will assume jurisdiction over a claim: *Van Breda*, at paras. 100-102; *Breeden*, at para. 22. Once

l'effet du contrat au concessionnaire. Ces explications devaient notamment porter sur les libérations, renonciations et obligations en matière d'indemnisation *contenues dans le contrat*. Chaque avocat devait aussi confirmer qu'il jugeait que son client, le concessionnaire, avait reçu tous les conseils nécessaires sur ces questions. On ne peut dissocier ces exigences de la qualité des conseils juridiques dispensés ni de la demande de mise en cause. Pour reprendre les termes employés dans *Van Breda*, la prestation de conseils juridiques par les avocats locaux a amené ces derniers à participer à la relation contractuelle entre GM Canada et les concessionnaires.

[48] Enfin, la clause 13 du contrat de retrait progressif prévoit expressément que le contrat est régi par les lois de l'Ontario. Joint aux faits que General Motors avait son siège social en Ontario, que la plupart des concessionnaires touchés se trouvaient aussi en Ontario et que [TRADUCTION] « [l]e cadre sous-jacent aux relations d'affaires et le litige sont intimement liés à l'Ontario » (par. 71), le juge Lauwers a conclu qu'il s'agissait là aussi d'un facteur contextuel démontrant qu'il s'agissait d'un contrat conclu en Ontario.

[49] Cassels Brock a donc démontré l'existence d'un lien réel et substantiel entre un contrat (le contrat de retrait progressif) et le litige (la demande de mise en cause pour négligence). Les avocats du Québec n'ont pas réfuté la force de ce lien.

[50] Ainsi, c'est à juste titre que les tribunaux ontariens se sont déclarés compétents à l'égard de la demande. Il n'est donc pas nécessaire pour la Cour d'accéder à la demande de Cassels Brock de reconnaître à l'égard des recours collectifs un nouveau cinquième facteur de rattachement créant une présomption, ou de déterminer si un tribunal pourrait se déclarer compétent en vertu du deuxième facteur de l'arrêt *Van Breda*.

[51] La conclusion qu'il existe un lien réel et substantiel ne signifie pas nécessairement qu'un tribunal se déclarera compétent à l'égard d'une demande : *Van Breda*, par. 100-102; *Breeden*, par. 22.

jurisdiction is established, the party contesting jurisdiction may raise the doctrine of *forum non conveniens*, and attempt to “show why the court should decline to exercise its jurisdiction and displace the forum chosen by the plaintiff”: *Van Breda*, at para. 103.

[52] The burden is on the defendant to demonstrate that a court of another jurisdiction has a real and substantial connection to the claim and that this alternative forum is “clearly more appropriate” than the one where jurisdiction may be assumed: *Breeden*, at para. 37 (emphasis in original); and *Van Breda*, at para. 109 (emphasis added). This threshold will be met where, based on its “characteristics”, the alternative forum “would be fairer and more efficient” for disposing of the litigation: *Van Breda*, at para. 109. It is not sufficient that the alternative forum merely be “comparable” to the forum where jurisdiction has been found to exist: *ibid.* *Forum non conveniens* is not concerned only with fairness to the party contesting jurisdiction; it is also concerned with efficiency and convenience for the proceedings themselves: para. 104.

[53] Several non-exhaustive factors were set out in *Van Breda* as being relevant to determining whether *forum non conveniens* should be applied. These may vary depending on the context, and include: the location of the parties and the witnesses; the cost of transferring the case to another jurisdiction; the cost of declining to stay the action; the possibility of conflicting judgments; and the impact of declining jurisdiction on the conduct of litigation or on related parallel proceedings (para. 110).

[54] A motions judge’s discretionary decision to refuse to decline jurisdiction on the basis of *forum non conveniens* is entitled to considerable deference on appeal: *Van Breda*, at para. 112. As this Court stated in *Éditions Écosociété Inc. v. Banro Corp.*, [2012] 1 S.C.R. 636, “an appeal court should intervene only if the motion[s] judge erred in principle, misapprehended or failed to take account of material evidence, or reached an unreasonable decision”: para. 41. Errors of law, as well as “clear and

Une fois la compétence établie, la partie qui la conteste peut invoquer la doctrine du *forum non conveniens* et tenter de « démontrer pourquoi le tribunal devrait décliner sa compétence et renvoyer le litige dans un ressort autre que celui que le demandeur a choisi » : *Van Breda*, par. 103.

[52] Il incombe au défendeur de démontrer que le tribunal d’un autre ressort a un lien réel et substantiel avec la demande et que cet autre tribunal est « nettement plus approprié » que celui pouvant se déclarer compétent : *Breeden*, par. 37 (en italique dans l’original); *Van Breda*, par. 109 (italiques ajoutés). Le défendeur s’acquitte de ce fardeau si, compte tenu des « caractéristiques » de l’autre tribunal, celui-ci « serait plus juste et plus efficace » pour trancher le litige : *Van Breda*, par. 109. Il ne suffit pas que l’autre tribunal soit simplement « comparabl[e] » à celui dont la compétence a été établie : *ibid.* La doctrine du *forum non conveniens* ne vise pas uniquement l’équité envers la partie qui conteste la compétence; elle vise également l’efficacité et la facilitation de l’instance elle-même : par. 104.

[53] L’arrêt *Van Breda* énumère plusieurs facteurs non exhaustifs qui sont pertinents pour déterminer s’il convient d’appliquer la doctrine du *forum non conveniens*. Ces facteurs peuvent varier selon le contexte et ils comprennent l’endroit où se trouvent les parties et les témoins, les frais occasionnés par le renvoi de l’affaire à une autre juridiction, le coût du refus de suspendre l’instance, la possibilité de décisions contradictoires et les répercussions d’un refus d’exercice de la compétence sur le déroulement du litige ou sur les procédures connexes parallèles : par. 110.

[54] La décision discrétionnaire du juge des requêtes de refuser de décliner compétence sur le fondement de la doctrine du *forum non conveniens* commande une grande déférence en appel : *Van Breda*, par. 112. Comme l’a affirmé notre Cour dans *Éditions Écosociété Inc. c. Banro Corp.*, [2012] 1 R.C.S. 636, « une cour d’appel ne devrait intervenir que si le juge saisi de la demande a commis une erreur de principe, a mal interprété ou n’a pas pris en considération des éléments de

serious error[s]” of fact may also give grounds for intervention: *Van Breda*, at para. 112. There were no errors in the motions judge’s conclusion here, let alone any warranting intervention.

[55] In my view, the objective facts and factors to be considered in the *forum non conveniens* analysis confirm that the Quebec courts are not a “clearly more appropriate forum” for the third party claims against the 32 Quebec firms. Following the motions judge’s decision, the Ontario Superior Court of Justice already has jurisdiction over 118 other lawyers or firms, including 67 Ontario-based lawyers added by Cassels Brock’s third party action. The third party claims against the remaining 51 law firms located outside Ontario will therefore be heard in Ontario.

[56] This strongly weighs against finding that the Quebec courts are a “clearly” more appropriate forum for the 32 Quebec firms, especially in light of “the importance of having claims finally resolved in one jurisdiction”: *Currie v. McDonald’s Restaurants of Canada Ltd.* (2005), 74 O.R. (3d) 321 (C.A.), at para. 15.

[57] Against all this, the key factors on which the Quebec lawyers rely carry, with respect, little weight. Witnesses for the third party claims will, in any event, come from both Ontario and Quebec. Expert evidence on the law applicable to either the contract or the negligence claim will be required no matter where the trial takes place.

[58] Moreover, because the third party claims involve a significant number of parties and require the mobilization of significant judicial resources,

preuve importants, ou a rendu une décision déraisonnable » : par. 41. Les erreurs de droit ainsi que les « erreur[s] [de fait] manifeste[s] et grave[s] » peuvent également justifier une intervention : *Van Breda*, par. 112. La conclusion du juge des requêtes en l’espèce n’était entachée d’aucune erreur, encore moins d’une erreur justifiant une intervention.

[55] À mon avis, les faits et facteurs objectifs qui doivent être examinés dans le cadre d’une analyse relative au *forum non conveniens* confirment que les tribunaux québécois ne constituent pas un « forum nettement plus approprié » pour l’instruction des demandes de mise en cause présentées contre les 32 cabinets d’avocats du Québec. Suivant la décision du juge des requêtes, la Cour supérieure de justice de l’Ontario a déjà compétence à l’égard des 118 autres avocats et cabinets d’avocats visés par la demande de mise en cause introduite par Cassels Brock, dont 67 ont leur siège en Ontario. Les demandes de mise en cause visant les 51 autres cabinets d’avocats dont le siège se trouve ailleurs qu’en Ontario seront donc instruites en Ontario.

[56] Cette réalité milite fortement contre une conclusion suivant laquelle les tribunaux québécois seraient « nettement » plus appropriés à l’égard des 32 cabinets d’avocats du Québec, notamment au regard de [TRADUCTION] « l’importance de voir à ce que les demandes soient finalement tranchées dans une même juridiction » : *Currie c. McDonald’s Restaurants of Canada Ltd.* (2005), 74 O.R. (3d) 321 (C.A.), par. 15.

[57] À l’encontre de ces considérations, j’estime avec égards que les principaux facteurs sur lesquels s’appuient les avocats du Québec n’ont que peu de poids. L’instruction de la demande de mise en cause exigera la présence de témoins provenant tant de l’Ontario que du Québec. Peu importe où se tiendra le procès, des experts devront exposer le droit applicable au contrat ou à la demande de mise en cause.

[58] Par ailleurs, puisque les demandes de mise en cause impliquent un grand nombre de parties et requièrent la mobilisation de ressources judiciaires

those resources should be allocated and expended with a view to making the litigation quicker, more economical and less complicated: *Sable Offshore Energy Inc. v. Ameron International Corp.*, [2013] 2 S.C.R. 623, at para. 1; *Association des parents de l'école Rose-des-vents v. British Columbia (Education)*, [2015] 2 S.C.R. 139, at para. 78.

[59] Allowing the Quebec third party claims to proceed in Ontario along with the 118 other law firms, would clearly be a more efficient and effective solution. Adjudicating all the third party claims in the same forum avoids the possibility of conflicting judgments and duplication in fact-finding and legal analysis. While the third party claims are not class claims, they will, as Lauwers J.A. noted, have much in common:

Given the common elements of the [Wind-Down Agreements], the [certificates of independent legal advice] and the content of Ontario law, it seems to me that the core of the legal advice that ought to have been given by local lawyers will be very similar for each, subject to any relevant differences in the applicable franchise legislation; such differences could still be addressed without resort to individual determinations. Although there may be some variation in the advice actually given and in the terms of the contracts for legal services, there is no reason to think that the case management judge would not be able to create efficient methods for adjudicating these issues, given the tools available under the *Class Proceedings Act, 1992*, S.O. 1992, c. 6, s. 25. [para. 86]

[60] Overall, therefore, proceeding with all the third party claims before the Ontario courts will ensure that they are resolved in a timelier and more affordable manner: *Hryniak v. Mauldin*, [2014] 1 S.C.R. 87, at para. 28. All of this leads, as it did in the prior proceedings, to the conclusion that Ontario should assume jurisdiction over all the third party claims, including those involving the Quebec law firms.

considérables, il convient d'allouer et de consacrer ces ressources dans le but de rendre le processus plus rapide, plus économique et moins compliqué : *Sable Offshore Energy Inc. c. Ameron International Corp.*, [2013] 2 R.C.S. 623, par. 1; *Association des parents de l'école Rose-des-vents c. Colombie-Britannique (Éducation)*, [2015] 2 R.C.S. 139, par. 78.

[59] Le fait de permettre que les demandes de mise en cause des avocats du Québec soient instruites en Ontario en même temps que les demandes visant les 118 autres cabinets d'avocats constituerait clairement une solution plus efficace et plus efficace. Faire trancher toutes les demandes de mise en cause par le même tribunal évite la possibilité de jugements contradictoires et de duplication de la recherche des faits et de l'analyse juridique. Bien que les demandes de mise en cause ne soient pas des recours collectifs, elles ont beaucoup de traits communs, comme l'a fait remarquer le juge Lauwers :

[TRADUCTION] Étant donné les éléments communs aux [contrats de retrait progressif], aux [attestations d'avis juridique indépendant] et au contenu des lois ontariennes, il me semble que l'essentiel des conseils juridiques que devaient donner les avocats locaux sera fort semblable dans tous les cas, sous réserve de toute différence pertinente dans les lois applicables relatives aux franchises; il serait toujours possible de traiter de ces différences sans statuer sur chaque cas. Bien que les conseils effectivement donnés et les modalités des contrats de prestation de services juridiques puissent varier quelque peu, il n'y a aucune raison de croire que le juge chargé de la gestion de l'instance ne soit pas en mesure de trouver des moyens efficaces de trancher ces questions, vu les outils que lui offre la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6, art. 25. [par. 86]

[60] Dans l'ensemble, donc, l'instruction de toutes les demandes de mise en cause devant les tribunaux ontariens fera en sorte qu'elles soient réglées plus rapidement et de façon moins onéreuse : *Hryniak c. Mauldin*, [2014] 1 R.C.S. 87, par. 28. Comme dans les instances antérieures, tout cela mène à la conclusion que les tribunaux de l'Ontario devraient se déclarer compétents à l'égard de toutes les demandes de mise en cause, y compris celles visant les cabinets d'avocats québécois.

[61] I would dismiss the appeal with costs.

The following are the reasons delivered by

[62] CÔTÉ J. (dissenting) — In disputes involving an international or interprovincial aspect, jurisdiction is a matter of crucial importance. It must be approached with rigour, or else the cardinal values of order, certainty, and fairness will be jeopardized.

[63] In *Club Resorts Ltd. v. Van Breda*, 2012 SCC 17, [2012] 1 S.C.R. 572, this Court outlined four “presumptive connecting factors” which determine whether the courts of Ontario are entitled to assume jurisdiction over a claim in tort. At the heart of this dispute is *Van Breda*’s fourth connecting factor, which provides Ontario with presumptive jurisdiction when “a contract connected with the dispute was made in the province”: para. 90.

I. Analysis

[64] This case comes in the wake of events in 2009, when a class action was commenced on behalf of 207 terminated General Motors of Canada Ltd. dealers. The terminated dealers claimed that General Motors had coerced them into signing Wind-Down Agreements in breach of Ontario franchise law, and that the respondent, Cassels Brock & Blackwell LLP, was negligent in providing legal advice to the Canadian Automobile Dealers Association on those Wind-Down Agreements, in addition to being in a conflict of interest.

[65] After this class action was certified, Cassels Brock instituted proceedings in Ontario, by way of third party claims, for contribution and indemnity against the 150 law firms that had provided local dealers, within their respective provinces, with independent legal advice on those same Wind-Down

[61] Je suis d’avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Version française des motifs rendus par

[62] LA JUGE CÔTÉ (dissidente) — Dans les litiges comportant un aspect international ou interprovincial, la juridiction est une question d’importance cruciale. Il faut l’aborder avec rigueur, sinon les valeurs fondamentales que sont l’ordre, la certitude et l’équité seront compromises.

[63] Dans *Club Resorts Ltd. c. Van Breda*, 2012 CSC 17, [2012] 1 R.C.S. 572, notre Cour a fait état de quatre « facteurs de rattachement créant une présomption » permettant de déterminer si les tribunaux de l’Ontario peuvent se déclarer compétents à l’égard d’une action en responsabilité délictuelle. Au cœur du présent litige se trouve le quatrième facteur de rattachement énoncé dans *Van Breda*, lequel établit une présomption de compétence des tribunaux ontariens si « un contrat lié au litige a été conclu dans la province » : par. 90.

I. Analyse

[64] Le présent pourvoi fait suite à des événements survenus en 2009, lorsqu’un recours collectif a été intenté par un représentant pour les 207 concessionnaires de General Motors du Canada Ltée après que cette dernière eut mis fin à leurs contrats de franchise. Ces concessionnaires ont soutenu que General Motors les avait contraints de signer des contrats de retrait progressif (les « Contrats ») en violation du droit ontarien sur les franchises, et que l’intimée Cassels Brock & Blackwell LLP se trouvait en situation de conflit d’intérêts et avait fait preuve de négligence dans la fourniture d’un avis juridique relatif à ces Contrats à la Corporation des associations de détaillants d’automobiles.

[65] Après que le recours collectif fût autorisé, Cassels Brock a engagé en Ontario, par voie de demandes de mise en cause, des procédures en contribution et en indemnisation contre les 150 cabinets d’avocats ayant fourni à des concessionnaires de leur province respective, des avis juridiques

Agreements. As pleaded, the underlying cause of action of these third party claims sounds in tort: Cassels Brock alleges that these law firms each provided negligent legal advice to their clients. It is noteworthy that no legal action was brought against these law firms by the local dealers themselves.

[66] The law firms based in Quebec, as well as the two national law firms having offices both in Quebec and in Ontario, challenge Ontario's jurisdiction over the third party claims against them. Cassels Brock argues in response that *Van Breda's* fourth connecting factor is engaged, since the Wind-Down Agreements were "made in" Ontario and are sufficiently "connected with" these disputes. The Quebec law firms, for their part, argue that the Wind-Down Agreements were not "made in" Ontario and would not, in any event, be sufficiently "connected with" these disputes.

[67] I agree with the Quebec law firms on both counts, and would therefore overturn the decisions of the Ontario Superior Court of Justice and the Court of Appeal: see 2013 ONSC 2289, 51 C.P.C. (7th) 419, and 2014 ONCA 497, 120 O.R. (3d) 598.

[68] With regards to the first issue, I am of the view that the relevant Wind-Down Agreements, in respect of the Quebec dealers, were "made in" Quebec. The Agreements only became binding contracts once General Motors had provided its terminated dealers with notice that it had waived its "Acceptance Threshold Condition". Notice of this final acceptance was provided to the Quebec dealers in Quebec and the Agreements for those dealers were therefore formed in that province, and not in Ontario.

[69] With regards to the second issue, I am of the view that Cassels Brock has misconstrued what it means for a contract to be "connected with" a claim in tort. Cassels Brock has essentially asked

indépendants relativement à ces mêmes Contrats. Telle que plaidée, la cause d'action sur laquelle reposent ces demandes de mise en cause relève de la responsabilité délictuelle : Cassels Brock allègue que ces cabinets d'avocats ont tous donné à leurs clients des avis juridiques de façon négligente. Il convient de noter que les concessionnaires eux-mêmes n'ont intenté aucune action en justice contre ces cabinets d'avocats.

[66] Les cabinets d'avocats établis au Québec, de même que les deux cabinets d'avocats nationaux ayant des bureaux à la fois au Québec et en Ontario, contestent la compétence des tribunaux ontariens à l'égard des demandes de mise en cause déposées contre eux. Cassels Brock réplique que le quatrième facteur de rattachement énoncé dans *Van Breda* est en jeu, puisque les Contrats ont été « conclus » en Ontario et que ces Contrats ont avec ces litiges un « lien » suffisant. Les cabinets d'avocats québécois, pour leur part, soutiennent que les Contrats n'ont pas été « conclus » en Ontario et qu'en tout état de cause, ils ne seraient pas suffisamment « liés » à ces litiges.

[67] Je partage l'opinion des cabinets d'avocats québécois sur ces deux points et je suis donc d'avis d'infirmes les décisions de la Cour supérieure de justice de l'Ontario et de la Cour d'appel de l'Ontario : voir 2013 ONSC 2289, 51 C.P.C. (7th) 419, et 2014 ONCA 497, 120 O.R. (3d) 598.

[68] En ce qui concerne le premier point, j'estime que les Contrats qui concernent les concessionnaires du Québec ont été « conclus » au Québec. Les Contrats ne sont devenus exécutoires qu'au moment où General Motors a donné aux concessionnaires non retenus un avis indiquant qu'elle avait renoncé à sa [TRADUCTION] « condition relative au seuil d'acceptation ». Un avis de cette acceptation définitive a été envoyé aux concessionnaires québécois, au Québec, et les Contrats conclus avec ces concessionnaires ont donc été formés dans cette province, et non en Ontario.

[69] Quant au second point, je suis d'avis que Cassels Brock n'a pas saisi ce qu'il faut pour qu'un contrat soit « lié » à une action en responsabilité délictuelle. En effet, Cassels Brock demande

this Court to divorce *Van Breda*'s fourth connecting factor from its limited, underlying rationale, all in the name of a "holistic approach" to jurisdiction. This unduly broad approach will surely result in jurisdictional overreach. What is more, this so-called "holistic approach" will reintroduce persistent uncertainties in an area of the law that has always valued clarity and predictability.

[70] Nevertheless, the courts of Ontario have jurisdiction over the remaining claims against the two national law firms with offices in both Quebec and Ontario on the basis of *Van Breda*'s second connecting factor, that the "defendant carries on business in the province": para. 90. However, I am of the view that whatever jurisdiction the courts of Ontario have over these remaining claims should be declined on the basis of *forum non conveniens*.

A. *Where Were the Wind-Down Agreements "Made"?*

[71] I am of the view that the Wind-Down Agreements were not "made in" Ontario.

[72] Apparently, the Quebec law firms did not dispute the place of formation at first instance. However, leaving aside the possibility of withdrawing such an apparent concession on a question of law or mixed law and fact, this concession should be accorded little weight. Indeed, in the end, it merely reflects one party's legal opinion: see e.g. *Phipson on Evidence* (15th ed. 2000), at para. 28-11, cited in *Serra v. Serra*, 2009 ONCA 105, 93 O.R. (3d) 161, at para. 111. Moreover, this important and contentious issue — i.e. the place of contract formation — should not be disregarded simply because it was conceded at first instance. After all, this issue was argued before the Ontario Court of Appeal, and Lauwers J.A. considered the argument without hesitation. It was also the subject of a fulsome debate before this Court. It must therefore be addressed.

essentiellement à notre Cour de dissocier le quatrième facteur de rattachement énoncé dans *Van Breda* de son fondement très restreint, et cela au nom d'une « conception globale » de la juridiction. Cette approche trop large donnera certainement lieu à des excès quant à la juridiction. Qui plus est, cette soi-disant « conception globale » réintroduira des incertitudes constantes dans un domaine du droit qui a toujours valorisé la clarté et la prévisibilité.

[70] Les tribunaux ontariens ont néanmoins compétence à l'égard des autres recours intentés contre les deux cabinets d'avocats nationaux ayant des bureaux au Québec et en Ontario et ce, en raison du deuxième facteur de rattachement énoncé dans *Van Breda*, à savoir que le « défendeur exploite une entreprise dans la province » : par. 90. J'estime cependant que les tribunaux ontariens devraient décliner, en raison de la doctrine du *forum non conveniens*, toute compétence qu'ils pourraient avoir à l'égard de ces autres recours.

A. *Où les Contrats ont-ils été « conclus »?*

[71] À mon avis, les Contrats n'ont pas été « conclus » en Ontario.

[72] En première instance, les cabinets d'avocats québécois n'ont apparemment pas contesté le lieu de formation du Contrat. Toutefois, sans me prononcer sur la question de la possibilité de renoncer à une telle concession sur une question de droit ou une question mixte de fait et de droit, je suis d'avis qu'il faut accorder peu de poids à cette concession. En fait, en définitive, elle ne fait qu'exprimer l'opinion juridique d'une partie : voir, p. ex., *Phipson on Evidence* (15^e éd. 2000), par. 28-11, cité dans *Serra c. Serra*, 2009 ONCA 105, 93 O.R. (3d) 161, par. 111. De plus, cette question importante et controversée, soit celle du lieu de la formation du contrat, ne devrait pas être écartée simplement parce qu'elle a fait l'objet d'une concession en première instance. Après tout, la question du lieu de formation du Contrat a été débattue devant la Cour d'appel de l'Ontario et le juge Lauwers a examiné l'argument sans hésitation. Elle a aussi été l'objet d'un débat complet devant notre Cour. Par conséquent, elle doit être abordée et décidée.

[73] Like my colleague Abella J., I accept that in the present case, the law governing contract formation is the law of Ontario. As such, a contract will be considered formed where the last essential act of contract formation takes place — in other words, where final acceptance is notified: see S. M. Waddams, *The Law of Contracts* (6th ed. 2010), at paras. 108-9.

[74] In this case, on General Motors' instruction, the Quebec dealers returned their signed acceptances of the Wind-Down Agreements to General Motors' offices in Pointe-Claire, Quebec. However, General Motors had previously outlined certain subsequent conditions that had to be met before the Wind-Down Agreements could become effective. These were described in Article 1 of each Wind-Down Agreement, as well as in a covering letter signed by Marc Comeau, General Motors' Vice President of Sales, Service & Marketing. The covering letter first states:

Our offer, as set out in the Wind-Down Agreement, is conditional upon all of the Non-Retained Dealers accepting the offer (the "Acceptance Threshold Condition") and executing and delivering their respective Wind-Down Agreements to GM Canada on or before May 26, 2009 at 6:00 pm EST (the "End of the Offer Period"). GM Canada reserves the right, in its discretion, to waive the Acceptance Threshold Condition. [Emphasis in original deleted.]

[75] The covering letter goes on to state that:

Any Wind-Down Agreements signed and returned to GM Canada by the End of the Offer Period will not become effective unless and until GM Canada provides written notice to those dealers that the Acceptance Threshold Condition and any other required conditions have been met or have been waived by GM Canada. [Emphasis added.]

[76] General Motors did not receive acceptances from all of its terminated dealers. However, on May 30, 2009, Mr. Comeau notified the terminated dealers by e-mail that General Motors had decided to waive its acceptance threshold condition and that

[73] À l'instar de ma collègue la juge Abella, j'accepte qu'en l'espèce, les règles de droit régissant la formation du contrat sont celles de l'Ontario. Ainsi, on considère qu'un contrat est formé là où survient le dernier acte essentiel à sa formation, en d'autres termes l'endroit où l'acceptation définitive est communiquée : voir S. M. Waddams, *The Law of Contracts* (6^e éd. 2010), par. 108-109.

[74] Dans la présente affaire, suivant les instructions en ce sens de General Motors, les concessionnaires Québécois ont retourné leurs acceptations signées des Contrats aux bureaux de General Motors à Pointe-Claire (Québec). Cependant, General Motors avait déjà énoncé un certain nombre de conditions devant être remplies avant que les Contrats ne prennent effet. Ces conditions sont décrites à l'art. 1 de chacun des Contrats, ainsi que dans une lettre d'accompagnement signée par Marc Comeau, le vice-président des Ventes, des Services et du Marketing chez General Motors. Cette lettre indique d'abord ce qui suit :

[TRADUCTION] Notre offre, telle qu'énoncée dans le contrat de retrait progressif, est conditionnelle à son acceptation par tous les concessionnaires non retenus (la « condition relative au seuil d'acceptation ») et à la signature et à la remise des contrats de retrait progressif de tous les concessionnaires à GM Canada au plus tard le 26 mai 2009 à 18 h, HNE (la « fin de la période de l'offre »). GM Canada se réserve le droit de renoncer, à sa discrétion, à la condition relative au seuil d'acceptation. [Italiques dans l'original omis.]

[75] Elle se poursuit en ces termes :

[TRADUCTION] Les contrats de retrait progressif signés et retournés à GM Canada avant la fin de la période de l'offre ne prendront pas effet tant que GM Canada n'aura pas donné avis par écrit aux concessionnaires visés que la condition relative au seuil d'acceptation et toute autre condition requise ont été respectées ou que GM Canada n'aura pas renoncé à ces conditions. [Je souligne.]

[76] General Motors n'a pas reçu l'acceptation de tous les concessionnaires non retenus. Toutefois, le 30 mai 2009, M. Comeau a notifié ceux-ci par courriel que General Motors avait décidé de renoncer à la condition relative au seuil d'acceptation et que

the Wind-Down Agreements were, as of that moment, effective. Mr. Comeau's letter to the terminated dealers states as follows:

While not all Non-Retained Dealers accepted our conditional offer, we are very pleased to inform you that a substantial number of the Non-Retained Dealers have accepted GM Canada's conditional offer to enter into the Wind Down Agreement. This letter will serve as notice pursuant to Section 1 of the Wind Down Agreement that GM Canada is hereby waiving the Acceptance Threshold Condition and, accordingly, the Wind Down Agreement that you executed and delivered to GM Canada shall become effective as of today, May 30, 2009. GM Canada will be executing and delivering to you a fully executed copy of the Wind Down Agreement in the near future for your records.

[77] This notice did not merely confirm that General Motors' conditions had been met. Rather, this notice of final acceptance was itself an essential condition for the Wind-Down Agreements to become binding. Echoing the provisions of the Agreements themselves, Mr. Comeau's first letter clearly states that each Wind-Down Agreement was not effective "unless and until GM Canada provides written notice to those dealers that the Acceptance Threshold Condition and any other required conditions have been met or have been waived by GM Canada" (emphasis added). In other words, without this notice of waiver — this final acceptance — there is no binding agreement. In this light, General Motors' notice was clearly an essential act of contract formation. More than that, it was the *last* essential formative act. As Mr. Comeau's letter on May 30 makes clear, the Wind-Down Agreements became effective as of the date of notice.

[78] My colleague is of the view that General Motors' notice only confirmed that the relevant conditions had been met. With respect, I have difficulty squaring this reading with the express terms of Mr. Comeau's covering letter and Article 1 of the Wind-Down Agreements, which state that the Agreements will not be effective unless and until this final notice is provided.

les Contrats prenaient effet à ce moment-là. Dans la lettre qu'il a envoyée aux concessionnaires concernés, M. Comeau indique ce qui suit :

[TRADUCTION] Nous sommes très heureux de vous informer que, bien qu'ils ne l'aient pas tous fait, un nombre important de concessionnaires non retenus ont accepté l'offre conditionnelle de GM Canada de conclure le contrat de retrait progressif. La présente lettre tient lieu d'avis, conformément à l'article 1 du contrat de retrait progressif, portant que GM Canada renonce à la condition relative au seuil d'acceptation et en conséquence, le contrat de retrait progressif que vous avez signé et remis à GM Canada prend effet dès aujourd'hui, le 30 mai 2009. GM Canada signera et vous acheminera bientôt une copie dûment signée de ce contrat pour vos dossiers.

[77] Cet avis d'acceptation définitive ne faisait pas que simplement confirmer le respect des conditions de General Motors. Il constituait plutôt en soi une condition essentielle pour que les Contrats prennent effet. Reprenant les clauses des Contrats eux-mêmes, M. Comeau indique clairement dans sa première lettre que chaque Contrat ne prendra pas effet [TRADUCTION] « tant que GM Canada n'aura pas donné avis par écrit aux concessionnaires visés que la condition relative au seuil d'acceptation et toute autre condition requise ont été respectées ou que GM Canada n'aura pas renoncé à ces conditions » (je souligne). Autrement dit, sans cet avis de renonciation — cette acceptation définitive — il n'y a aucun Contrat exécutoire. Dans ce contexte, l'avis donné par General Motors constituait clairement un acte essentiel de la formation du contrat. De surcroît, il s'agissait du *dernier* acte essentiel à la formation du Contrat. Comme l'indique clairement la lettre envoyée par M. Comeau le 30 mai, les Contrats ont pris effet à la date de l'avis.

[78] Selon ma collègue, l'avis de General Motors ne fait que confirmer le respect des conditions pertinentes. Soit dit en tout respect, j'ai de la difficulté à concilier cette interprétation avec les termes expressément utilisés par M. Comeau dans sa lettre d'accompagnement et l'art. 1 des Contrats, lequel stipule que les Contrats ne prendront pas effet tant que cet avis d'acceptation définitive n'aura pas été donné.

[79] The only outstanding issue, then, is *where* this notice would have been provided. In Ontario, it is well established that when acceptance of a contract is transmitted instantaneously, acceptance will be considered notified in the place where it is received: *Eastern Power Ltd. v. Azienda Comunale Energia & Ambiente* (1999), 178 D.L.R. (4th) 409 (Ont. C.A.), at paras. 23 and 27-29, leave to appeal refused, [2000] 1 S.C.R. xi, citing *Brinkibon Ltd. v. Stahag Stahl und Stahlwarenhandelsgesellschaft m.b.H.*, [1983] 2 A.C. 34 (H.L.); *Inukshuk Wireless Partnership v. 4253311 Canada Inc.*, 2013 ONSC 5631, 117 O.R. (3d) 206, at paras. 25-29; *Christmas v. Fort McKay First Nation*, 2014 ONSC 373, 119 O.R. (3d) 21, at para. 18.

[80] In this case, General Motors' notice of final acceptance was transmitted by e-mail, an instantaneous form of communication, to its dealers in Quebec. As such, the relevant Wind-Down Agreements in respect of the Quebec dealers would have been formed in Quebec — the same province, I would add, where General Motors' initial offer was received by the Quebec dealers, and where General Motors received the dealers' signed acceptances. Put simply, these are not contracts "made in" Ontario. They cannot therefore ground jurisdiction for the purposes of *Van Breda's* fourth presumptive connection.

[81] Finally, to support her conclusion that the Wind-Down Agreements were "made in" Ontario, my colleague Abella J. appeals to certain extrinsic "contextual" considerations, like the Wind-Down Agreements' choice of law clause, and the fact that the bulk of the terminated dealers, as well as General Motors' head office, are located in Ontario: para. 48. However, these contextual factors have *nothing* to do with where the Quebec dealers' Agreements were formed. Furthermore, my colleague's appeal to these extrinsic considerations is at odds with both her view that "[t]he fourth factor promotes certainty by premising the determination of when a contract will be 'made' in a given jurisdiction on the traditional rules of contract formation", as well as her view that the parties to a contract can "determine how and where a given

[79] La seule question qui reste donc à trancher est celle de savoir *où* cet avis a été donné. En Ontario, il est bien établi que, lorsque l'acceptation d'un contrat est transmise d'une manière instantanée, celle-ci est considérée avoir été notifiée à l'endroit où elle a été reçue : *Eastern Power Ltd. c. Azienda Comunale Energia & Ambiente* (1999), 178 D.L.R. (4th) 409 (C.A. Ont.), par. 23 et 27-29, autorisation d'appel refusée, [2000] 1 R.C.S. xi, citant *Brinkibon Ltd. c. Stahag Stahl und Stahlwarenhandelsgesellschaft m.b.H.*, [1983] 2 A.C. 34 (H.L.); *Inukshuk Wireless Partnership c. 4253311 Canada Inc.*, 2013 ONSC 5631, 117 O.R. (3d) 206, par. 25-29; *Christmas c. Fort McKay First Nation*, 2014 ONSC 373, 119 O.R. (3d) 21, par. 18.

[80] En l'espèce, l'avis d'acceptation définitive de General Motors a été transmis à ses concessionnaires du Québec par courriel, un moyen de communication instantané. Les Contrats pertinents relatifs aux concessionnaires du Québec ont donc été formés au Québec — la même province, je l'ajoute, où l'offre initiale de General Motors a été reçue par les concessionnaires du Québec, et où cette société a reçu les acceptations signées des concessionnaires. Bref, ces Contrats n'ont pas été « conclus » en Ontario. Ils ne peuvent donc pas fonder la compétence au regard du quatrième facteur de rattachement créant une présomption énoncé dans l'arrêt *Van Breda*.

[81] Enfin, pour étayer sa conclusion que les Contrats ont été « conclus en » Ontario, ma collègue la juge Abella a recours à certaines considérations « contextuelles » extrinsèques comme la clause d'élection de for des Contrats et le fait que la majeure partie des concessionnaires non retenus et le siège social de General Motors sont situés en Ontario : par. 48. Ces facteurs contextuels n'ont cependant *rien* à voir avec l'endroit où les Contrats des concessionnaires québécois ont été formés. Qui plus est, le recours de ma collègue à ces considérations extrinsèques va à l'encontre de son opinion selon laquelle « [l]e quatrième facteur favorise la certitude en faisant reposer sur les règles traditionnelles régissant la formation du contrat la détermination du moment de la "conclusion" du contrat dans un ressort donné » et de son opinion selon laquelle les parties

contract will be formed”: para. 31. Indeed, if these contextual considerations are given weight in the analysis, the parties’ own desires regarding where their contract is formed risk becoming irrelevant. This cannot be.

B. *Are the Wind-Down Agreements “Connected With” the Third Party Claims in Tort?*

[82] Even if the Wind-Down Agreements had been concluded in Ontario, they are not “connected with” these claims for professional negligence in the manner required by *Van Breda*’s fourth connecting factor. In my view, this conclusion is supported by the way the fourth connecting factor was described, justified and applied in LeBel J.’s reasons.

[83] At the outset, it is worth distinguishing Cassels Brock’s third party claims from the dispute in *Van Breda*. In that case, a professional squash player, Mr. Berg, had entered into a contract with Club Resorts Ltd. in Ontario through a local representative. The place where the contract was “made” was not in dispute. Club Resorts was to provide Mr. Berg and his wife, Ms. Van Breda, with room and board and other services at the SuperClubs Breezes Jibacoa resort it managed in Cuba. In exchange, Mr. Berg was to provide two hours’ worth of tennis lessons per day for the resort’s other guests. Ms. Van Breda was brought within the scope of this contractual relationship since “[t]he benefit of this contract” was “extended to” her: para. 116. On their first day there, a metal structure collapsed on the resort’s beach, causing Ms. Van Breda to become paraplegic. She later sued Club Resorts in Ontario.

[84] In *Van Breda*, there was only *one* contract that was connected to the dispute, the contract concluded in Ontario between Club Resorts and Mr. Berg. This contract was integral to Club

à un contrat peuvent « déterminer comment et où un contrat donné sera formé » : par. 31. En effet, accorder quelque poids à ces considérations contextuelles dans l’analyse pourrait faire en sorte que le souhait des parties concernant le lieu de formation de leur contrat risque de devenir non pertinent. Il ne saurait en être ainsi.

B. *Les Contrats sont-ils « liés » aux demandes de mise en cause en responsabilité délictuelle?*

[82] Même si les Contrats avaient été conclus en Ontario, ils ne sont pas « liés » aux présentes réclamations délictuelles pour négligence professionnelle de la façon exigée par le quatrième facteur de rattachement énoncé dans l’arrêt *Van Breda*. À mon avis, cette conclusion trouve appui dans la façon dont ce facteur est décrit, justifié et appliqué dans les motifs du juge LeBel.

[83] Il convient d’abord de distinguer les demandes de mise en cause instituées par Cassels Brock du litige qui avait cours dans *Van Breda*. Dans cette affaire, un joueur de squash professionnel, M. Berg, avait conclu un contrat avec Club Resorts Ltd. en Ontario par l’intermédiaire d’un représentant local. Le lieu de la « conclusion » du contrat n’était pas contesté. Club Resorts devait fournir à M. Berg et à son épouse, M^{me} Van Breda, l’hébergement, les repas et d’autres services au centre de villégiature Breezes Jibacoa, un établissement de SuperClubs qu’elle gérait à Cuba. En échange, M. Berg devait donner des leçons de tennis, à raison de deux heures par jour, aux autres clients du centre de villégiature. Madame Van Breda était incluse dans cette relation contractuelle du fait qu’elle « bénéficiait » elle aussi des avantages du contrat : par. 116. Le premier jour de leur séjour là-bas, une structure métallique s’est effondrée sur la plage du centre de villégiature, laissant M^{me} Van Breda paraplégique. Cette dernière a par la suite poursuivi Club Resorts en Ontario.

[84] Dans *Van Breda*, il n’y avait qu’un seul contrat lié au litige, soit celui conclu en Ontario entre Club Resorts et M. Berg. Ce contrat faisait partie intégrante de la responsabilité délictuelle de

Resorts' liability in tort. The duty of care Club Resorts owed to Ms. Van Breda flowed *immediately* from its contractual obligations towards Mr. Berg. Furthermore, the very same conduct which would have constituted a breach of the Ontario contract — triggering Club Resorts' liability in contract towards Mr. Berg — would have also constituted a separate tortious act — triggering Club Resorts' liability in tort towards Ms. Van Breda.

[85] For Cassels Brock's third party claims, the situation is entirely different. Here, there are two kinds of contracts that are involved. First and foremost, there are the retainer agreements between the Quebec dealers and their various legal counsel. Second, there are the Wind-Down Agreements, the subject of the Quebec lawyers' legal advice. *Van Breda*, concerned as it was with a case featuring only one potentially connected contract, never said — and in my view, cannot be read as saying — that simply *any* contract connected with the dispute can support jurisdiction under the fourth factor.

[86] Moreover, the Quebec lawyers were never brought within the scope of the contractual relationship between General Motors and the dealers. The Quebec lawyers were not parties to the Wind-Down Agreements, they never owed any obligations under those Agreements, nor were they owed any benefit under those Agreements, as was the case in *Van Breda*. Instead, their obligations flow entirely from their retainer agreements. As I will discuss below, the fact that these lawyers provided signed independent legal advice certificates does not, on its own, bring them within the scope of the Wind-Down Agreements. The *most* that can be said is that the Wind-Down Agreements contributed to the factual circumstances in which entirely separate faults or breaches — i.e. the provision of negligent legal advice — were alleged to have been committed.

[87] This distinction makes all the difference. In my view, the scope of *Van Breda*'s fourth connecting factor should be limited to claims in tort where

Club Resorts. Le devoir de diligence qu'avait Club Resorts envers M^{me} Van Breda découlait *immédiatement* de ses obligations contractuelles envers M. Berg. En outre, la conduite même qui aurait constitué une violation du contrat conclu en Ontario — et qui engageait la responsabilité contractuelle de Club Resorts envers M. Berg — aurait aussi constitué un acte délictuel distinct engageant la responsabilité délictuelle de cette dernière envers M^{me} Van Breda.

[85] Les demandes de mise en cause instituées par Cassels Brock illustrent une situation tout à fait différente. En l'espèce, deux types de contrats sont en jeu. D'abord et avant tout, il y a les contrats pour services professionnels conclus entre les concessionnaires québécois et leurs différents conseillers juridiques. Deuxièmement, il y a les Contrats, l'objet des avis juridiques donnés par les avocats du Québec. Dans *Van Breda*, où il n'y avait qu'un seul contrat potentiellement lié au litige, notre Cour n'a jamais dit — et on ne peut, à mon avis, considérer qu'elle a dit — que simplement *tout* contrat ayant un lien avec le litige peut fonder la compétence au regard du quatrième facteur.

[86] De plus, les avocats du Québec n'ont jamais participé à la relation contractuelle entre General Motors et les concessionnaires. Ils n'étaient pas parties aux Contrats et ceux-ci ne leur ont jamais imposé d'obligation ni conféré d'avantage, comme c'était le cas dans *Van Breda*. Les obligations des avocats du Québec découlent plutôt entièrement de leurs mandats. Comme je l'expliquerai plus loin, la fourniture par ces avocats de certificats attestant la prestation d'avis juridiques indépendants ne les rend pas à elle seule assujettis aux Contrats. *Tout au plus* peut-on affirmer que les Contrats ont contribué à ce que surviennent des circonstances factuelles dans lesquelles des fautes ou violations entièrement distinctes — c.-à-d. la prestation négligente de services juridiques — auraient été commises.

[87] Cette distinction fait toute la différence. À mon avis, le quatrième facteur de rattachement énoncé dans *Van Breda* ne devrait entrer en jeu que

the defendant's liability in tort flows immediately from his own contractual obligations, and where that contract was "made in" Ontario. This may represent a narrow interpretation, but it reflects the specific authority this Court relied on in establishing the fourth connecting factor in *Van Breda*.

[88] It is worth remembering that this fourth connecting factor describes a basis of jurisdiction that was, at that time, unprecedented: see e.g. V. Black, "Simplifying Court Jurisdiction in Canada" (2012), 8 *J. Priv. Int. Law* 411, at pp. 425-26. Traditionally, the only forum that has subject matter jurisdiction over a claim in tort is the forum where the tort was committed. I am aware of *no* conflicts regime that accepts that a forum has subject matter jurisdiction over a claim in tort simply because a contract "connected with" that claim was formed there. In this vein, one author has called the fourth connecting factor "odd" and "in need of explanation" (Black, at p. 426), while in the present case, the motions judge Belobaba J. said that it lies on a "somewhat shaky foundation": para. 9.

[89] In identifying this fourth connecting factor, LeBel J. relied on only one authority for support, i.e. rule 17.02(f)(i) of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194: *Van Breda*, at para. 88. LeBel J. recognized that the Ontario rules for service *ex juris* are not conflicts rules *per se*, although he stressed that they "offer guidance for the development of this area of private international law", since they represent the "experience drawn from the life of the law" and are "generally consistent" with approaches and recommendations to conflicts law made elsewhere: para. 83; see also J. Walker, *Castel & Walker: Canadian Conflict of Laws* (6th ed. (loose-leaf)), at p. 11-44. However, rule 17.02(f)(i) only provides a basis for service outside of the jurisdiction for claims "in respect of a contract", and not for any claims in respect of a tort: T. J. Monestier, "(Still) a 'Real and Substantial' Mess: The Law of

dans les actions en responsabilité délictuelle où la responsabilité du défendeur découle immédiatement de ses propres obligations contractuelles et où le contrat a été « conclu » en Ontario. Il s'agit là d'une interprétation restreinte, mais je suis d'avis qu'elle reflète la portée très étroite de la source sur laquelle s'est appuyée notre Cour pour établir le quatrième facteur de rattachement dans *Van Breda*.

[88] Il convient de rappeler que ce quatrième facteur de rattachement évoque un fondement de juridiction qui était alors sans précédent : voir p. ex. V. Black, « Simplifying Court Jurisdiction in Canada » (2012), 8 *J. Priv. Int. Law* 411, p. 425-426. Traditionnellement, les seuls tribunaux ayant compétence *ratione materiae* dans le cadre d'une action en responsabilité délictuelle sont ceux du ressort où le délit a été commis. Je ne connais *aucun* régime de droit international privé qui accepte qu'un tribunal ait compétence *ratione materiae* sur une action en responsabilité délictuelle tout simplement parce qu'un contrat « lié » à cette action a été formé dans le ressort de ce tribunal. Dans la même veine, un auteur a affirmé que le quatrième facteur de rattachement était [TRADUCTION] « étrange » et « nécessitait une explication » (Black, p. 426), alors qu'en l'espèce, le juge de première instance, le juge Belobaba, a énoncé qu'il repose sur une [TRADUCTION] « assise quelque peu fragile » : par. 9.

[89] En élaborant ce quatrième facteur de rattachement, le juge LeBel ne s'est appuyé que sur une seule source, soit le sous-al. 17.02f(i) des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194 (« Règles ») : *Van Breda*, par. 88. Le juge LeBel a reconnu que les règles ontariennes de signification *ex juris* ne constituent pas, à proprement parler, des règles de droit international privé, mais il a souligné qu'elles « peuvent nous guider dans l'élaboration de cette partie du droit international privé », parce qu'elles expriment l'« expérience de la vie juridique » et sont « généralement compatibles » avec l'approche du droit international privé retenue ailleurs et les recommandations faites à ce sujet : par. 83; voir aussi J. Walker, *Castel & Walker : Canadian Conflict of Laws* (6^e éd. (feuilles mobiles)), p. 11-44. Cependant, le sous-al. 17.02f(i) des *Règles* ne permet la signification à l'extérieur

Jurisdiction in Canada” (2013), 36 *Fordham Int’l L.J.* 396, at pp. 424-26.

[90] In my view, LeBel J.’s reliance on rule 17.02(f)(i) — despite the fact that such a rule does not expressly provide a basis for service in respect of a tort claim — reveals the fourth connecting factor’s purpose and limitations: the fourth factor only provides jurisdiction over claims where the defendant’s liability in tort flows immediately from the defendant’s own contractual obligations. Indeed, in these kinds of cases, the claim in tort will often resemble a claim in contract. I expect that this may occur in two kinds of situations, although there may be others.

[91] First, there are cases of concurrent liability, where a defendant’s failure to exercise reasonable skill and care may constitute, at once, both a breach of contract and a tort: see e.g. J. D. McCamus, *The Law of Contracts* (2nd ed. 2012), at pp. 739-40; *BG Checo International Ltd. v. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1993] 1 S.C.R. 12. When a lawyer lacks reasonable care and diligence in advising his client, for instance, he may be liable towards his client in tort, in contract, and under the law of fiduciary obligations. As Cromwell J. observed in *Galambos v. Perez*, 2009 SCC 48, [2009] 3 S.C.R. 247, a claim that a solicitor-client contract was breached for lack of diligence “is essentially a differently labelled repetition of the claim in negligence”: para. 34.

[92] If a court can assume jurisdiction over a claim in contract on the basis that the contract that was breached was formed in the jurisdiction, then that same court should also possess jurisdiction over any concurrent claim in tort. After all, as this Court recognized in *Van Breda*, if “a connection exists in respect of a factual and legal situation, the court

du ressort que dans le cas des recours [TRADUCTION] « liés à un contrat », et non dans le cas d’un recours lié à un délit : T. J. Monestier, « (Still) a “Real and Substantial” Mess : The Law of Jurisdiction in Canada » (2013), 36 *Fordham Int’l L.J.* 396, p. 424-426.

[90] À mon avis, le fait que le juge LeBel se fonde sur le sous-al. 17.02f)(i) des *Règles* — même si cette règle n’autorise pas expressément la signification dans le cas d’un recours lié à un délit — révèle l’objectif et les limites du quatrième facteur de rattachement : celui-ci ne confère compétence que sur les réclamations où la responsabilité délictuelle du défendeur découle immédiatement de ses propres obligations contractuelles. En fait, dans les cas de ce genre, l’action en responsabilité délictuelle ressemble souvent à une action en responsabilité contractuelle. Le cas peut se présenter dans deux types de situation, bien qu’il puisse y en avoir d’autres.

[91] Premièrement, il y a les cas de responsabilité concurrente, où l’omission du défendeur de faire preuve d’une compétence et d’une diligence raisonnables peut constituer à la fois tant une violation de contrat qu’un délit : voir p. ex. J. D. McCamus, *The Law of Contracts* (2^e éd. 2012), p. 739-740; *BG Checo International Ltd. c. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1993] 1 R.C.S. 12. Lorsqu’un avocat ne fait pas preuve de diligence raisonnable en conseillant son client, par exemple, il peut engager sa responsabilité délictuelle, sa responsabilité contractuelle et sa responsabilité fondée sur le droit des obligations fiduciaires. Comme l’a fait remarquer le juge Cromwell dans *Galambos c. Perez*, 2009 CSC 48, [2009] 3 R.C.S. 247, la prétention suivant laquelle il y a eu rupture du contrat avocat-client en raison d’un manque de diligence « reprend essentiellement, sous un titre différent, la prétention fondée sur la négligence » : par. 34.

[92] Si un tribunal peut se déclarer compétent à l’égard d’une action en responsabilité contractuelle parce que le contrat violé a été formé dans le ressort du tribunal, celui-ci devrait aussi avoir compétence sur toute action concurrente en responsabilité délictuelle. Après tout, comme l’a reconnu notre Cour dans *Van Breda*, si « l’existence d’un lien à l’égard

must assume jurisdiction over all aspects of the case”: para. 99.

[93] Second, and more importantly, there may be cases where a third party beneficiary to a contract has a claim in tort for acts which occurred in the performance — and potential breach — of that contract: see e.g. A. Swan, *Canadian Contract Law* (2nd ed. 2009), at p. 178.

[94] On the basis of what was alleged in the statement of claim, *Van Breda* appears to represent this kind of case. However, such a situation can also occur in the context of providing legal services. For instance, if a solicitor is instructed by a testator to make changes to a will and the solicitor negligently fails to make the changes before the testator dies, the would-be beneficiaries may sue in tort: *Earl v. Wilhelm*, 2000 SKCA 1, 183 D.L.R. (4th) 45, at paras. 32-42; *White v. Jones*, [1995] 2 A.C. 207 (H.L.), at pp. 259-60 and 265-66; see also *Whittingham v. Crease & Co.* (1978), 88 D.L.R. (3d) 353 (B.C.S.C.).

[95] In these cases, the contract is at the very root of the defendant’s liability in tort. The contract does not simply contribute to the factual circumstances in which an entirely separate tort is committed. Rather, the defendant’s breach of contract and his tort are *indissociable*. The duty of care owed to the third party beneficiaries flows immediately from that contractual relationship: *White*, at pp. 274-76, per Lord Browne-Wilkinson, cited approvingly in *Earl*, at paras. 39-41. Moreover, in these cases, the defendant in tort will necessarily be a party to the contract formed in that jurisdiction, further strengthening that forum’s connection to the dispute. Finally, it would fly in the face of order and fairness to allow a party to the contract to sue the defendant in the jurisdiction where the contract was formed, but to deny that same right to the third party beneficiary suing that same defendant in tort.

d’une situation factuelle et juridique a été établie, le tribunal doit se déclarer compétent relativement à tous les aspects du recours » : par. 99.

[93] Deuxièmement, et plus important encore, il peut arriver qu’un tiers, non partie à un contrat mais bénéficiaire du contrat, dispose d’un droit d’action en responsabilité délictuelle pour des actes accomplis dans l’exécution — et possiblement en violation — de ce contrat : voir p. ex. A. Swan, *Canadian Contract Law* (2^e éd. 2009), p. 178.

[94] Selon ce qui était allégué dans la poursuite, l’affaire *Van Breda* semble constituer un cas de ce genre. Or, pareille situation peut aussi survenir dans le contexte de la prestation de services juridiques. Par exemple, si un testateur donne pour instruction à un avocat d’apporter des modifications à son testament et que l’avocat omet par négligence de les apporter avant la mort du testateur, les personnes qui devaient devenir bénéficiaires pourraient tenter contre l’avocat une poursuite en responsabilité délictuelle : *Earl c. Wilhelm*, 2000 SKCA 1, 183 D.L.R. (4th) 45, par. 32-42; *White c. Jones*, [1995] 2 A.C. 207 (H.L.), p. 259-260 et 265-266; voir également *Whittingham c. Crease & Co.* (1978), 88 D.L.R. (3d) 353 (C.S. C.-B.).

[95] Dans ces affaires, le contrat est au cœur même de la responsabilité délictuelle du défendeur. Le contrat ne fait pas que contribuer simplement aux circonstances factuelles dans lesquelles un délit tout à fait distinct est commis. La violation du contrat par le défendeur et son délit sont plutôt *indissociables*. Le devoir de diligence envers les tiers bénéficiaires découle immédiatement de cette relation contractuelle : *White*, p. 274-276, lord Browne-Wilkinson, cité avec approbation dans *Earl*, par. 39-41. En outre, dans ces cas, le défendeur dans une poursuite en responsabilité délictuelle est nécessairement partie au contrat formé dans le ressort, ce qui renforce encore davantage le lien entre ce ressort et le litige. Enfin, ce serait aller à l’encontre de l’ordre et de l’équité que d’autoriser une partie au contrat à poursuivre le défendeur dans le ressort où le contrat a été formé, mais de nier ce même droit au tiers bénéficiaire qui intente contre ce même défendeur une poursuite en responsabilité délictuelle.

[96] Establishing jurisdiction over these kinds of claims in tort represents, in my view, the underlying rationale of *Van Breda*'s fourth connecting factor. It is what makes this fourth factor both a defensible and a desirable conflicts rule. In this light, it should be clear that this approach to applying the fourth connecting factor is not a retreat from this Court's holding in *Van Breda*. Instead, it simply clarifies the fourth factor's meaning and justification.

[97] My colleague Abella J. adopts a broader interpretation, one which aligns with the "holistic approach" to jurisdiction urged by Cassels Brock. In my colleague's view, *Van Breda* recognized an entirely new basis of jurisdiction, one which has no near recognized equivalent in the rules for service *ex juris* or elsewhere. This expansive reading of *Van Breda* simply cannot be reconciled with LeBel J.'s pronouncement that courts can *only* recognize new connecting factors if they are similar to established bases of jurisdiction, if they have been recognized in case law or in statute law, or if they have been recognized as a basis of jurisdiction in the private international law of other similar legal systems: para. 91. To be sure, I believe that this expansive interpretation has other shortcomings as well. I will describe these more fully in the sections below.

[98] On the restrained approach I have described above — which in my view represents the only logical path forward — the courts of Ontario clearly do not have jurisdiction over Cassels Brock's third party claims.

[99] The only contracts that could possibly be close enough to the dispute between Cassels Brock and the Quebec lawyers are the retainer agreements concluded between the Quebec lawyers and their clients. The Wind-Down Agreements are simply too remote. The defendants are not parties to the Wind-Down Agreements, nor are they being sued

[96] Établir la compétence sur les actions en responsabilité délictuelle de ce genre constitue, à mon avis, la raison d'être du quatrième facteur de rattachement énoncé dans *Van Breda*. C'est ce qui fait de ce quatrième facteur une règle de droit international privé à la fois défendable et désirable. Sous cet angle, il est évident que cette façon d'appliquer le quatrième facteur de rattachement ne constitue pas un abandon de la décision rendue par la Cour dans *Van Breda*. Plutôt, elle ne fait que clarifier le sens et le fondement rationnel de ce facteur.

[97] Ma collègue la juge Abella adopte une interprétation plus large, qui s'accorde avec la « conception globale » de la juridiction préconisée par Cassels Brock. Selon ma collègue, la Cour a reconnu dans *Van Breda* un fondement de juridiction entièrement nouveau, dont il n'existe aucun proche équivalent ni dans les règles de signification *ex juris*, ni dans quelque autre texte législatif. Il est tout simplement impossible de concilier cette interprétation large et le propos du juge LeBel selon lequel les tribunaux peuvent reconnaître l'existence de nouveaux facteurs de rattachement *seulement* s'ils s'apparentent à des fondements de juridiction établis, s'ils ont été reconnus dans la jurisprudence ou un texte de loi, ou s'ils ont été reconnus comme fondements de juridiction dans le droit international privé d'autres régimes juridiques similaires : par. 91. Pour être bien claire, je crois que cette interprétation large souffre aussi d'autres lacunes, et je traiterai de celles-ci plus à fond dans les prochaines sections.

[98] Selon l'approche plus restreinte décrite précédemment — laquelle me semble constituer la seule voie logique —, les tribunaux ontariens n'ont manifestement pas juridiction à l'égard des demandes de mise en cause déposées par Cassels Brock.

[99] Les seuls contrats susceptibles d'avoir un lien suffisamment étroit avec le litige opposant Cassels Brock aux avocats du Québec sont les contrats pour services juridiques conclus entre ces derniers et leurs clients. Les Contrats sont tout simplement trop éloignés de ce litige. Les défendeurs ne sont pas parties aux Contrats et ils ne font pas

in tort for actions committed in the performance of these Agreements. The most that can be said is that each Wind-Down Agreement contributed to the factual circumstances in which an entirely separate tort was allegedly committed.

[100] However, this tort would have been committed in Quebec, by Quebec-based lawyers, harming their Quebec-based clients, in the course of fulfilling their professional obligations which flow from retainer agreements concluded in Quebec. By this, I do not mean to imply that only the forum with the *strongest* possible connection can assume jurisdiction. I simply wish to stress that *none* of the facts underlying this dispute and relating to the defendants' potential liability occurred in Ontario.

C. *The Broader Approach to Van Breda's Fourth Connecting Factor*

[101] It should be clear, by now, that I respectfully disagree with the broad scope given to *Van Breda's* fourth connecting factor by my colleague Abella J.

[102] In my view, this broad and open-ended approach divorces the fourth connecting factor from its specific and limited foundations. In doing so, this broader approach confers jurisdiction in a case where Ontario simply has no real or substantial connection with the dispute. It also muddies an area of the law that should be kept clear and predictable.

(1) Jurisdictional Overreach

[103] As I have said, this broad and open-ended approach will lead to jurisdictional overreach — in this case, and in others.

[104] Under normal circumstances, these claims would have been instituted by the terminated Quebec dealers against their Quebec lawyers, for faults which would have been committed in Quebec, in the course of fulfilling contractual obligations which flow from retainer agreements concluded in

non plus l'objet de poursuites en responsabilité délictuelle pour des actes accomplis dans l'exécution de ces Contrats. Tout au plus peut-on affirmer que chaque Contrat a contribué aux circonstances factuelles dans lesquelles un délit tout à fait distinct aurait été commis.

[100] Or, ce délit aurait été commis au Québec, par des avocats établis au Québec, dans l'acquittement de leurs obligations professionnelles découlant de mandats conclus au Québec, et il aurait causé préjudice à leurs clients, eux aussi établis au Québec. Par là, je ne prétends pas que seul le tribunal ayant le lien le *plus solide* possible peut se déclarer compétent; je souligne simplement qu'*aucun* des faits à l'origine de ce litige et lié à la responsabilité potentielle des défendeurs n'est survenu en Ontario.

C. *L'approche large du quatrième facteur de rattachement énoncé dans Van Breda*

[101] Il devrait maintenant être clair que je suis en désaccord avec ma collègue la juge Abella lorsqu'elle attribue une large portée au quatrième facteur de rattachement énoncé dans *Van Breda*.

[102] À mon avis, cette approche large et non limitative dissocie le quatrième facteur de rattachement de ses assises précises et limitées. Ce faisant, elle confère compétence aux tribunaux ontariens dans un cas où l'Ontario n'a tout simplement aucun lien réel ou substantiel avec le litige. En outre, elle complique et embrouille un domaine du droit qui devrait rester clair et prévisible.

(1) Excès de juridiction

[103] Comme je l'ai dit, cette approche large et non limitative entraînera un excès de juridiction — en l'espèce et dans d'autres instances.

[104] En temps normal, ces réclamations auraient été introduites par les concessionnaires du Québec contre leurs avocats québécois pour des fautes qu'ils auraient commises au Québec dans l'acquittement d'obligations contractuelles qui découlent de mandats conclus au Québec. Comment

Quebec. How could the resulting dispute possibly be connected to the province of Ontario?

[105] In response, Cassels Brock has stressed the importance of two links between the Wind-Down Agreements and these third party claims for contribution and indemnity, related to professional negligence.

[106] First, there is the fact that the Wind-Down Agreements expressly required each dealer to obtain independent legal advice before accepting General Motors' offer. However, this requirement to obtain legal advice is entirely unrelated to the actual *quality* of the legal advice that was obtained, and it is the quality of this advice that forms the basis of each claim. It is also worth noting that such a requirement to obtain independent legal advice is commonly inserted into agreements where the terms are dictated by one party. This routine requirement should not have the effect of supporting the assumption of jurisdiction over claims in professional negligence by the courts of the province in which the agreement that is the subject of the legal advice happens to have been entered into.

[107] In my view, it is clear that this requirement, imposed on the dealers, to obtain independent legal advice, and to confirm that such advice had been given, does not bring the Quebec lawyers within the scope of the dealers' contractual relationship with General Motors, as is required by *Van Breda*: paras. 116-17. In that case, LeBel J. found that Ms. Van Breda was brought within the scope of Mr. Berg's contractual relationship with Club Resorts because she was owed a benefit under Mr. Berg's agreement: para. 116. In this case, the Quebec lawyers owe nothing and are owed nothing under the Wind-Down Agreements. Moreover, the requirement that the dealers provide General Motors with certificates confirming the receipt of independent legal advice was simply a matter of due diligence. It permitted General Motors to secure proof, for its own purposes, that its dealers had obtained advice on its standard-form offer. The signing of this certificate simply does not bring these lawyers within the scope of this contractual relationship.

le litige qui en résulte peut-il être lié à la province de l'Ontario?

[105] En réponse, Cassels Brock a souligné l'importance de deux liens unissant les Contrats et ces demandes de mise en cause pour contribution et indemnisation liées à la négligence professionnelle.

[106] Premièrement, les Contrats obligeaient expressément tous les concessionnaires à obtenir un avis juridique indépendant avant d'accepter l'offre de General Motors. Cependant, cette obligation d'obtenir un avis juridique n'a absolument rien à voir avec la *qualité* de l'avis juridique qui a été obtenu, et c'est la qualité de cet avis qui constitue le fondement de chaque réclamation. Il convient également de noter que pareille obligation d'obtenir un avis juridique indépendant est prévue couramment dans les contrats dont les modalités sont dictées par une partie. Cette exigence courante ne devrait pas avoir pour effet de permettre aux tribunaux de la province où a été conclu le contrat qui est l'objet de l'avis juridique de se déclarer compétents à l'égard de réclamations pour négligence professionnelle.

[107] Il me paraît évident que ces obligations, imposées aux concessionnaires, d'obtenir un avis juridique indépendant et de confirmer l'obtention de cet avis ne font pas des avocats québécois des participants à la relation contractuelle entre les concessionnaires et General Motors, comme l'exige *Van Breda* : par. 116-117. Dans cette affaire, le juge LeBel a conclu que M^{me} Van Breda avait participé à la relation contractuelle entre M. Berg et Club Resorts parce qu'elle bénéficiait du contrat conclu avec M. Berg : par. 116. En l'espèce, les Contrats n'imposent aucune obligation et ne confèrent aucun avantage aux avocats québécois. En outre, l'obligation des concessionnaires de remettre à General Motors des certificats attestant l'obtention d'un avis juridique indépendant n'était qu'une simple question de vérification diligente. Elle permettait à General Motors d'obtenir la preuve, pour ses propres fins, que ses concessionnaires avaient obtenu un avis sur son offre type. La signature de ces certificats ne fait tout simplement pas participer ces avocats à la relation contractuelle en cause.

[108] I would add that the fragility of this alleged connection is all the more obvious when compared to established bases of jurisdiction — for instance, the place where the tort was allegedly committed, or the place where the defendant’s contractual obligations were to be performed.

[109] Second, Cassels Brock argues that the Wind-Down Agreements are inextricably linked to the Quebec lawyers’ liability, since in each case the allegedly negligent legal advice was *about* the Wind-Down Agreement. In my view, there is nothing “real” or “substantial” about this connection either. Every day, lawyers advise local clients on contracts that will eventually be formed in — and be subject to the law of — another province or state. If these contracts are accepted as a fount of jurisdiction, then local lawyers advising their local clients on such contracts could be sued for professional negligence wherever the contracts happen to be entered into. In my view, this cannot be. There could be no clearer evidence of jurisdictional overreach.

[110] Simply put, the only contracts that are capable of supporting the assumption of jurisdiction in this case are the retainer agreements between the Quebec lawyers and their clients, the Quebec dealers. These retainers were all concluded in Quebec, the same province where the lawyers’ services were to be provided, where the breaches or faults would have occurred, and where the damages would have been suffered. The Wind-Down Agreements, by contrast, are too remote. It is also no speculation to say that, had the Quebec dealers brought actions for damages against their own lawyers, it is unlikely that they would have instituted proceedings in Ontario.

[111] In light of all of this, I am of the view that the broader approach to the fourth connecting factor proposed by Cassels Brock and adopted by my colleague Abella J. leads to jurisdictional overreach.

[108] J’ajouterais que la fragilité de ce prétendu lien est d’autant plus évidente lorsqu’on compare celui-ci aux fondements de juridiction établis — par exemple le lieu où le délit aurait été commis, ou l’endroit où le défendeur devait exécuter ses obligations contractuelles.

[109] Deuxièmement, Cassels Brock plaide que les Contrats sont inextricablement liés à la responsabilité des avocats du Québec, parce que, dans chaque cas, l’avis juridique taxé de négligence *portait sur* le Contrat. Selon moi, ce lien n’a rien non plus de « réel » ou de « substantiel ». Chaque jour, des avocats conseillent des clients de leur région sur des contrats qui seront un jour formés dans une autre province ou un autre État et qui seront assujettis aux lois de cette province ou de cet État. Si l’on reconnaît ces contrats comme sources de compétence, les avocats locaux qui conseillent leurs clients locaux sur de tels contrats pourraient être poursuivis pour négligence professionnelle à l’endroit, quel qu’il soit, où les contrats se trouvent à avoir été conclus. À mon avis, il ne saurait en être ainsi. Il ne peut exister de preuve plus évidente d’excès de juridiction.

[110] Bref, les seuls contrats susceptibles de déterminer la juridiction en l’espèce sont les contrats conclus entre les avocats du Québec et leurs clients, les concessionnaires québécois. Ces contrats ont tous été conclus au Québec, la même province où les avocats devaient fournir et ont fourni leurs services, où les violations ou fautes auraient été commises et où les dommages auraient été subis. Les Contrats, par contre, sont trop éloignés. Il n’est pas non plus hypothétique d’affirmer que, si les concessionnaires québécois avaient intenté des actions en dommages-intérêts contre leurs propres avocats, ils ne les auraient vraisemblablement pas intentées en Ontario.

[111] Compte tenu de tout ce qui précède, j’estime que la conception plus large du quatrième facteur de rattachement proposée par Cassels Brock et retenue par ma collègue la juge Abella entraîne un excès de juridiction.

[112] This conclusion is supported by the fact that every other jurisdiction I have surveyed and that I discuss below — including some “equally concerned about order and fairness as our own” (*Chevron Corp. v. Yaiguaje*, 2015 SCC 42, [2015] 3 S.C.R. 69, at para. 58) — would not have assumed subject matter jurisdiction over the underlying cause of action against the Quebec law firms in these circumstances.

[113] The *Uniform Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act* (“*CJPTA*”) (online) provides that a province will only have a presumptively real and substantial connection over a claim in tort if the tort was committed in the province: s. 10(g). As this Court has stressed before, the *CJPTA* is an important Canadian benchmark: see *Van Breda*, at paras. 40-41; *Breeden v. Black*, 2012 SCC 19, [2012] 1 S.C.R. 666, at para. 28; and *Teck Cominco Metals Ltd. v. Lloyd’s Underwriters*, 2009 SCC 11, [2009] 1 S.C.R. 321, at paras. 21-22. It was proposed by the Uniform Law Conference of Canada as an attempt to give meaning to the real and substantial connection test in a variety of circumstances, and forms the basis of provincial legislation in British Columbia, Saskatchewan, Nova Scotia and the Yukon: *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.B.C. 2003, c. 28; *The Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.S. 1997, c. C-41.1; *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.N.S. 2003 (2nd Sess.), c. 2; *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.Y. 2000, c. 7 (not yet in force).

[114] For its part, the *Council Regulation (EC) No. 44/2001 of 22 December 2000 on jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in civil and commercial matters*, [2001] O.J. L. 12/1 (the “*Brussels Regulation I*”), only provides subject matter jurisdiction over a claim “in matters relating to tort” in the courts “for the place where the harmful event occurred or may occur”: art. 5(3). The *Brussels Regulation I* is an important international benchmark, as it applies to all European Community Member States with the exception of Denmark, in cases where the defendant is domiciled in any one of those Member States: see J. Fawcett and J. Carruthers, *Cheshire*,

[112] Cette conclusion est étayée par le fait que tous les tribunaux d’autres ressorts que j’ai recensés et dont je parle plus loin — y compris certains « aussi soucieux que les nôtres d’assurer l’ordre et l’équité » (*Chevron Corp. c. Yaiguaje*, 2015 CSC 42, [2015] 3 R.C.S. 69, par. 58) — ne se seraient pas déclarés compétents *ratione materiae* à l’égard de la cause d’action sous-jacente contre les cabinets d’avocats québécois dans ces circonstances.

[113] La *Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances* (« *LUCTRI* ») (en ligne) prévoit qu’un lien réel et substantiel n’est présumé exister entre une province et une instance en responsabilité délictuelle que si le délit a été commis dans la province : al. 10g). Comme l’a déjà souligné notre Cour, la *LUCTRI* est une balise canadienne importante : voir *Van Breda*, par. 40-41; *Breeden c. Black*, 2012 CSC 19, [2012] 1 R.C.S. 666, par. 28; *Teck Cominco Metals Ltd. c. Lloyd’s Underwriters*, 2009 CSC 11, [2009] 1 R.C.S. 321, par. 21-22. Elle a été proposée par la Conférence pour l’harmonisation des lois au Canada afin de tenter de donner un sens au critère du lien réel et substantiel dans une foule de circonstances, et elle constitue le fondement de la législation provinciale en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, en Nouvelle-Écosse et au Yukon : *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.B.C. 2003, c. 28; *Loi concernant la compétence des tribunaux et le renvoi des instances*, L.S. 1997, c. C-41.1; *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.N.S. 2003 (2^e sess.), c. 2; *Loi sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances*, L.Y. 2000, c. 7 (non encore en vigueur).

[114] Pour sa part, le *Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale*, [2001] J.O. L. 12/1 (le « *Règlement de Bruxelles I* »), ne confère compétence *ratione materiae* sur une action « en matière délictuelle » qu’au tribunal « du lieu où le fait dommageable s’est produit ou risque de se produire » : par. 5(3). Le *Règlement de Bruxelles I* constitue une importante balise internationale, car il s’applique à tous les États membres de la Communauté européenne, à l’exception du Danemark, dans les cas où le défendeur est domicilié sur le territoire

North & Fawcett Private International Law (14th ed. 2008), at pp. 200 and 204-5.

[115] Finally, under the *Civil Code of Québec* (“*C.C.Q.*”), Quebec authorities will only have subject matter jurisdiction over an action in extra-contractual liability where “a fault was committed in Québec” or where the “injury was suffered in Québec”: art. 3148 para. 1(3) *C.C.Q.*

[116] I would add that neither the *CJPTA*, the *Brussels Regulation I*, nor the *C.C.Q.* even accept that a claim *in contract* can proceed in a jurisdiction merely because the contract was concluded there. Those instruments prefer to accord subject matter jurisdiction to the place where the defendant’s contractual obligation was to be performed: s. 10(e)(i) *CJPTA*; art. 5(1) *Brussels Regulation I*; art. 3148 para. 1(3) *C.C.Q.*

[117] In response to these concerns of jurisdictional overreach, my colleague offers up only one line of defence. She suggests that, under art. 3139 of the *C.C.Q.*, a Quebec authority will always have jurisdiction over an incidental claim, including a third party claim, if it has jurisdiction over the principal demand. And so, my colleague implies, it would not be overreaching for the courts of Ontario to have jurisdiction over the third party claims against the Quebec law firms in this case, given that the courts of Ontario have jurisdiction over the principal action against Cassels Brock.

[118] This argument simply fails to respond to my concern. This Court has not been asked to recognize, in the common law, an equivalent to art. 3139 of the *C.C.Q.* The issue before this Court is whether the subject matter of these third party claims is sufficiently connected with the province of Ontario. Nothing in art. 3139 of the *C.C.Q.* speaks to this issue.

de l’un ou l’autre de ces États membres : voir J. Fawcett et J. Carruthers, *Cheshire, North & Fawcett Private International Law* (14^e éd. 2008), p. 200 et 204-205.

[115] Enfin, selon le *Code civil du Québec* (« *C.c.Q.* »), les autorités québécoises n’ont compétence *ratione materiae* sur une action en responsabilité extra-contractuelle que si « [u]ne faute a été commise au Québec » ou si le « préjudice y a été subi » : art. 3148 al. 1(3) *C.c.Q.*

[116] J’ajouterais que ni la *LUCTRI*, ni le *Règlement de Bruxelles I*, ni le *C.c.Q.* n’acceptent même qu’une action *en responsabilité contractuelle* puisse être instruite dans un ressort simplement parce que le contrat y a été conclu. Ces instruments préfèrent accorder la compétence *ratione materiae* aux tribunaux du lieu où l’obligation contractuelle du défendeur devait être exécutée : sous-al. 10e)(i) de la *LUCTRI*; par. 5(1) du *Règlement de Bruxelles I*; art. 3148 al. 1(3) *C.c.Q.*

[117] En réponse à ces craintes d’excès de juridiction, ma collègue n’invoque qu’une seule défense. Elle suggère qu’en vertu de l’art. 3139 du *C.c.Q.*, une autorité québécoise est toujours compétente à l’égard d’une demande incidente, y compris une demande de mise en cause, si elle est compétente relativement à la demande principale. Ainsi, laisse sous-entendre ma collègue, les tribunaux de l’Ontario ne commettraient pas un excès de juridiction en se déclarant compétents à l’égard des demandes de mise en cause déposées contre les cabinets d’avocats québécois en l’espèce, vu que ces tribunaux ontariens ont compétence sur l’action principale intentée contre Cassels Brock.

[118] Cet argument ne me convainc tout simplement pas. On n’a pas demandé à notre Cour de reconnaître, en common law, un équivalent de l’art. 3139 du *C.c.Q.* La question que notre Cour doit trancher est de savoir si l’objet de ces demandes de mise en cause a un lien suffisant avec la province de l’Ontario. L’article 3139 du *C.c.Q.* n’en traite aucunement.

[119] It is worth recalling that art. 3139's unique purpose is "to ensure the efficient use of juridical resources . . . by fostering the joinder of proceedings": *GreCon Dimter inc. v. J.R. Normand inc.*, 2005 SCC 46, [2005] 2 S.C.R. 401, at para. 30. As such, art. 3139, a "product of domestic procedural considerations" (*ibid.*), lends *no* support for my colleague's conclusion that there is a sufficiently strong connection between the subject matter of these third party claims and the province of Ontario. Rather, art. 3139 reflects the sort of fairness and efficiency concerns that, after *Van Breda*, have no role to play in establishing jurisdiction. As LeBel J. remarked:

Jurisdiction must — irrespective of the question of forum of necessity, which I will not discuss here — be established primarily on the basis of objective factors that connect the legal situation or the subject matter of the litigation with the forum. The Court of Appeal was moving in this direction in the cases at bar. This means that the courts must rely on a basic list of factors that is drawn at first from past experience in the conflict of laws system and is then updated as the needs of the system evolve. Abstract concerns for order, efficiency or fairness in the system are no substitute for connecting factors that give rise to a "real and substantial" connection for the purposes of the law of conflicts. [Emphasis added; para. 82.]

[120] Finally, my colleague's interpretation of art. 3139 risks pre-emptively settling, in *obiter*, a question of Quebec law that was not before this Court. It is not enough that a claim be incidental to a principal action for art. 3139 to be engaged. If there was simply *no* connection between the incidental action and the forum seized of the principal action, art. 3139 would be at risk of running afoul of the constitutional limitations placed on the jurisdiction of the courts of the Canadian provinces: see e.g. *Van Breda*, at paras. 21-22 and 31-32, citing G. Goldstein and E. Groffier, *Droit international privé*, vol. I, *Théorie générale* (1998), at p. 47. In this vein, LeBel J. in *GreCon* stressed that, while art. 3139 "does not mention this factor expressly, there must be some connexity between the principal action and the incidental action": para. 31. He added that art. 3139 has to be assessed in light of private international law imperatives, such as "the need to avoid enlarging the jurisdiction of states

[119] Il importe de rappeler que l'art. 3139 vise uniquement « l'économie des ressources judiciaires [. . .] en favorisant la réunion d'instances » : *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, 2005 CSC 46, [2005] 2 R.C.S. 401, par. 30. Ainsi, l'art. 3139, qui « relèv[e] de considérations procédurales d'ordre interne » (*ibid.*), n'appuie *aucunement* la conclusion de ma collègue selon laquelle il existe un lien suffisamment solide entre l'objet de ces demandes de mise en cause et la province de l'Ontario. L'article 3139 exprime plutôt les soucis d'équité et d'efficacité qui, depuis *Van Breda*, ne jouent aucun rôle dans l'établissement de la juridiction. Comme l'a fait remarquer le juge LeBel :

Sans égard à la question du for de nécessité, que je n'aborde pas en l'espèce, il faut établir la compétence principalement sur la base de facteurs objectifs reliant la situation juridique ou l'objet du litige au tribunal. C'est la voie qu'a empruntée la Cour d'appel dans les affaires qui nous occupent. Ainsi, les tribunaux doivent se fonder sur une liste de base énumérant les facteurs déjà reconnus dans le système de droit international privé et ceux qui s'ajoutent en fonction des besoins évolutifs de celui-ci. Des considérations abstraites d'ordre, d'efficacité ou d'équité du système ne sauraient se substituer aux facteurs de rattachement qui donnent lieu à un « lien réel et substantiel » pour l'application du droit international privé. [Je souligne; par. 82.]

[120] Enfin, l'interprétation que donne ma collègue de l'art. 3139 risque de disposer en *obiter* d'une question de droit québécois dont notre Cour n'était pas saisie. Il ne suffit pas qu'une demande soit incidente à une action principale pour que l'art. 3139 entre en jeu. S'il n'y avait tout simplement *aucun* lien entre l'action incidente et le tribunal saisi de l'action principale, l'art. 3139 risquerait de réduire à néant les restrictions imposées par la Constitution à la compétence des tribunaux des provinces canadiennes : voir p. ex. *Van Breda*, par. 21-22 et 31-32, citant G. Goldstein et E. Groffier, *Droit international privé*, t. I, *Théorie générale* (1998), p. 47. Dans la même veine, le juge LeBel a souligné dans *GreCon* que, même si l'art. 3139 « ne mentionne pas expressément ce facteur, il doit exister un élément de connexité entre les actions principale et incidente » : par. 31. Il a ajouté que l'art. 3139 doit être examiné à la lumière des impératifs du droit international privé, telle « la

unduly”: para. 30. Precisely what this means strikes me as an important and unresolved issue, one that this Court should not settle without fulsome debate.

[121] In the end, as I have said, the proposed broader approach to the fourth connecting factor risks supporting the assumption of jurisdiction by the courts of Ontario and other common law provinces where there is simply no convincing connection between the province and the subject matter of the dispute. A narrower approach is in my view required.

(2) Certainty and Predictability

[122] As I see it, this broader approach also jeopardizes the certainty and predictability that was promised when *Van Breda*’s presumptive bases of jurisdiction replaced the discretionary list of factors outlined in *Muscutt v. Courcelles* (2002), 60 O.R. (3d) 20 (C.A.).

[123] On my restrained approach, it should always be clear when this fourth connecting factor can serve as a basis for jurisdiction. By contrast, my colleague’s approach amounts to an open invitation for litigants to engage in long-winded jurisdictional debates, since the words “connected with” and “connection” are notoriously flexible and fact-specific. It is worth remembering that it was the vagueness of the word “connection” that led some authors to criticize the “real and substantial connection” test for being “too loose and unpredictable to facilitate an orderly resolution of conflicts issues”: *Van Breda*, at para. 30, citing J.-G. Castel, “The Uncertainty Factor in Canadian Private International Law” (2007), 52 *McGill L.J.* 555, and J. Blom and E. Edinger, “The Chimera of the Real and Substantial Connection Test” (2005), 38 *U.B.C. L. Rev.* 373. Echoing that criticism after *Van Breda*, some authors expressed the view that the fourth connecting factor “would seem in need of explanation”: Black, at p. 426.

nécessité de ne pas étendre indûment la compétence des États » : par. 30. Ce que cette affirmation veut dire au juste me semble être une question importante et non résolue que notre Cour ne devrait pas trancher en l’absence d’un débat exhaustif sur la question.

[121] Enfin, comme je l’ai dit, la conception plus large proposée à l’égard du quatrième facteur de rattachement risque de permettre aux tribunaux de l’Ontario et à ceux des autres provinces de common law de se déclarer compétents dans des cas où il n’existe tout simplement aucun lien convaincant entre la province en question et l’objet du litige. À mon avis, une approche plus restreinte s’impose.

(2) Certitude et prévisibilité

[122] J’estime que cette conception plus large compromet également la certitude et la prévisibilité qui avaient été promises lorsque les facteurs présumés de compétence énoncés dans *Van Breda* ont remplacé la liste de facteurs discrétionnaires dressée dans *Muscutt c. Courcelles* (2002), 60 O.R. (3d) 20 (C.A.).

[123] Selon mon approche restreinte, la question de savoir quand ce quatrième facteur de rattachement peut servir de fondement à la compétence devrait toujours être claire. À l’inverse, l’approche de ma collègue revient à inviter de façon générale les plaideurs à se lancer dans des débats de longue haleine sur la juridiction, puisque les mots « lié » et « lien » sont notoirement souples et tributaires des faits. Il convient de rappeler que c’est le caractère vague du mot « lien » qui a amené certains auteurs à critiquer le critère du « lien réel et substantiel » parce qu’il serait « trop vague et imprévisible pour favoriser la résolution ordonnée des problèmes de droit international privé » : *Van Breda*, par. 30, citant J.-G. Castel, « The Uncertainty Factor in Canadian Private International Law » (2007), 52 *R.D. McGill* 555, et J. Blom et E. Edinger, « The Chimera of the Real and Substantial Connection Test » (2005), 38 *U.B.C. L. Rev.* 373. Reprenant cette critique faite après le prononcé de l’arrêt *Van Breda*, certains auteurs se sont dits d’avis que le quatrième facteur de rattachement [TRADUCTION] « semble nécessiter une explication » : Black, p. 426.

[124] Small variations of the facts of the case at bar illustrate this point. If independent legal advice was required for multiple contracts concluded in different jurisdictions, the parties would have had to spar over whether any one of those contracts could ground a claim in professional negligence. Future litigants may also wonder whether the requirement of obtaining independent legal advice was actually necessary to establish a connection between the contract and the dispute, or whether simply providing negligent advice on such a contract is sufficient.

[125] Future cases with entirely different facts will surely yield other fine-grained debates about the sufficiency of the contract's connection. These will compromise parties' ability "to predict with reasonable confidence whether a court will assume jurisdiction in a case with an international or inter-provincial aspect", as LeBel J. stressed they must be able to do: *Van Breda*, at para. 73.

[126] My colleague suggests that the fourth connecting factor achieves sufficient certainty by premising the determination of where a contract will be "made" on the traditional rules of contract formation: para. 31. In my colleague's view, once parties are able to determine where a contract will be formed, they will also be able to determine with "reasonable confidence" when jurisdiction can or cannot be assumed under the fourth factor.

[127] I respectfully disagree. If the parties are not able to predict with certainty *which* contracts will be "connected with" a potential tort claim, their ability to predict where any particular contract will be formed will be of little assistance. More troublingly still, under my colleague's approach, the defendant in tort may not even be a party to the contract, and there is no reason why we should expect that individuals who are not parties to a contract will know, or will be able to predict, where any given contract will be formed.

[124] De légères modifications des faits de la présente affaire illustrent ce point. Si un avis juridique indépendant était requis quant à de multiples contrats conclus dans différents ressorts, les parties auraient eu à débattre la question de savoir si l'un ou l'autre de ces contrats pouvait fonder une réclamation pour négligence professionnelle. Les futurs plaideurs peuvent également se demander si l'obligation d'obtenir un avis juridique indépendant est vraiment nécessaire pour établir un lien entre le contrat et le litige, ou si la simple fourniture d'un avis entaché de négligence quant à ce contrat suffit.

[125] Il se présentera des situations comportant des faits tout à fait différents qui donneront assurément lieu à d'autres débats pointus au sujet du caractère suffisant du lien entre le contrat et le litige. Ces cas compromettront la capacité des parties de « prédire avec une certitude raisonnable si un tribunal saisi d'une situation qui présente un aspect international ou interprovincial se déclarera ou non compétent », ce qu'elles doivent pouvoir faire, comme l'a souligné le juge LeBel : *Van Breda*, par. 73.

[126] Ma collègue suggère que le quatrième facteur de rattachement assure une certitude suffisante en tenant pour prémisses que l'on déterminera le lieu de « conclusion » d'un contrat en fonction des règles traditionnelles de la formation des contrats : par. 31. Selon elle, une fois que les parties pourront établir le lieu où sera formé le contrat, elles pourront également établir avec une « certitude raisonnable » si un tribunal peut ou non se déclarer compétent selon le quatrième facteur.

[127] Avec égards, je suis en désaccord. Si les parties ne sont pas en mesure de prévoir avec certitude *quels* contrats seront « liés » à une action éventuelle en responsabilité délictuelle, leur capacité de prévoir le lieu de formation d'un contrat donné sera peu utile. Plus troublant encore, selon l'approche de ma collègue, le défendeur poursuivi en responsabilité délictuelle peut même ne pas être partie au contrat; comment des personnes non parties à un contrat peuvent-elles avoir pu être en mesure de prévoir où sera formé un contrat donné?

[128] The need for certainty and predictability in shaping conflicts rules can hardly be overstated. As La Forest J. stressed in *Tolofson v. Jensen*, [1994] 3 S.C.R. 1022, “[o]ne of the main goals of any conflicts rule is to create certainty in the law”: p. 1061. This yearning for “fixed, clear and predictable” conflicts rules has long guided this Court, and has been urged by a number of authors: T. J. Monestier, “A ‘Real and Substantial’ Mess: The Law of Jurisdiction in Canada” (2007), 33 *Queen’s L.J.* 179, at p. 192; Castel; Blom and Edinger.

[129] Among other benefits, “[c]lear application of law promotes settlement” (*Tolofson*, at p. 1062) and discourages what my colleague Gascon J. has called the “needless and wasteful jurisdictional inquiries that merely thwart the proceedings from their eventual resumption”: *Chevron Corp.*, at para. 69. Like Gascon J., I am of the view that courts “should exercise care in interpreting rules and developing legal principles so as not to encourage unnecessary” jurisdictional motions: G. D. Watson and F. Au, “Constitutional Limits on Service Ex Juris: Unanswered Questions from Morguard” (2000), 23 *Adv. Q.* 167, at p. 205, cited in *Chevron Corp.*, at para. 69.

[130] Of course, LeBel J. did observe that “striking a proper balance between flexibility and predictability, or between fairness and order, has been a constant theme in the Canadian jurisprudence”: *Van Breda*, at para. 66. However, LeBel J. went on to note that “in recent years” the preferred approach to the law of jurisdiction in Canada “has been to rely on a set of specific factors, which are given presumptive effect”: para. 75 (emphasis added).

[131] Writing for the entire Court, LeBel J. explained this modern preference by outlining what I view to be a fundamental proposition in jurisdictional matters — that while “[j]ustice and fairness

[128] On ne saurait trop insister sur le besoin d’assurer la certitude et la prévisibilité dans l’élaboration des règles de droit international privé. Comme l’a souligné le juge La Forest dans *Tolofson c. Jensen*, [1994] 3 R.C.S. 1022, « [l]’un des principaux objectifs de toute règle de droit international privé est de créer la certitude dans la loi » : p. 1061. La Cour s’efforce depuis longtemps d’établir des règles de droit international privé [TRADUCTION] « fixes, claires et prévisibles » que réclament avec insistance plusieurs auteurs : T. J. Monestier, « A “Real and Substantial” Mess : The Law of Jurisdiction in Canada » (2007), 33 *Queen’s L.J.* 179, p. 192; Castel; Blom et Edinger.

[129] Entre autres avantages, « [l]’application claire de la loi favorise les règlements » (*Tolofson*, p. 1062) et décourage ce que mon collègue le juge Gascon a appelé des « examens de la compétence inutiles et coûteux qui ne font qu’empêcher l’instance de suivre son cours » : *Chevron Corp.*, par. 69. À l’instar du juge Gascon, je suis d’avis que les tribunaux [TRADUCTION] « devraient prendre soin d’interpréter les règles et d’élaborer des principes de droit de manière à ne pas encourager des requêtes inutiles » en matière de compétence : G. D. Watson et F. Au, « Constitutional Limits on Service Ex Juris : Unanswered Questions from Morguard » (2000), 23 *Adv. Q.* 167, p. 205, cité dans *Chevron Corp.*, par. 69.

[130] Bien entendu, le juge LeBel a effectivement fait remarquer que « l’établissement d’un juste équilibre entre la souplesse et la prévisibilité, ou entre l’équité et l’ordre, constitue un thème qui revient constamment dans la jurisprudence [. . .] canadienn[e] » : *Van Breda*, par. 66. Cependant, le juge LeBel a ajouté que « [c]es dernières années », les tribunaux ont préféré une conception du droit de la compétence au Canada « [qui] leur perme[t] de se fonder sur un ensemble de facteurs précis auxquels ils confèrent l’effet d’une présomption » : par. 75 (je souligne).

[131] S’exprimant au nom de toute la Cour, le juge LeBel a expliqué cette préférence moderne en soulignant ce que je considère comme une proposition fondamentale en matière de compétence

are undoubtedly essential purposes of a sound system of private international law”, those objectives “cannot be attained without a system of principles and rules that ensures security and predictability in the law governing the assumption of jurisdiction by a court”: *Van Breda*, at para. 73 (emphasis added). As such, “[p]arties must be able to predict with reasonable confidence whether a court will assume jurisdiction in a case with an international or inter-provincial aspect”: para. 73 (emphasis added).

[132] In LeBel J.’s view, the four connecting factors were meant to be “specific”, not flexible and diffuse. It must be remembered that *Van Breda* sought to put an end to a “framework for the assumption of jurisdiction” that was “unstable, *ad hoc*” and “made up ‘on the fly’ on a case-by-case basis”: para. 73. Nowhere in his reasons does LeBel J. stress the need to avoid a disciplined and rigorous approach to the four connecting factors. After all, courts may always identify *new* presumptive connecting factors in order to adapt the law “as the needs of the system evolve”: para. 82.

(3) Potential Implications on the Practice of Law

[133] In addition, one must not ignore that there may be harmful commercial implications that flow from a broader approach to the fourth connecting factor.

[134] As I have said, jurisdiction matters. In the context of this case, an expansive approach to jurisdiction means that whenever a lawyer’s advice is required before his client can accept an offer, that lawyer may later be sued for professional negligence wherever the contract on which he provided legal advice is ultimately formed, regardless of where his contract for legal services was entered into, and where his services were provided. It is worth remembering that once jurisdiction is deemed to exist, it can only be declined in the clearest of cases: *Van Breda*, at para. 109.

— bien que « [l]a justice et l’équité constituent sans aucun doute des objectifs essentiels d’un bon système de droit international privé », ces objectifs « ne peuvent se réaliser en l’absence d’un ensemble de principes et de règles assurant la sûreté et la prévisibilité du droit applicable à la déclaration de compétence d’un tribunal » : *Van Breda*, par. 73 (je souligne). Ainsi, « [l]es parties doivent pouvoir prédire avec une certitude raisonnable si un tribunal saisi d’une situation qui présente un aspect international ou interprovincial se déclarera ou non compétent » : par. 73 (je souligne).

[132] Selon le juge LeBel, les quatre facteurs de rattachement se voulaient « précis », et non souples et vagues. Il faut se rappeler que *Van Breda* visait à mettre un terme à un « cadre applicable à la déclaration de compétence » qui était « précaire et ponctuel élaboré sur le coup au cas par cas » : par. 73. Le juge LeBel ne souligne nulle part dans ses motifs la nécessité d’éviter une conception disciplinée et rigoureuse des quatre facteurs de rattachement. Après tout, les tribunaux peuvent toujours recenser de *nouveaux* facteurs de rattachement créant une présomption afin d’adapter le droit « en fonction des besoins évolutifs [du système] » : par. 82.

(3) Répercussions possibles sur l’exercice du droit

[133] Je me dois également de souligner qu’une conception plus large du quatrième facteur de rattachement peut avoir des conséquences néfastes sur le plan commercial.

[134] Comme je l’ai dit, la juridiction revêt une grande importance. En l’espèce, une conception large de la juridiction signifie que, chaque fois qu’un client doit obtenir l’avis d’un avocat avant d’accepter une offre, ce dernier peut plus tard être poursuivi pour négligence professionnelle à l’endroit, quel qu’il soit, où le contrat au sujet duquel il a donné un avis juridique est finalement formé, et ce, peu importe le lieu où son contrat de prestation de services juridiques a été conclu et le lieu où il a fourni ces services. Il convient de se rappeler que, dès lors que la juridiction est réputée exister, elle ne peut être déclinée que dans les cas les plus manifestes : *Van Breda*, par. 109.

[135] With respect, my colleague’s position risks causing, in the end, certain negative repercussions on the practice of law itself. Where a lawyer’s advice is required before a contract can be concluded, the lawyers who are retained to provide advice may feel conflicted, since they will likely have a personal stake in where their client’s contract is entered into. Our modern-day, cosmopolitan legal practice may even be impeded, a risk that is aggravated by the fact that a lawyer’s professional liability insurance is often subjected to lower coverage for claims instituted outside the lawyer’s own jurisdiction. As an illustration of this, during oral argument, counsel for the Quebec law firms reminded the Court that the Barreau du Québec’s liability insurance policy indemnifies lawyers sued for professional negligence for up to \$10 million if sued in Quebec, but only up to \$1 million if sued outside the province.

D. *Forum Non Conveniens*

[136] Finally, there remains the issue regarding the claims against the two national law firms which have offices both in Quebec and in Ontario. In my view, Ontario has jurisdiction over these claims on the basis of the second connecting factor, namely, that the “defendant carries on business in the province”: *Van Breda*, at para. 90.

[137] It thus falls on those national law firms contesting jurisdiction to establish that another jurisdiction is clearly more appropriate: *Van Breda*, at paras. 102-3. In the past, this Court has turned to the following factors to determine if this is the case:

- (1) the place of residence of the parties and witnesses;
- (2) the location of the evidence;
- (3) the place of formation and execution of the contract;

[135] Avec égards, la position de ma collègue risque d’avoir certaines répercussions négatives sur l’exercice du droit lui-même. Lorsqu’il faut obtenir l’avis d’un avocat avant la conclusion d’un contrat, les avocats retenus pour donner des conseils auront peut-être des réserves, car ils auront vraisemblablement un intérêt personnel quant au lieu où le contrat de leurs clients est conclu. L’exercice moderne et cosmopolite du droit pourrait même être entravé, un risque qui est exacerbé par le fait que l’assurance responsabilité professionnelle des avocats prévoit souvent une couverture moindre pour des réclamations présentées à l’extérieur du propre ressort où exerce l’avocat. À titre d’exemple, durant les plaidoiries, l’avocate des cabinets d’avocats québécois a rappelé à la Cour que la police d’assurance responsabilité du Barreau du Québec indemnise les avocats poursuivis au Québec pour négligence professionnelle jusqu’à concurrence de 10 millions de dollars, mais seulement à concurrence d’un million de dollars s’ils sont poursuivis à l’extérieur de la province.

D. *Forum Non Conveniens*

[136] Enfin, il reste à trancher la question concernant les réclamations déposées contre les deux cabinets d’avocats nationaux qui ont des bureaux à la fois au Québec et en Ontario. À mon avis, en vertu du second facteur de rattachement, les tribunaux ontariens ont compétence à l’égard de ces réclamations puisque le « défendeur exploite une entreprise dans la province » : *Van Breda*, par. 90.

[137] Il incombe donc à ces cabinets d’avocats nationaux qui contestent la compétence des tribunaux ontariens d’établir qu’un autre ressort est nettement plus approprié : *Van Breda*, par. 102-103. Dans le passé, la Cour a considéré les facteurs suivants pour décider si c’est le cas :

- (1) le lieu de résidence des parties et des témoins;
- (2) la situation des éléments de preuve;
- (3) le lieu de formation et d’exécution du contrat;

- (4) the existence of proceedings pending between parties in another jurisdiction and the stage of any such proceeding;
- (5) the location of the defendant's assets;
- (6) the applicable law;
- (7) the advantage conferred on the plaintiff by its choice of forum;
- (8) the interests of justice;
- (9) the interests of the two parties;
- (10) the need to have the judgment recognized in another jurisdiction.

(*Breeden*, at para. 25, citing *Oppenheim forfait GMBH v. Lexus maritime inc.*, 1998 CanLII 13001 (Que. C.A.), at pp. 7-8.)

[138] In evaluating these factors, my colleague's conclusion is strongly influenced by her view that all of the third party claims can be disposed of within one trial, thereby avoiding "the possibility of conflicting judgments and duplication in fact-finding and legal analysis": para. 59. Respectfully, that is not the nature of the third party proceedings before us.

[139] The trial in the class action against Cassels Brock was held from September 9 to December 19, 2014. McEwen J. rendered judgment on July 8, 2015, concluding that Cassels Brock was responsible for \$45 million in damages to the class members for failing to fulfill its contractual and fiduciary obligations, and for failing to meet the standard of care of a reasonably prudent solicitor or law firm: *Trillium Motor World Ltd. v. General Motors of Canada Ltd.*, 2015 ONSC 3824, 30 C.B.R. (6th) 1. In its written submissions, Cassels Brock indicated that this judgment is currently under appeal.

[140] On December 23, 2011, Cassels Brock instituted proceedings seeking indemnity and contribution from 150 other lawyers and law firms. These third party claims are not a class action, but

- (4) l'existence d'une autre action intentée à l'étranger et le progrès déjà effectué dans la poursuite de cette action;
- (5) la situation des biens appartenant au défendeur;
- (6) la loi applicable au litige;
- (7) l'avantage dont jouit la demanderesse dans le for choisi;
- (8) l'intérêt de la justice;
- (9) l'intérêt des deux parties;
- (10) la nécessité éventuelle d'une procédure en exemplification à l'étranger.

(*Breeden*, par. 25, citant *Oppenheim forfait GMBH c. Lexus maritime inc.*, 1998 CanLII 13001 (C.A. Qc), p. 7-8.)

[138] Dans l'évaluation qu'elle fait de ces facteurs, la conclusion à laquelle ma collègue parvient est fortement influencée par son opinion suivant laquelle il est possible de régler toutes les demandes de mise en cause lors d'un seul procès, et d'éviter ainsi « la possibilité de jugements contradictoires et de duplication de la recherche des faits et de l'analyse juridique » : par. 59. Avec égards, telle n'est pas la nature de la demande de mise en cause dont nous sommes saisis.

[139] Dans le recours collectif intenté contre Cassels Brock, le procès s'est déroulé du 9 septembre au 19 décembre 2014. Le juge McEwen a rendu jugement le 8 juillet 2015, concluant que Cassels Brock devait payer 45 millions de dollars en dommages-intérêts aux membres du groupe, pour ne pas s'être acquittée de ses obligations contractuelles et fiduciaires et pour ne pas avoir satisfait à la norme de diligence que respecterait un avocat ou cabinet d'avocats raisonnablement prudent : *Trillium Motor World Ltd. c. General Motors of Canada Ltd.*, 2015 ONSC 3824, 30 C.B.R. (6th) 1. Dans son argumentation écrite, Cassels Brock indique que ce jugement est actuellement en appel.

[140] Le 23 décembre 2011, Cassels Brock a intenté un recours par lequel elle réclame à 150 autres avocats et cabinets d'avocats une indemnité et une contribution. Ces demandes de mise en cause ne

represent instead a combination of separate actions which are *not* identical. These claims are simply not in the nature of proceedings where common issues can be resolved for an entire group. As the motions judge found, “[e]ach case would be fact-specific and would depend on the particular advice that was given by each local lawyer to his or her particular dealer/client”: para. 24 (emphasis added).

[141] To this, I would add that the lawyers’ level of care and diligence may vary from case to case, as may each dealer’s relationship with his or her counsel. Some lawyers may have given their advice far too quickly, while others may have undertaken thorough research and analysis before providing theirs. Some lawyers may have had more experience than others in these matters. The financial situation of each dealer may also have come into play. A dealer may have been advised not to enter into the Wind-Down Agreement, but may have decided to do so, regardless. In the end, there may be as many defences as there are defendants. As such, some claims may be dismissed while others may be granted. The quantum of damages may also vary from case to case. Simply put, there is a great deal of potential divergence between each of these 150 third party claims.

[142] Moreover, as I have already decided above, the courts of Ontario should not have jurisdiction over the third party claims against the law firms based solely in Quebec. As such, there is no possibility that any of these claims would be resolved in Ontario. If, in my view, these claims would be heard separately, and if most of the claims against Quebec lawyers would proceed in Quebec anyway, it is clear that Quebec is the more appropriate forum for the remaining claims against the two national law firms.

constituent pas un recours collectif; elles forment plutôt un ensemble d’actions distinctes qui *ne sont pas* identiques. Ces demandes ne sont tout simplement pas des procédures dans lesquelles il est possible de régler des questions communes pour tout un groupe. Comme l’a conclu le juge des requêtes, [TRADUCTION] « [c]haque cas serait tributaire des faits et son issue dépendrait de l’avis donné par chaque avocat à son client concessionnaire » : par. 24 (je souligne).

[141] J’ajouterais à cela que le niveau de diligence des avocats peut varier d’un cas à l’autre, tout comme la relation entre chaque concessionnaire et son conseiller ou sa conseillère juridique. Certains avocats ont peut-être donné leur avis beaucoup trop rapidement, tandis que d’autres ont peut-être fait des recherches et une analyse approfondies avant de donner le leur. Il se peut que certains avocats aient eu plus d’expérience que d’autres en la matière. La situation financière de chaque concessionnaire peut aussi entrer en jeu. Un concessionnaire peut avoir reçu le conseil de ne pas conclure le Contrat, mais avoir décidé de le faire malgré tout. En définitive, il peut y avoir autant de moyens de défense qu’il y a de défendeurs. Par conséquent, certaines réclamations pourraient être rejetées alors que d’autres pourraient être accueillies. Le montant des dommages-intérêts peut également varier d’un cas à l’autre. Bref, il y a énormément de différences éventuelles entre chacune de ces 150 demandes de mise en cause.

[142] En outre, comme je l’ai déjà décidé plus haut, les tribunaux de l’Ontario ne devraient pas avoir compétence à l’égard des demandes de mise en cause déposées contre les cabinets d’avocats établis seulement au Québec. Ainsi, il n’y a aucune possibilité que l’une ou l’autre de ces réclamations soit réglée en Ontario. À mon avis, si ces réclamations étaient instruites séparément, et si la plupart de celles visant des avocats québécois étaient instruites au Québec de toute manière, il est clair que le Québec est le ressort le plus approprié pour l’instruction des réclamations présentées contre les deux cabinets d’avocats nationaux.

[143] Most of these lawyers from the national law firms are domiciled in Quebec, where they practise their profession as members of the Barreau du Québec. The other witnesses — notably the dealers' representatives — are also residents of Quebec. If these claims against the national firms were heard in Ontario, these witnesses would all have to travel there to testify, incurring significant additional costs. Furthermore, Quebec law will govern the claims against the national law firms with offices in Quebec on the basis that the fault would have occurred in Quebec. As such, additional costs would have to be incurred to provide an Ontario court with expert opinions on Quebec law. Finally, if the claims against the Quebec law firms were to be divided between Quebec and Ontario, there is a risk that the courts of Ontario and Quebec may render conflicting decisions *while applying Quebec civil law*.

[144] For these reasons, it is clear that Quebec is the more appropriate forum for these remaining claims, and that whatever jurisdiction the courts of Ontario possess over these national firms should be declined.

[145] As a final matter, I recognize that my analysis regarding *forum non conveniens* would result in overturning the motions judge's discretionary decision, one which is owed significant deference on appeal: *Van Breda*, at para. 112. However, the motions judge's analysis of the *forum non conveniens* issue began on the premise that all of the third party claims, including those against the Quebec law firms, could be heard in Ontario. As I have concluded, the courts of Ontario should not have jurisdiction over the third party claims against the law firms based exclusively in Quebec. This provides sufficient grounds for intervention: *Éditions Écosociété Inc. v. Banro Corp.*, 2012 SCC 18, [2012] 1 S.C.R. 636, at para. 41.

[143] La plupart des avocats concernés ici et faisant partie des cabinets d'avocats nationaux sont domiciliés au Québec, où ils exercent leur profession à titre de membres du Barreau du Québec. Les autres témoins, notamment les représentants des concessionnaires, résident également au Québec. Si ces réclamations déposées contre les cabinets d'avocats nationaux étaient instruites en Ontario, les témoins en question devraient se rendre dans cette province pour témoigner et engageraient pour ce faire des frais supplémentaires importants. De plus, les lois du Québec s'appliqueraient aux réclamations déposées contre les cabinets d'avocats nationaux ayant des bureaux dans cette province parce que les fautes y auraient été commises. Ainsi, il faudrait engager des frais additionnels pour fournir à un tribunal ontarien les avis de spécialistes sur le droit québécois. Enfin, si les réclamations déposées contre les cabinets d'avocats québécois devaient être divisées entre le Québec et l'Ontario, les tribunaux ontariens et les tribunaux québécois risquent de rendre des décisions contradictoires *en appliquant le droit civil du Québec*.

[144] Pour ces motifs, le Québec est clairement le ressort le plus approprié pour l'instruction de ces autres réclamations, et les tribunaux ontariens devraient décliner toute compétence qu'ils pourraient avoir à l'égard des cabinets d'avocats nationaux en cause.

[145] Enfin, je reconnais que mon analyse relative au *forum non conveniens* aurait pour résultat d'infirmar la décision discrétionnaire du juge des requêtes, une décision à l'égard de laquelle il convient de faire preuve d'une grande déférence en appel : *Van Breda*, par. 112. Cependant, le juge des requêtes a commencé son analyse relative au *forum non conveniens* en se fondant sur la prémisses que toutes les demandes de mise en cause, y compris celles visant les cabinets d'avocats québécois, pouvaient être instruites en Ontario. Comme je l'ai conclu, les tribunaux ontariens ne devraient pas avoir compétence sur les demandes de mise en cause déposées contre les cabinets d'avocats établis exclusivement au Québec. Il y a donc motif suffisant pour intervenir : *Éditions Écosociété Inc. c. Banro Corp.*, 2012 CSC 18, [2012] 1 R.C.S. 636, par. 41.

II. Disposition

[146] I would allow the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs, CÔTÉ J. dissenting.

Solicitors for the appellants: Clyde & Cie Canada, Montréal.

Solicitors for the respondent: Lenczner Slaght Royce Smith Griffin, Toronto.

II. Dispositif

[146] Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens, la juge CÔTÉ est dissidente.

Procureurs des appelants : Clyde & Cie Canada, Montréal.

Procureurs de l'intimée : Lenczner Slaght Royce Smith Griffin, Toronto.